

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif . . . . .	30 fr.
	Pays à plein tarif . . . . .	35 fr.

Prix du numéro

- Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
- Par porteur ou par la poste.
- Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
- Etranger : Port en sus.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . . 2 fr.  
 Minimum . . . . . 10 fr.  
 La page . . . . . 200 fr.  
 Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE



### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1937

28 octobre	— Circulaire ministérielle relative aux œuvres privées de bienfaisance et d'assistance sociale. . . . .	64
3 novembre	— Arrêté ministériel approuvant deux arrêtés des 30 juin 1937 et 26 juillet 1937 du Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française et de l'administrateur supérieur du Togo relatifs à l'application de la réglementation minière. (Arrêté de promulgation n° 14 du 7 janvier 1938). . . . .	65
19 novembre	— Décret abrogeant le décret du 11 février 1932 et fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1932, modifiée par les lois du 28 juillet 1937 sur la sauvegarde de la production bananière dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français. (Arrêté de promulgation n° 15 du 7 janvier 1938). . . . .	66
24 novembre	— Décret déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier des offices coloniaux et locaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation. (Arrêté de promulgation n° 26 du 8 janvier 1938). . . . .	67
29 novembre	— Décret instituant un supplément temporaire d'indemnité pour charges militaires. . . . .	73
30 novembre	— Décret portant modification du décret du 6 janvier 1937 organisant l'ins-	

	pection des affaires administratives dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 17 du 7 janvier 1938). . . . .	74
2 décembre	— Décret fixant les modalités d'application de la loi du 3 avril 1936 qui a établi une taxe spéciale sur les fibres de coco. (Arrêté de promulgation n° 18 du 7 janvier 1938). . . . .	74
5 décembre	— Décret déterminant pour l'Afrique occidentale française et le Togo les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 12 juillet 1937. (Arrêté de promulgation n° 19 du 7 janvier 1938). . . . .	75
5 décembre	— Décret éendant aux colonies, exception faite des Antilles, de la Réunion, de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les dispositions de la loi du 5 janvier 1883 qui a modifié l'article 1734 du code civil relatif au risque locatif. (Arrêté de promulgation n° 20 du 7 janvier 1938). . . . .	80
5 décembre	— Décret portant application au Cameroun et au Togo des dispositions des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 12 juillet 1937, tendant à permettre l'octroi de délais aux débiteurs de bonne foi et à favoriser le règlement des dettes agricoles. (Arrêté de promulgation n° 21 du 7 janvier 1938). . . . .	80
8 décembre	— Décret portant réglementation en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et dans les territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun, de l'exportation du matériel de guerre. (Arrêté de promulgation n° 24 du 8 janvier 1938). . . . .	81

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

1937

28 octobre	— No 583 — Arrêté modifiant les tarifs du chemin de fer.	83
18 décembre	— No 3730 — Arrêté formant le collège des assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1938.	84
18 décembre	— No 3731 — Arrêté nommant un fonctionnaire près la cour d'assises du Togo.	84
31 décembre	— No 770 — Décision portant autorisation de la vente des arachides dans le cercle de Mango.	85

1938

1er janvier	— Décision tendant à fixer le programme des tournées à effectuer pendant le premier trimestre 1938 par le personnel des services administratifs et techniques des cercles du Territoire.	85
3 janvier	— Règlement concernant le personnel auxiliaire à traitement ou salaire mensuel des divers services du Territoire.	91
4 janvier	— No 2 — Décision instituant une commission.	92
6 janvier	— Additif à l'arrêté no 681 du 30 décembre 1937 portant prorogation de crédits, exercice 1937.	92
6 janvier	— No 10 — Arrêté fixant la date des élections pour le renouvellement en 1938 de la chambre de commerce du Togo.	92
8 janvier	— No 28 — Arrêté fixant les allocations journalières de nourriture et d'entretien des internats de Sokodé, de Mango et d'Atakpamé pour l'année 1938.	93
11 janvier	— No 17 — Décision nommant trois commissions chargées de l'établissement des servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne au Togo.	93
11 janvier	— No 34 — Arrêté portant abrogation de l'arrêté no 363 du 9 juillet 1937 désignant les cercles où les tribunaux criminels seront composés conformément au paragraphe 2 de l'article 45 du décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo.	94
11 janvier	— No 36 — Arrêté fixant par subdivision la répartition de l'effectif de la garde indigène du territoire pour l'année 1938.	94
13 janvier	— No 37 — Arrêté fixant pour 1938 le montant de l'autorisation dans les limites de laquelle le Territoire pourra accorder sa garantie aux prêts consentis par le crédit colonial.	94
13 janvier	— No 27 — Décision nommant une commission chargée de fixer, pour l'année 1938, les salaires minima payés au Togo placé sous mandat français aux travailleurs intellectuels et manuels spécialisés ou non spécialisés.	95

14 janvier	— No 38 — Arrêté abrogeant l'arrêté no 662 du 21 décembre 1937 mettant sous le régime de surveillance sanitaire les navires en provenance de Cotonou.	95
14 janvier	— No 39 — Arrêté abrogeant l'arrêté no 670 du 25 décembre 1937 mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast.	95
14 janvier	— No 40 — Arrêté portant modifications aux tarifs et au règlement pour l'exploitation du wharf et du phare de Lomé.	95
14 janvier	— No 42 — Arrêté portant abrogation de l'arrêté no 118 du 24 mai 1923 et fixant à nouveau les conditions d'application du décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires.	96
14 janvier	— No 43 — Arrêté accordant certains dégrèvements, exercice 1937.	97
14 janvier	— No 75 B. M. — Instructions relatives au passage de l'escadrille no 3.	98
15 janvier	— No 44 — Arrêté autorisant pour 1938 le paiement provisoire de l'indemnité de zone au taux de 1937.	99
	Nominations, mutations etc. concernant le personnel.	99
	Divers.	110

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Avis et communications :

Cours officiel des changes.	117
Avis aux navigateurs.	117
Avis de vente.	117
Avis de concours.	117
Concours de tir.	118

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## Œuvres privées de bienfaisance et d'assistance sociale

*CIRCULAIRE à messieurs les gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies, Commissaires de la République au Togo et au Cameroun et l'administrateur des Iles St.-Pierre et Miquelon.*

Il m'a été donné de constater que, dans nombre de colonies, l'administration assumait, à peu près seule, les charges d'assistance sociale. S'il en est où l'initiative privée, éclairée et appuyée par les autorités administratives, a réussi à constituer un réseau étendu et ordonné d'œuvres de bienfaisance, combien d'autres, où, faute d'avoir été stimulé et dirigé, le dévouement public ne s'est pas suffisamment intéressé à l'action sociale. Cependant, s'il appartient à l'administration de promouvoir le bien-être chez les populations dont elle a la charge et de porter notamment remède aux misères collectives et individuelles ce serait une erreur de penser que ce devoir de solidarité n'incombe qu'à elle seule. L'action des pouvoirs publics risquerait de ne pas porter tous ses fruits si elle n'était secondé par la compréhension et la générosité des européens, comptables aussi, à quelque titre de l'avenir de notre œuvre

colonisatrice et par celle, également, de ceux de nos sujets ou protégés qui doivent à notre pays de s'être assuré une position enviable dans la société.

Aussi bien, importe-t-il de stimuler, par tous moyens qui vous paraîtraient appropriés, la générosité de la population aisée de la colonie en faveur des œuvres privées d'intérêt social, d'inviter toutes les bonnes volontés à collaborer avec les pouvoirs publics sur ce terrain où, plus que sur tout autre, il est facile de se rapprocher : celui de l'action sociale.

Il ne suffit pas, cependant, de recourir à la solidarité de vos administrés, encore faut-il que ceux-ci sachent que leurs libéralités et leurs efforts ne seront pas dispersés entre une multitude d'œuvres d'égale utilité. Il nous appartient d'orienter le dévouement public vers les nécessités les plus urgentes.

Vous devrez, en premier lieu, faire le point de toutes les œuvres de bienfaisance existant dans les territoires que vous administrez, rechercher celles dont la création s'imposerait avec une certaine urgence ou celles au contraire qui feraient double emploi, et, dans ce cas, les classer d'après leur importance : moyens financiers, rayon d'action, services rendus etc. . .

Les résultats de cette enquête vous permettront de dégager les lignes générales sur lesquelles vous dirigerez l'action que je vous demande d'entreprendre. Vous discernerez aisément, parmi toutes ces œuvres, celles qui, poursuivant à peu près les mêmes buts avec des moyens restreints et une influence limitée, auraient intérêt à se grouper entre elles.

À cet égard, votre attention sur l'intérêt que présenterait la création d'associations d'aide mutuelle et d'assistance sociale, inspirées de celles qu'un arrêté local du 1<sup>er</sup> juillet 1935 a instituées, dans chaque province en Cochinchine, associations qui groupent, sous le contrôle d'un comité central véritable service de l'assistance sociale au chef-lieu de la colonie, les personnalités les plus diverses « sans distinction d'origine ou d'opinion, pour apporter à tous » les déshérités de la vie l'appui de leur protection morale et « matérielle ».

Non seulement une organisation de la sorte imprimerait, en les accordant, une impulsion nouvelle aux associations actuelles, mais permettrait d'étendre considérablement le champ d'action à la générosité publique et de l'appliquer à des besoins et des misères à qui il n'avait pu, jusqu'à présent, être porté remède. Mon département s'efforcera d'ailleurs de procurer toute la documentation qui vous paraîtrait nécessaire pour provoquer l'émulation entre les éléments de la de la population susceptibles d'apporter un concours effectif à la réalisation de ce programme.

Telles sont les lignes générales d'une œuvre à laquelle je vous demande d'intéresser vos administrés pour rendre plus étroite encore et plus féconde la collaboration entre les pouvoirs publics et la population sur le terrain de la solidarité et de l'assistance sociale. Il ne s'agit pas d'appesantir la tutelle de l'administration sur les groupements de bienfaisance et encore moins de la substituer à leur direction mais simplement — et c'est une tâche dont je ne me dissimule pas les difficultés et tout le doigté qu'elle exige — de stimuler, d'éclairer et de coordonner les efforts de l'initiative privée.

En m'accusant réception de ces directives, vous voudrez bien me tenir au courant des mesures que vous comptez prendre pour en assurer l'application.

Paris, le 28 octobre 1937.

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

### Réglementation minière

*ARRETE N° 14 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 3 novembre 1937 approuvant deux arrêtés des 30 juin 1937 et 26 juillet 1937 du gouverneur général de l'Afrique occidentale Française et de l'administrateur supérieur du Togo relatifs à l'application de la réglementation minière.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 1937 approuvant deux arrêtés des 30 juin et 26 juillet 1937 du Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française et de l'administrateur supérieur du Togo relatifs à l'application de la réglementation minière;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'arrêté ministériel du 3 novembre 1937 approuvant deux arrêtés des 30 juin et 26 juillet 1937 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française et de l'administrateur supérieur du Togo relatifs à l'application de la réglementation minière.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 janvier 1938.

MONTAGNE.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 23 décembre 1934 portant réglementation minière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 1740 du 30 juin 1937 du Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française réservant à la colonie le droit de recherche du chrome dans la colonie Dahomey;

Vu le décret du 26 octobre 1937 portant réglementation minière dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté n° 416 du 26 juillet 1937 du Gouverneur des colonies administrateur supérieur du Togo réservant au territoire du Togo la recherche du minerai de chrome dans toute l'étendue de ce Territoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les deux arrêtés susvisés des 30 juin 1937 et 26 juillet 1937 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française et de l'administrateur supérieur du Togo relatifs à l'application de la réglementation minière.

ART. 2. — Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française et l'administrateur supérieur du Togo sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié aux journaux officiels de l'Afrique occidentale française et du Togo et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Paris, le 3 novembre 1937.

Marius MOUTET.

(Voir J. O. Togo 1937 page 325).

### Production bananière

**ARRÊTE** N° 15 promulguant au Togo le décret du 19 novembre 1937 abrogeant le décret du 11 février 1932 et fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1932, modifiée par les lois du 28 juillet 1937 sur la sauvegarde de la production bananière dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les lois des 7 janvier 1932 et 28 juillet 1937 tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français, promulgués au Togo par arrêtés n°s 137 du 23 mars 1932, 458 et 459 du 7 octobre 1937;

Vu le décret du 11 février 1932 fixant les conditions d'application de la loi susvisée du 7 janvier 1932, promulgué au Togo par arrêté n° 138 du 23 mars 1932;

Vu le décret du 19 novembre 1937 abrogeant celui du 11 février 1932 et fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1932, modifiée par les lois du 28 juillet 1937 sur la sauvegarde de la production bananière dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 novembre 1937 abrogeant le décret du 11 février 1932 et fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1932, modifiée par les lois du 28 juillet 1937 sur la sauvegarde de la production bananière dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 janvier 1938.

MONTAGNE.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres des colonies, des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'agriculture;

Vu le sénatus-consulte du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Ensemble les lois des 7 janvier 1932 et 28 juillet 1937 tendant à assurer la sauvegarde de la production bananière dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français;

Vu le décret du 11 février 1932 fixant les conditions d'application de la loi susvisée du 7 janvier 1932;

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le produit de la taxe spéciale établie par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 janvier 1932 modifié par les lois du 28 juillet 1937 est réparti, chaque année, par le ministre des colonies, entre les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat français producteurs de bananes, au prorata des quantités de bananes fraîches produites et exportées par les colonies et territoires intéressés au cours de l'année précédente.

A cet effet, les administrations locales intéressées adresseront au ministre des colonies, dans le premier mois de chaque année, le relevé, en poids net, des exportations de bananes fraîches constatées par le service local des douanes au cours de l'année précédente.

**ART. 2.** — Il est ouvert dans les écritures du trésor de chaque colonie ou territoire intéressé un compte spécial alimenté en recettes par les fonds provenant de la répartition du produit de la taxe spéciale effectuée comme il est indiqué à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et dans lequel seront constatées les dépenses énumérées à l'article 3 ci-dessous.

**ART. 3.** — Les fonds provenant de la répartition du produit de la taxe spéciale seront utilisés dans les conditions fixées par les articles 4 à 8 ci-dessous, en premier lieu, à des dépenses d'intérêt général concernant :

1° — La propagande en faveur du développement de la consommation de la banane coloniale française, tant dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer qu'à l'étranger;

2° — L'organisation de la vente sur les marchés métropolitains et extérieurs;

3° — L'amélioration des conditions de production, de stockage, de transport tant maritime que terrestre.

Ces fonds pourront en outre être employés dans des conditions qui seront fixées par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies :

a) En prêts ou subventions à des organismes coopératifs de production et de vente;

b) En allocation de primes annuelles de qualité aux groupements coopératifs de production qui, au cours de l'année, n'auront contrevenu à aucune des règles du conditionnement des bananes, tant à l'exportation qu'à l'importation et auront obtenu que les trois quarts au moins de leur production soient classés en « premier choix »;

c) À l'allocation d'une prime annuelle au navire français qui, pendant une année aura assuré le transport des bananes sur la métropole avec le plus de régularité et le moins d'avaries;

d) En prêts ou subventions à des organismes coopératifs se consacrant à la fabrication de bananes desséchées, de farines, confitures, pulpes ou extraits de bananes.

**ART. 4.** — Lorsque l'arrêté annuel de comptabilité du compte spécial fera apparaître un excédent des recettes sur les dépenses, cet excédent, s'il résulte du non-paiement de dépenses imputables à l'année écoulée, sera reporté en recettes sur les opérations de l'année suivante.

Dans le cas contraire, cet excédent servira à la constitution d'un fonds de réserve dans les conditions déterminées à l'article 8 ci-dessous.

**ART. 5.** — Les colonies, pays de protectorat et territoires intéressés établiront chaque année le programme des dépenses à effectuer pendant l'année suivante au moyen des fonds à provenir de la répartition du produit de la taxe spéciale.

Ce programme devra comprendre, dans une section spéciale, les dépenses extraordinaires prévues à l'article 8 ci-dessous. Un plan de campagne des travaux à exécuter devra éventuellement lui être annexé.

Il sera soumis pour avis à un comité consultatif local comprenant notamment un représentant des planteurs de bananes et un représentant des transporteurs maritimes et devra être adressé au ministre des colonies, pour approbation.

ART. 6. — Le ministre des colonies déterminera annuellement l'importance des fonds affectés aux dépenses de propagande et d'organisation de la vente.

Leur montant qui sera mis à la disposition des organismes créés à cet effet en sera réparti entre les colonies, pays de protectorat et territoires intéressés au prorata de leur part dans le produit de la taxe spéciale.

Les dépenses seront effectuées dans les conditions fixées par les articles 254 et 255 du décret financier du 30 décembre 1912, modifiés par le décret du 22 octobre 1929.

ART. 7. — Les administrations locales intéressées pourront disposer des fonds réservés à l'amélioration des conditions de production, de stockage et de transport tant maritime que terrestre de la banane; soit, en procédant elles-mêmes aux acquisitions, aménagements et travaux divers; soit en passant avec les compagnies et administrations françaises de transport terrestre ou maritime tels accords qu'elles jugeront convenables pour assurer aux exportateurs de bananes le tonnage nécessaire comportant des installations spéciales nettement appropriées au transport du fruit.

En ce qui concerne l'amélioration de la production, elles pourront, en outre, consentir des prêts portant intérêt et remboursables dans un délai maximum de six ans aux institutions locales de crédit agricole à charge par celles-ci d'en faire bénéficier le groupement coopératif local des planteurs de bananes.

En ce qui concerne l'amélioration des conditions de stockage et de transport, elles pourront également consentir des prêts portant intérêt et remboursables dans un délai maximum de dix ans, soit au groupement coopératif local des planteurs de bananes, soit aux compagnies françaises de transport terrestre ou maritime, pour l'acquisition de matériel roulant ou navigant spécialement aménagé pour le transport de la banane, pour la construction de docks, entrepôts et installations frigorifiques, pour l'aménagement de dispositifs d'embarquement ou de débarquement, etc.

ART. 8. — Les excédents de recettes formant le fonds de réserve prévu à l'article 4 seront employés en premier lieu à constituer une dotation de prévoyance destinée à suppléer éventuellement une insuffisance exceptionnelle de recettes et dont le montant ne pourra dépasser 50 p. 100 du produit moyen annuel de la taxe spéciale.

Le surplus pourra être utilisé, soit à des dépenses de caractère exceptionnel incluses dans le programme annuel visé à l'article 5 ci-dessus, soit à des opérations d'avances dans les conditions fixées par l'article 7 (alinéas 2 et 3) ci-dessus.

ART. 9. — Les ministres des colonies, des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge celui susvisé du 11 février 1932, et qui sera publié au journal officiel et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 19 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Yvon DELBOS.

*Le ministre des finances,*  
Georges BONNET.

*Le ministre du commerce,*  
Fernand CHAPSAL.

*Le ministre de l'agriculture,*  
Georges MONNET.

**Offices coloniaux et locaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation**

ARRETE N° 26 promulguant au Togo le décret du 24 novembre 1937 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier des offices coloniaux et locaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 24 novembre 1937 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement, et le régime financier des offices coloniaux et locaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 novembre 1937 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier des offices coloniaux et locaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1938.

MONTAGNE.

**RAPPORT**

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 24 novembre 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 8 août 1935, pris en application d'un décret-loi du 19 avril 1934, portant fusion de l'office national des pupilles de la nation avec l'office national des mutilés, combattants et victimes de la guerre, a déterminé la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national et des offices départementaux des mutilés, combattants victimes de la guerre et pupilles de la nation.

Il nous a paru opportun d'harmoniser la réglementation coloniale actuellement en vigueur avec la nouvelle législation métropolitaine.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

*Le ministre des pensions,*  
Albert RIVIÈRE.

*Le ministre des finances,*  
Georges BONNET.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies, du ministre des pensions et du ministre des finances;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 27 juillet 1917 instituant l'office national des pupilles de la nation, ensemble les décrets des 23 octobre 1918 et 9 octobre 1923 qui en ont fixé les conditions d'application aux colonies;

Vu la loi du 2 janvier 1918 concernant la réduction professionnelle et l'office national des mutilés et réformés de la guerre;

Vu la loi du 26 octobre 1922 portant modification à la loi précitée du 27 juillet 1917 instituant l'office national des pupilles de la nation; ensemble le décret du 24 mai 1927 rendant ladite loi applicable aux colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies;

Vu l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926 instituant l'office national du combattant; ensemble le décret du 24 août 1930 qui en détermine les conditions d'application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat;

Vu les décrets du 4 décembre 1930 et du 8 avril 1933 portant modification au décret ci-dessus visé du 24 août 1930;

Vu la loi du 11 mai 1933 fusionnant l'office national du combattant avec l'office national des mutilés et réformés de la guerre;

Vu le décret du 11 mai 1934 portant application aux colonies, possessions et territoires sous mandat français de la loi précitée du 11 mai 1933;

Vu le décret-loi du 19 avril 1934 portant fusion de l'office national des pupilles de la nation avec l'office national des mutilés, combattants et victimes de la guerre;

Vu les décrets des 2, 31 janvier et 28 février 1935 pris en application du décret-loi du 19 avril 1934 ci-dessus visé;

Vu le décret du 8 août 1935 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national et des offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation;

#### DECRETE :

#### TITRE PREMIER

##### *Offices coloniaux. — Caractère juridique. Attributions.*

ARTICLE PREMIER. — Les comités coloniaux de mutilés, combattants et victimes de la guerre et les comités de pupilles de la nation sont fusionnés en offices uniques qui prennent dans les colonies et territoires africains sous mandat français la dénomination d'offices coloniaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

ART. 2. — Chaque office constitue un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est placé sous le contrôle de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

ART. 3. — L'office colonial a pour objet de veiller sur les intérêts matériels et moraux de ses ressortissants et de leur venir en aide conformément aux dis-

positions législatives et réglementaires ainsi qu'aux directives de l'office national.

Il dirige, coordonne et contrôle l'action des offices locaux.

Il utilise au mieux des intérêts de ses ressortissants ses ressources propres, les quotes-parts des fonds de l'Etat alloués par l'office national, le produit des fondations, dons et legs, soit directement, soit par l'intermédiaire des offices locaux, des associations constituées par ses ressortissants ou des œuvres privées qui leur viennent en aide.

Il assure la liaison entre les dites associations ou œuvres privées et les pouvoirs publics.

D'une manière générale, il assure à ses ressortissants pensionnés de la loi du 31 mars 1919, aux anciens combattants, aux veuves, aux ascendants et orphelins de militaires morts pour la France, aux pupilles de la nation et aux victimes civiles de la guerre le patronage et l'appui permanent qui leur sont dus par la reconnaissance de la nation.

#### *Conseil d'administration.*

ART. 4. — L'office colonial est administré par un conseil d'administration dont l'effectif est fixé par arrêté du gouverneur général ou du gouverneur approuvé par le ministre des pensions après avis du ministre des colonies.

ART. 5. — Le conseil d'administration comprend :

a) Des membres nommés par le gouverneur général ou le gouverneur;

b) En nombre égal aux membres nommés, des membres représentant les invalides pensionnés de la loi du 31 mars 1919, les veuves et les ascendants des militaires morts pour la France;

c) En nombre égal aux membres nommés, des membres représentant les titulaires de la carte du combattant;

d) Dans la mesure des possibilités locales, des membres représentant les pupilles de la nation, les maîtres de l'enseignement public et privé, les associations philanthropiques et professionnelles, dont le nombre et les conditions de nomination sont fixés, pour chaque colonie ou territoire sous mandat, par l'arrêté visé à l'article 4 ci-dessus.

Les membres ci-dessus visés doivent être Français, âgés de vingt-cinq ans au moins et non déchus de leurs droits civils et civiques.

Ils sont nommés ou élus pour deux ans dans les colonies et territoires suivants :

Indochine, Madagascar.

Afrique occidentale française.

Afrique équatoriale française.

Côte française des Somalis.

Territoires africains sous mandat.

Ils sont nommés ou élus pour quatre ans dans les colonies suivantes :

Martinique. Guadeloupe. Réunion.

Guyane française. Inde. Nouvelle-Calédonie.

Océanie. Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le mandat des membres nommés ou élus peut être renouvelé.

En cas de décès, de démission, de départ en congé à la métropole, ou de révocation de mandat de l'un des membres du conseil d'administration, il est procédé au remplacement de celui-ci dans un délai maximum de deux mois.

Sont considérés comme démissionnaires les membres nommés ou élus qui, sans raison valable, suivant appréciation du conseil, ont manqué à trois séances consécutives de cette assemblée.

Les fonctions de membres élus sont incompatibles avec la qualité de fonctionnaire ou agent de l'office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation et des établissements qui lui sont attachés.

ART. 6. — Les fonctions de membre du conseil d'administration ne comportent pas de traitement, mais peuvent entraîner, s'il y a lieu, un droit à indemnité. Celle-ci, allouée aux membres du fait de leur participation aux séances, est fixée par le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie, après approbation du ministre des colonies donnée après avis de l'office national.

ART. 7. — Les représentants des invalides pensionnés de la loi du 31 mars 1919, des veuves et ascendants des militaires morts pour la France et des titulaires de la carte du combattant sont désignés par les associations ou groupements locaux des victimes de la guerre et des anciens combattants, régulièrement déclarés ou autorisés depuis deux ans au moins au 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle de la désignation ou dont les sections sont, depuis deux ans au moins, à la même date, soit déclarées ou autorisées, soit affiliées à une association ou groupement régulièrement déclaré ou autorisé et les sociétés de secours mutuels constituées conformément à la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898 uniquement entre victimes de la guerre et anciens combattants depuis deux ans au moins au 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle de la désignation.

#### *Détermination des effectifs des groupements.*

ART. 8. — Avant la date fixée par arrêté local, les associations et sociétés font connaître au gouverneur de la colonie le nombre arrêté au 31 décembre de l'année précédente de leurs membres cotisants :

A. — Invalides, pensionnés de la loi du 31 mars 1919, veuves et ascendants de militaires morts pour la France et pupilles de la nation.

B. — Titulaires de la carte du combattant.

Le gouverneur général, ou le gouverneur de la colonie, procède à toutes les vérifications et éliminations nécessaires suivant une méthode de contrôle rigoureusement uniforme.

Si une association ou société ou un groupement d'associations ou de sociétés, réunissant le quotient prévu ci-après en fait la demande au moment de sa déclaration d'effectifs, en produisant la liste nominative de ses membres, le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie est tenu d'exiger la production des listes nominatives des adhérents de toutes les associations et sociétés en instance.

Les listes nominatives peuvent être consultées au siège de l'office colonial par toute association ou société ayant fait une déclaration d'effectifs dans le délai qui sera imparti par le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie. Il ne peut en être pris ou délivré de copies.

Le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie arrête, avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant l'élection, le total des effectifs de chacune des catégories A et B.

Ne sont pas comptés dans les effectifs déclarés par les sociétés de secours mutuels les bénéficiaires de la loi du 4 août 1923 qui cotisent également à une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou par les textes locaux spéciaux au régime des associations.

Sont réduits à due concurrence les effectifs des associations qui sont composées des mêmes adhérents dans une proportion d'au moins 50 p. 100.

N'entrent pas en ligne de compte les effectifs des associations et des sociétés qui n'ont pas produit, dans les délais impartis, les justifications nécessaires.

Les arrêtés locaux sont notifiés dans les quinze jours aux associations et aux sociétés intéressées et publiés au *journal officiel* de la colonie.

Toutes les contestations relatives à l'admission des associations et des sociétés ainsi qu'à la fixation des effectifs doivent être portées, sous pli recommandé, dans les quinze jours de la notification, directement devant le ministre des pensions qui statue définitivement après avis du ministre des colonies dans un délai maximum de trois mois, à dater de la réception du recours.

Les recours ne sont pas suspensifs.

#### *Répartition des sièges et désignation des représentants.*

ART. 9. — En même temps qu'il arrête les effectifs, le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie fixe le quotient suivant lequel il doit être procédé à la répartition des sièges dans chaque catégorie.

Ce quotient est obtenu en divisant le total de ces effectifs par le nombre des sièges à pourvoir.

Chaque association ou société reçoit autant de sièges que son effectif compte de fois le quotient.

Les associations ou sociétés ne réunissant pas le quotient et celles auxquelles des sièges ont été déjà attribués mais disposant de restes sont invitées par l'administration locale à grouper leurs effectifs dans le délai de deux mois. Il leur est attribué autant de sièges que le total des effectifs ainsi groupés contient de fois le quotient.

Faute de réponse dans le délai imparti, ou à défaut d'entente, soit pour le groupement total ou partiel des effectifs, soit pour le choix des représentants, ou s'il reste encore des sièges à pourvoir, ceux-ci sont attribués aux associations, sociétés ou groupes d'associations et sociétés ayant les plus forts restes en effectifs non utilisés, avec priorité, en cas d'égalité, pour les associations ou sociétés n'ayant pas de représentants.

Le gouverneur général ou le gouverneur arrête la répartition définitive des sièges et invite chaque association, société ou groupe d'associations ou de sociétés, à faire connaître dans le délai de trois semaines les noms, prénoms et adresses de son ou de ses représentants en joignant les justifications nécessaires.

#### *Conditions à remplir par les représentants.*

ART. 10. — Peuvent être désignés en qualité de représentants des invalides, veuves et ascendants (catégories A) :

1<sup>o</sup> — Les invalides pensionnés de la loi du 31 mars 1919 et titulaires de la carte du combattant ;

2<sup>o</sup> — Les veuves et ascendants des militaires morts pour la France.

Peuvent être désignés en qualité de représentants des combattants (catégories B) les titulaires de la carte du combattant.

Le gouverneur général ou le gouverneur vérifie si les personnes désignées remplissent les conditions exigées et dans la négative fait procéder à de nouvelles désignations dans le délai de trois semaines. Il arrête ensuite les listes des représentants des deux catégories.

L'arrêté local est notifié aux associations, sociétés ou groupements intéressés et publié au *journal officiel* de la colonie ou du territoire.

Toutes les contestations relatives à la répartition des sièges ou à la désignation des représentants formulées par les associations, sociétés ou groupes admis aux opérations, doivent être portées dans les quinze jours de la notification directement devant le ministre des pensions qui statue définitivement après avis du ministre des colonies, dans un délai maximum de trois mois à dater de la réception du recours.

Les recours ne sont pas suspensifs.

## TITRE II

### *Organisation et administration.*

ART. 11. — Le conseil d'administration de l'office colonial présidé par le gouverneur général ou par le gouverneur de la colonie ou par son délégué est, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, présidé par un des vice-présidents que le conseil élit parmi ses membres.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par son président.

Il délibère sur :

- 1° — Les projets de budget primitif, supplémentaire ou rectificatif;
- 2° — L'acceptation ou le refus des dons et legs;
- 3° — Les comptes administratifs et de gestion;
- 4° — Le mode d'administration des biens;
- 5° — Les marchés, traités, baux et locations d'immeubles;
- 6° — L'acquisition, l'aliénation et l'échange d'immeubles et de valeurs mobilières;
- 7° — L'achat et la vente de meubles;
- 8° — Les projets de travaux et de fournitures ainsi que l'approbation des comptes d'entreprises;
- 9° — Les transactions;
- 10° — Toutes les questions qui lui sont soumises par le gouverneur, par la commission permanente et, le cas échéant, par le secrétaire général ou par le secrétaire administratif de l'office.

Les délibérations prévues au nos 1, 2, 3 et 6 ne sont exécutoires qu'après avis de l'office national et approbation du ministre de pensions; les autres délibérations sont exécutoires si, dans le délai de quinze jours, le gouverneur n'a pas demandé qu'elles soient soumises à l'approbation du ministre.

Toutefois, lorsque les dons et legs faits à l'office colonial sont grevés de charges, conditions et affectations immobilières, l'autorisation de les accepter ou de les refuser et, lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par décret rendu en conseil d'Etat.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations ne sont valables que si un tiers au moins des membres en exercice assistent à la séance. Lorsque le nombre des membres présents n'atteint pas le quorum, les délibérations sont renvoyées à la séance suivante. Elles sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire de séance. Ils font mention des membres présents.

Dans les quinze jours qui suivent la séance, une copie des délibérations du conseil d'administration est renvoyée au chef de la colonie ou du territoire sous mandat.

Celui-ci peut, dans un délai de quinze jours, soumettre ces délibérations à l'approbation du ministre des colonies.

Dans ce cas, l'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à décision du ministre des pensions qui doit intervenir dans le délai de trois mois à dater de sa réception. Passé ce délai, la délibération est exécutoire.

ART. 12. — Dans l'intervalle des sessions le gouverneur général ou le gouverneur réunit une commission permanente dont la composition identique à celle du conseil d'administration est fixée par arrêté local pris après avis dudit conseil.

La commission permanente de l'office colonial délibère sur les demandes :

1° — D'allocations d'apprentissage prévues par l'article 76 de la loi du 31 mars 1919;

2° — De subventions pour préparation aux emplois réservés et autres avantages institués par l'office national en faveur des victimes de la guerre, des titulaires de la carte du combattant et des mutilés du travail en rééducation ou en faveur de leur famille;

3° — De prêts, de secours remboursables, d'allocations journalières et de secours de toute nature institués par l'office national et pour le service desquels des crédits sont ouverts aux budgets des offices coloniaux;

4° — De compléments de salaires institués par les arrêtés des 11 août 1919, 1<sup>er</sup> juin 1920 et 17 mars 1924 en faveur des victimes de la guerre ou des titulaires de la carte du combattant en rééducation chez le patron;

5° — Des subventions de toute nature en faveur des pupilles de la nation.

Elle est chargée des attributions dévolues aux offices coloniaux en matière d'emplois réservés aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre ainsi qu'aux veuves et orphelins de la guerre par la loi du 30 janvier 1923 et par les textes postérieurs pris en vue de l'application de ladite loi, sauf en ce qui concerne la désignation des membres des commissions.

Elle émet son avis sur les demandes de cartes du combattant formulées en application de l'article 4 du décret du 24 août 1930 et sur les retraits des certificats provisoires ou des cartes indûment attribués.

Les délibérations de la commission permanente peuvent, avant exécution, être soumises par le gouverneur à l'approbation du conseil d'administration de l'office colonial.

La commission permanente est présidée par le gouverneur général ou par le gouverneur de la colonie ou par son délégué, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par un vice-président élu par elle et choisi dans son sein.

Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Ils font mention des membres présents.

Dans les huit jours qui suivent la séance une copie des délibérations est envoyée au chef de la colonie.

ART. 13. — Des appels peuvent être formés par tout intéressé contre les décisions de la commission permanente dans les 30 jours de leur notification devant le conseil d'administration de l'office colonial qui statue dans les quatre mois.

Des recours peuvent être formés par tout intéressé contre les décisions du conseil d'administration de l'office colonial dans les trente jours de leur notification.

Ces recours sont directement adressés à l'office national des mutilés, combattants, victimes de guerre et pupilles de la Nation qui en donne connaissance au ministre des colonies. Celui-ci les notifie au chef de l'administration locale intéressée qui fournit un rapport sur le recours. Au reçu de ce rapport, l'office national statue sur mémoire par des décisions qui ne peuvent être attaquées en conseil d'Etat que pour excès de pouvoir en violation de la loi.

### TITRE III

#### *Fonctionnement de l'office colonial.*

ART. 14. — Sous l'autorité du gouverneur, président de l'office colonial, le secrétaire général ou le secrétaire administratif si l'importance de l'office ne justifie pas un secrétaire général, assure le fonctionnement des services de l'office colonial dans les conditions fixées par le présent décret.

Le secrétaire général ou le secrétaire administratif est nommé par arrêté du gouverneur général ou du gouverneur après avis du conseil d'administration de l'office colonial.

Ses attributions et sa rétribution sont déterminées dans un règlement intérieur établi par le conseil d'administration de l'office colonial et approuvé par l'office national.

Le secrétaire général ou le secrétaire administratif a entrée avec voix consultative au conseil d'administration, à la commission permanente et aux sous-commissions s'il en est créé.

ART. 15. — Le statut du personnel administratif de l'office colonial est fixé par arrêté pris par le gouverneur général ou le gouverneur, sur la proposition du conseil d'administration de l'office colonial, et sur avis conforme de l'office national.

ART. 16. — Le président de l'office colonial peut, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les dons et legs qui sont faits à l'office.

ART. 17. — En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, le secrétaire général ou le secrétaire administratif peut se faire suppléer dans ses fonctions par un fonctionnaire suppléant désigné à cet usage par le président du conseil d'administration, président de l'office colonial.

ART. 18. — Un rapport détaillé sur le fonctionnement de l'office colonial, préparé par le président du conseil d'administration est transmis en fin d'année au ministre des colonies par le chef de l'administration locale. Ce rapport est adressé à l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

#### *Régime financier.*

ART. 19. — Conformément aux dispositions du décret du 31 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, les services financiers de l'office colonial s'exécutent par gestion et par exercice et il en est rendu compte de la même manière.

ART. 20. — Les ressources de l'office colonial comprennent :

1<sup>o</sup> — Les subventions qui peuvent lui être accordées par l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, par les budgets général et locaux, par les communes et les établisse-

ments publics, par les personnes ou associations privées;

2<sup>o</sup> — Le produit des dons et legs faits directement à l'office colonial et dont il aura la libre disposition en capital et en intérêts;

3<sup>o</sup> — Toutes autres ressources qui pourraient être affectées à l'office colonial.

ART. 21. — Les dons, legs et libéralités de toute nature faits aux offices coloniaux sont exempts de tous droits de mutation.

ART. 22. — Le gouverneur général ou le gouverneur détermine par arrêté les formes du budget et des comptes, la tenue des livres et des écritures, ainsi que la nomenclature des pièces justificatives de recettes et de dépenses.

ART. 23. — Le projet de budget annuel ou additionnel, s'il y a lieu, préparé par le président, délibéré par le conseil d'administration est approuvé par le gouverneur général ou le gouverneur après avis du comité d'administration de l'office national.

En cas d'urgence, le budget peut être rendu provisoirement exécutoire par le gouverneur ou le gouverneur général, suivant le cas, à la condition, toutefois, que la subvention de l'office national n'y soit mentionnée que pour mémoire. Le projet de budget rendu provisoirement exécutoire sera définitivement approuvé par le gouverneur ou le gouverneur général, après avoir été rectifié, le cas échéant, conformément à l'avis émis par l'office national.

ART. 24. — Les fonctions d'agent comptable de l'office colonial sont remplies par le trésorier général ou le trésorier payeur de la colonie ou du territoire.

L'agent comptable est justiciable de la cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection des colonies.

ART. 25. — Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par l'agent comptable chargé seul et sous sa responsabilité de faire toute diligence pour assurer la rentrée des revenus et des créances, legs, donations et autres ressources de l'office; de faire procéder, contre les débiteurs en retard, aux exploits, significations, poursuites et commandements à la requête du président de l'office colonial et d'acquitter les dépenses mandatées par celui-ci.

ART. 26. — Aucune dépense ne peut être engagée que par le président de l'office colonial et dans la limite des crédits régulièrement inscrits au budget.

Le président de l'office est seul chargé de la liquidation et de l'ordonnement des dépenses ainsi que de l'établissement et de la transmission des titres de recettes à l'agent comptable.

ART. 27. — Les fonds libres de l'office sont versés en compte courant sans intérêt au trésor.

Le conseil d'administration de l'office peut décider sous réserve de l'approbation du gouverneur général ou du gouverneur que les fonds excédant les besoins prévus seront placés en valeurs d'Etat.

ART. 28. — Le conseil d'administration de l'office délibère le 31 août de chaque année au plus tard sur le compte administratif de son président et sur le compte de gestion de l'agent comptable.

Le compte de l'agent comptable doit être déposé au greffe de la cour des comptes dans le courant du mois de novembre qui suit la clôture de l'exercice.

ART. 29. — Sous réserve des dispositions du présent décret, l'établissement et l'exécution des budgets des offices sont soumis aux prescriptions concernant la comptabilité des services locaux.

ART. 30. — En cas de suppression de l'office colonial, les valeurs provenant de dons ou legs ou libéralités faits à l'office avec affectation spéciale aux mutilés, aux combattants, aux victimes de la guerre ou aux pupilles de la nation sont attribuées par arrêté du gouverneur général ou du gouverneur pris en conseil à des établissements publics ou reconnus d'utilité publique de la colonie ou du territoire, susceptibles d'exécuter les intentions des donateurs.

Les fonds provenant des subventions de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation sont reversés à cet établissement.

#### TITRE IV

##### *Offices locaux.*

ART. 31. — Dans les colonies groupées en gouvernements généraux, il peut être institué par arrêté du gouverneur général des offices locaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation. Ces arrêtés fixent la composition des offices, le mode de nomination de leurs membres, leur organisation et l'étendue de leur circonscription.

ART. 32. — Les attributions des offices locaux sont déterminés par délibération du conseil d'administration de l'office colonial dans la limite des attributions de ce dernier.

ART. 33. — Les ressources de l'office local comprennent :

1<sup>o</sup> — Les subventions accordées par les budgets général et locaux, par les communes et les établissements publics, par les personnes ou associations privées;

2<sup>o</sup> — Le produit des dons et legs faits directement à l'office local et dont il aura la libre disposition en capital et en intérêts;

3<sup>o</sup> — La quote-part qui peut lui être attribuée par l'office colonial sur les ressources de cet office.

ART. 34. — Les dons, legs et libéralités de toute nature faits aux offices locaux sont exempts de droits de mutation.

ART. 35. — Le projet de budget préparé par le président et délibéré par le conseil d'administration de l'office local est approuvé par le gouverneur général après avis du conseil d'administration de l'office colonial.

Le gouverneur général détermine par arrêté les formes du budget et des comptes, la tenue des livres et des écritures ainsi que la nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses.

ART. 36. — Les fonctions d'agent comptable de l'office local sont remplies par un comptable du trésor désigné par le gouverneur général.

L'agent comptable est justiciable de la cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection des colonies.

ART. 37. — Le service administratif de l'office local est assuré sous l'autorité du président par un chef de service désigné par le gouverneur général qui fixe, après avis du conseil d'administration de l'office local la rémunération allouée à cet agent. Le gouverneur général détermine, en outre, de la même manière, l'effectif et la rémunération du personnel adjoint au chef de service.

Les dispositions des articles 25 à 30 inclus sont applicables aux comités locaux.

ART. 38. — A la fin de chaque exercice, l'office local adresse par l'intermédiaire de l'office colonial

au ministre des colonies, qui le transmet à l'office national, un rapport sur les résultats de son fonctionnement.

##### *Sections cantonales.*

ART. 39. — Dans chaque canton des colonies suivantes : Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, l'office colonial peut choisir parmi les membres des associations de mutilés, d'anciens combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation et éventuellement des associations exerçant le patronage des orphelins de la guerre, les membres de l'enseignement et les personnalités présentant toutes garanties de compétence, des correspondants chargés de le renseigner sur les besoins des pupilles de la nation.

#### TITRE V

##### *Mesures transitoires.*

ART. 40. — A dater de la promulgation du présent décret, et jusqu'à leur constitution définitive, les offices coloniaux seront composés des membres en exercice, d'une part, des comités coloniaux des mutilés, combattants et victimes de la guerre, et, d'autre part, des comités coloniaux des pupilles de la nation.

Le mandat de ces divers membres prendra fin aux dates qui seront fixées par arrêté du gouverneur général ou du gouverneur pour l'entrée en fonction des nouveaux membres nommés ou désignés en conformité des dispositions du présent décret.

ART. 41. — Les gouverneurs généraux ou gouverneurs prendront dès la promulgation du présent décret toutes dispositions utiles en vue de la consultation immédiate des associations et groupements des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation habilités à désigner les membres élus du conseil d'administration, de même qu'en vue du fonctionnement des offices coloniaux ou locaux.

Dans le cas où la nouvelle organisation ne pourrait, du fait de contingences locales, être prête à cette date, les gouverneurs généraux ou gouverneurs détermineraient par arrêtés les modalités provisoires du fonctionnement en cause, pendant la période nécessaire à la constitution définitive des organismes précités, conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 42. — A la clôture de l'exercice 1936, il sera procédé à l'arrêté définitif des comptes des agents comptables des comités coloniaux des mutilés, combattants et victimes de la guerre, d'une part, et des comités coloniaux de pupilles de la nation, d'autre part.

Les agents comptables des offices coloniaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation prendront en charge l'actif et le passif des comités coloniaux soumis par le présent décret à la procédure de la fusion, tels qu'ils seront arrêtés à la clôture dudit exercice.

Les agents comptables des offices coloniaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation imputeront au compte respectif des comités coloniaux de mutilés, combattants et victimes de la guerre et des comités coloniaux de pupilles de la nation les excédents qui apparaîtraient aux comptes de ces organismes, au 31 décembre 1936, en ce qui concerne les opérations des services hors budget et à la clôture de l'exercice 1936 en ce qui touche les opérations budgétaires.

ART. 43. — Les excédents de recettes, les restes à payer constatés aux comptes administratifs des comités coloniaux soumis à la fusion sont repris aux

budgets supplémentaires des offices coloniaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, pour l'exercice 1937.

ART. 44. — Les offices coloniaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation prendront en compte les meubles et objets divers appartenant aux comités coloniaux fusionnés et ceux appartenant aux établissements rattachés à ces comités (écoles de rééducation, foyers, sanatoria, etc.).

ART. 45. — A partir de la date de promulgation du présent décret, les offices coloniaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation sont substitués aux comités coloniaux fusionnés pour l'exercice de tous les droits et obligations de ces établissements.

ART. 46. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 47. — Le ministre des colonies, le ministre des pensions et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,  
Marius MOUTET.

Le ministre des pensions,  
Albert RIVIÈRE.

Le ministre des finances,  
Georges BONNET.

**Supplément temporaire d'indemnité pour charges militaires**

ARRETE N° 16 promulguant au Togo le décret du 29 novembre 1937 instituant un supplément temporaire d'indemnité pour charges militaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 29 novembre 1937 instituant un supplément temporaire d'indemnité pour charges militaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 novembre 1937 instituant un supplément temporaire d'indemnité pour charges militaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 janvier 1938.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les divers actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration et la solde des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies, ensemble ses divers modificatifs;

Vu l'article 3 de la loi du 26 mars 1937 tendant à améliorer la situation des personnels de l'Etat;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901;

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre de l'air, du ministre des colonies et du ministre des finances;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937, aux officiers, sous-officiers, militaires de la gendarmerie et militaires à solde mensuelle, recevant une solde budgétaire annuelle inférieure à 30.000 francs, un supplément temporaire d'indemnité pour charges militaires dont les taux sont fixés comme suit :

GRADES	TAUX PAR JOUR DU SUPPLÉMENT TEMPORAIRE					
	N° 1		N° 2		N° 3	
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire
<b>TARIF A. — Toutes colonies sauf Inde et Indochine.</b>						
Capitaines (1 <sup>er</sup> échelon), lieutenants, sous-lieutenants et assimilés . . . . .	0,72	0,45	0,54	0,34	0,36	0,22
Sous-officiers de tous grades et militaires non officiers de la gendarmerie . . . .	0,45	0,25	0,32	0,16	0,21	0,09
Caporaux-chefs et brigadiers-chefs . . .	0,40	0,15	0,28	0,10	0,17	0,05
<b>TARIF B. — Inde, Indochine et Chine.</b>						
Capitaines (1 <sup>er</sup> échelon), lieutenants, sous-lieutenants et assimilés . . . . .	0,64	0,40	0,48	0,30	0,32	0,20
Sous-officiers de tous grades et militaires non officiers de la gendarmerie . . . .	0,41	0,23	0,29	0,14	0,18	0,08
Caporaux-chefs et brigadiers-chefs . . .	0,36	0,14	0,25	0,09	0,15	0,05

ART. 2. — Le supplément temporaire est soumis aux règles d'allocation de l'indemnité pour charges militaires; il est perçu dans les mêmes conditions.

Il en résulte qu'il est alloué en totalité pour toutes les positions donnant droit à la solde de présence, et réduit de moitié pour les positions donnant droit à la solde d'absence.

Il se cumule, le cas échéant, avec le supplément provisoire de 12 p. 100 prévu par le décret du 22 septembre 1936.

ART. 3. — Le ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de l'air, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 29 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la défense nationale et de la guerre,*  
Edouard DALADIER,

*Le ministre de l'air,*  
Pierre COT.

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

#### Inspection des affaires administratives

ARRETE N° 17 promulguant au Togo le décret du 30 novembre 1937 portant modification du décret du 6 janvier 1937 organisant l'inspection des affaires administratives dans les territoires d'outre-mer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 6 janvier 1937 organisant l'inspection des affaires administratives dans les territoires d'outre-mer, promulgué au Togo par arrêté n° 84 du 9 février 1937;

Vu le décret du 30 novembre 1937 portant modification du décret susvisé du 6 janvier 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 novembre 1937 portant modification du décret du 6 janvier 1937 organisant l'inspection des affaires administratives dans les territoires d'outre-mer.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 janvier 1938.

MONTAGNE.

#### RAPPORT

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 30 novembre 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 6 janvier 1937 qui organise l'inspection des affaires administratives dans nos territoires d'outre-mer dispose que les inspecteurs sont choisis en Afrique équatoriale française, comme dans nos autres possessions africaines dans le corps des administrateurs des colonies.

Or, la région du Tchad comprenant actuellement quatre départements confiés à l'autorité militaire, il apparaît difficile de ne pas donner, dans ces circonscriptions, les fonctions dont il s'agit à un officier supérieur.

C'est en vue de permettre cette désignation qu'à été préparé le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 janvier 1937 organisant l'inspection des affaires administratives dans les territoires d'outre-mer;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le troisième alinéa de l'article 2 du décret du 6 janvier 1937 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, dans la région du Tchad (Afrique équatoriale française) et pour les territoires confiés à l'autorité militaire les fonctions d'inspecteurs des affaires administratives peuvent être attribuées à un officier supérieur ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

#### Taxe spéciale sur les fibres de coco

ARRETE N° 18 promulguant au Togo le décret du 2 décembre 1937 fixant les modalités d'application de la loi du 3 avril 1936 qui a établi une taxe spéciale sur les fibres de coco.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 3 avril 1936 établissant une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers, promulguée au Togo par arrêté n° 175 du 6 mai 1936;

Vu le décret du 2 décembre 1937 fixant les modalités d'application de la loi susvisée du 3 avril 1936 qui a établi une taxe sur les fibres de coco;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 2 décembre 1937 fixant les modalités d'application de la loi du 3 avril 1936 qui a établi une taxe spéciale sur les fibres de coco.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 janvier 1938.

MONTAGNE.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres des colonies, des finances et du commerce;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 31 mars 1931, complétée par la loi du 3 avril 1936, établissant une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers;

Vu le décret-loi du 27 août 1937 modifiant la loi du 3 avril 1936 susvisée;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le produit de la taxe spéciale établie par la loi du 31 mars 1931, complétée par celle du 3 avril 1936 susvisée, et applicable à toute importation en France de fibres de coco et d'abaca, de filés de coco et de produits manufacturés à base de fibres de coco et d'abaca, est réparti, par le ministre des colonies, entre les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français producteurs de fibres de coco ou d'abaca.

ART. 2. — Cette répartition est opérée au prorata, pour chaque année, des quantités de fibres de coco et d'abaca produites au cours de l'année précédente.

A cet effet, chaque administration locale intéressée adressera au ministre des colonies, dans le premier mois de chaque année, le relevé des quantités de fibres de coco et d'abaca produites au cours de l'année précédente.

ART. 3. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor de chaque colonie ou territoire intéressé, pour les produits précités, un compte spécial alimenté en recettes par les fonds provenant du produit de la taxe spéciale indiquée à l'article 1<sup>er</sup>. Dans chaque colonie, ce compte ne pourra jamais être débiteur.

ART. 4. — Lorsque la moyenne annuelle des prix de vente sera inférieure au prix de revient, la production des fibres de coco et d'abaca pourra donner lieu au paiement, sur les fonds du compte spécial, d'une prime déterminée annuellement, par le ministre des colonies.

En aucun cas, le montant de cette prime ne pourra être supérieur à la différence entre le prix de revient du produit intéressé et son cours moyen de vente, pendant l'année écoulée.

Le prix de revient sera fixé dans le dernier mois de chaque année par arrêté de l'administration locale approuvé par le ministre des colonies.

Le cours moyen de vente pendant l'année écoulée sera déterminé également par arrêté de l'administration locale, approuvé par le ministre des colonies, d'après les contrats de vente passés par les producteurs.

ART. 5. — Il ne pourra être payé de prime qu'aux seuls groupements de producteurs organisés en coopérative, syndicats, mutuelles, sociétés de prévoyance, etc.

Les statuts de ces groupements devront être conformes aux statuts types approuvés par le chef de l'administration locale.

ART. 6. — Les administrations locales intéressées pourront, après autorisation du ministre des colonies, employer les ressources disponibles du compte spécial, en totalité ou en partie, en subventions aux groupements visés à l'article 5 ci-dessus pour achat de matériel destiné à la production de fibres de coco ou d'abaca ou de filés de coco, en travaux d'intérêt général ayant pour but d'organiser, de développer ou d'améliorer la production des fibres de coco ou d'abaca, ou en études ou recherches en vue d'étendre les possibilités d'utilisation industrielle ou commerciale des produits intéressés ou de leurs dérivés.

ART. 7. — Lorsque l'arrêté annuel de comptabilité du compte spécial prévu par l'article 3 fera apparaître un excédent de recettes sur les dépenses, cet excédent fera l'objet d'un report en recettes sur les opérations de l'année suivante.

ART. 8. — Les ministres des colonies, des finances et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937, et qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 2 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

*Le ministre des finances,*  
Georges BONNET.

*Le ministre du commerce,*  
Fernand CHAPSAL.

#### Amnistie

ARRETE N° 19 promulguant au Togo le décret du 5 décembre 1937 déterminant pour l'Afrique occidentale française et le Togo les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 12 juillet 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 5 décembre 1937 déterminant pour l'Afrique occidentale française et le Togo les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 12 juillet 1937;

Vu la dépêche ministérielle n° 22 C. G. (colonies) en date du 16 décembre 1937;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 5 décembre 1937 déterminant pour l'Afrique Occidentale Française et le Togo les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 12 juillet 1937.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 janvier 1938.

MONTAGNE.

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu la loi d'amnistie du 12 juillet 1937 et notamment l'article 17 autorisant le pouvoir exécutif à déterminer par décret, dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française, les infractions auxquelles s'appliqueront les dispositions de la loi;

Vu les décrets du 5 octobre 1933 déterminant pour l'Afrique occidentale française et le Togo les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 13 juillet 1933;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Amnistie pleine et entière est accordée en Afrique occidentale française et au Togo pour tous les faits commis antérieurement au 2 mai 1937 lorsque les dispositions ci-après qui les prévoient les punissent ont été rendues applicables dans ces territoires :

1° — A tous les délits et contraventions en matière de réunion, d'élections de toutes sortes — à l'exception des délits de fraude et de corruption électorales — de manifestation sur la voie publique et de conflit collectif du travail;

2° — A tous les délits et contraventions à la loi sur la presse du 29 juillet 1881, à l'exception des infractions réprimées par les articles 25 et 28, aux délits prévus par la loi du 11 juin 1887; aux infractions prévues par les différents textes portant réglementation du travail en Afrique occidentale française et au Togo, de la nature de celles visées au 2° de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1937 portant amnistie;

3° — Aux infractions aux dispositions des articles suivants du code pénal sauf lorsqu'il y a eu violences commises par des européens sur des indigènes : 123, 192 à 195 inclus, 196, 199 et 200; 211, s'il n'y a pas eu port d'arme; 212, 222 à 225 inclus, 236, 238 alinéa 1er et 239 alinéa 1er, mais pour le cas seulement où il n'y a pas connivence; 257, 271, 274, 275, 283, 284, 291, 292, 294, 311, alinéa 1er; 319 et 320 mais seulement hors le cas d'application de la loi du 17 juillet 1908 pour délit de fuite concomitant et le cas de récidive pour les mêmes délits; 337 à 339 inclus, 346 à 348 inclus; 414, 415, 456, aux infractions aux dispositions des articles 80, alinéa 1er et 157 du code d'instructions criminelles; aux infractions aux dispositions

de l'article 19 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer;

4° — A tous les délits et contraventions connexes aux infractions visées aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus, autres que les délits de vol et de recel, de violences et de voies de fait ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, de pillage et d'incendie;

5° — A toutes les contraventions punies des peines de simple police quel que soit le tribunal appelé à statuer à l'exception de l'infraction réprimée par l'article 478, alinéa 2 du code pénal; aux délits et contraventions en matière forestière, de chasse de pêche fluviale et maritime, à l'exception, pour la pêche, des infractions prévues par l'article 2 du décret du 27 février 1904 et les articles 1 et 2 de la loi du 12 février 1930 qui a modifié les articles 3, 6 et 16 de la loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière et pour la chasse, des infractions aux dispositions des arrêtés pris en vertu des articles 17 et 18 du décret du 10 mars 1925, aux délits et contraventions de grande et petite voirie et de police de roulage, aux délits et contraventions à la police des chemins de fer; aux dispositions des décrets relatifs à la coordination des transports ferroviaires et routiers;

6° — Aux délits prévus par les articles 39, 41 à 43, 46, 51 (§ 1er), 54, 55, 56 (§ 1er) 57, 62, à 67, 69 à 72, 74 (§§ 1er et 3), 75 à 78, 80, 83 (§ 3), 84 (§ 1er) de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande; aux fautes graves contre la discipline prévues par l'article 14 du même code, à l'exception des fautes prévues par les paragraphes 5 et 6 dudit article; aux infractions d'ordre disciplinaire commises par des pilotes de l'Afrique occidentale française et du Togo et qui ont donné lieu à l'application des sanctions prévues par le règlement particulier de chaque station de pilotage, sauf si elles ont entraîné la révocation;

7° — Aux infractions commises en matière de navigation fluviale et maritime et aux infractions prévues par la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne, modifiée par la loi du 16 mai 1930, à l'exception de celles prévues par les articles 65, 72, 74 et 75 (sous réserve, en ce qui concerne les infractions aux articles 74 et 75, de l'application du paragraphe 12 ci-après), ainsi qu'aux infractions aux dispositions des décrets et règlements pris en application des lois précitées;

8° — Au défaut de déclaration et aux détournements d'épaves;

9° — Aux infractions prévues par la loi du 8 octobre 1919 modifiée par la loi du 2 août 1927, relative à la création d'une carte d'identité professionnelle pour les voyageurs et représentants de commerce, à l'exception de l'article 7 *in fine*, à partir des mots : « ... ou qui sciemment aura fait ... »;

10° — Aux infractions prévues par les articles 3 et 4 du décret du 7 décembre 1915 sur la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française et au Togo, à l'exception de la vente ou de la mise en vente du bétail infecté ou provenant de régions déclarées infectées;

11° — Aux infractions commises en matière de contributions indirectes, lorsque le montant de la transaction intervenue ou des condamnations passées en force de chose jugée ne dépasse pas 500 francs ou lorsque, pour les procès-verbaux n'ayant donné lieu ni à transaction, ni à condamnation définitive, le minimum des pénalités correctionnelles encourues, n'aura pas été supérieur à 1.200 francs, le tout décimes non compris.

Ces sommes seront portées respectivement au double en matière d'alcool, lorsque les contrevenants seront des récoltants bouilleurs de cru ou tirant occasionnellement parti de leurs fruits et, dans ce cas, les quintuples droits, ainsi que le montant de la confiscation, ne s'ajouteront pas aux sommes ci-dessus prévues, dans la limite des 10 litres d'alcool pur alloués en franchise aux bouilleurs de cru;

12° — Aux infractions commises en matière de douanes, lorsque le montant des condamnations pécuniaires encourues ou de la transaction non définitive intervenue n'excède pas 750 francs.

L'amnistie ne s'étendra pas aux infractions poursuivies par la régie des contributions indirectes ou la douane agissant comme parties jointes en cas d'infraction concomitante à un délit non amnistié et poursuivi par le ministère public;

13° — Aux délinquants condamnés à des peines correctionnelles, antérieurement à la loi du 21 juillet 1929, pour contravention aux décrets portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes commerciales dans les cas où ces délinquants n'auraient plus été passibles, pour les mêmes faits, que de peines de simple police depuis l'entrée en vigueur de ladite loi du 21 juillet 1929;

14° — Aux infractions à la loi du 15 mars 1915, modifiée par la loi du 17 juillet 1922 et au décret du 24 octobre 1922 concernant les liqueurs similaires d'absinthe;

15° — Aux infractions prévues par l'article 18 de la loi du 18 mars 1919 tendant à la création du registre du commerce telle qu'elle a été rendue applicable à l'Afrique occidentale et au Togo;

16° — Aux infractions aux articles 15, 16, 18, 19, 21, 22, 23 de la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine, pourvu que dans le cas prévu par l'article 16, réprimé par l'article 18, il n'y ait pas eu récidive et que dans les cas prévus par l'article 16 (§ 1<sup>er</sup>), et réprimés par l'article 18 et dans les cas prévus par l'article 19, il s'agisse d'aspirants et d'aspirantes aux différents diplômes visés par l'article 16 (§ 1<sup>er</sup>), régulièrement inscrits à un établissement d'enseignement supérieur;

17° — Aux infractions au décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie;

18° — Aux fraudes ayant entraîné l'exclusion à temps ou à vie des concours et des examens en toutes matières, pourvu que les fraudes qui ont donné lieu à ces peines n'aient pas été assorties de dons, promesses ou menaces sous quelque forme que ce soit vis à vis, soit des fonctionnaires ou des préposés des administrations diverses, soit des auteurs ou complices de la fraude;

19° — Aux infractions aux dispositions de l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 portant réduction de 10 p. 100 des loyers et aux dispositions des lois des 20 juillet 1925 et 1<sup>er</sup> avril 1936, modifiée par la loi du 29 juin 1929.

ART. 2. — Lorsqu'il s'agit d'un délinquant primaire et pour les faits commis antérieurement au 2 mai 1937, amnistie pleine et entière est accordée :

Aux infractions aux dispositions des articles 155 (§ 1<sup>er</sup>), 249, 259, 400 (alinéas 3 et 4), 457, 458 du code pénal, aux infractions aux dispositions de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836, des alinéas 1<sup>er</sup> et 3 de l'article unique de la loi du 16 octobre 1849.

Sont amnistiées quand elles ont été relevées contre des délinquants primaires, les infractions au code pénal et aux lois spéciales qui, bien que qualifiées délits et déférées aux tribunaux correctionnels, n'exigent pas

pour être poursuivies et réprimées la mauvaise foi de leurs auteurs et ne sont passibles que d'une amende, à l'exception des infractions aux textes fiscaux pour lesquelles le présent décret n'a pas spécialement statué.

ART. 3. — Pendant un délai de douze mois à compter de la promulgation du présent décret, les délinquants primaires condamnés pour une infraction commise avant le 2 mai 1937, à une peine d'amende ou avec ou sans amende, à une peine de quinze jours de prison, ou encore à une peine de prison avec sursis d'une durée de trois mois au plus pourront, par décret, être admis au bénéfice de l'amnistie sauf lorsqu'il y a eu violences commises par des européens sur des indigènes.

Sont toutefois exceptés du bénéfice des dispositions du présent article, les délits prévus et punis par les articles 345; 349 à 351 inclus, 353, 354, 405, 406, 407, 408, 419, 420, 460 du code pénal; par les dispositions des lois suivantes :

Loi du 24 juillet 1867, article 15; article 4 de la loi du 27 mai 1885, modifié par la loi du 27 décembre 1916 sur le vagabondage spécial; loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes; loi du 19 juin 1930 sur l'exercice de la profession de banquier; loi du 26 janvier 1934 remplaçant la loi du 18 avril 1886 sur la répression de l'espionnage; loi du 18 août 1936 remplaçant la loi du 12 février 1924 sur les atteintes au crédit de l'Etat; par le décret du 30 octobre 1935 (art. 66 et 67) unifiant le droit en matière de chèques.

ART. 4. — Sont réhabilités de plein droit les commerçants qui, antérieurement au 2 mai 1937, ont été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

Sont également réhabilités de plein droit les commerçants qui, pour des faits antérieurs au 2 mai 1937, auront été déclarés par le tribunal de commerce en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

Il n'en sera ainsi qu'autant qu'en cas de faillite le commerçant aura, dans les délais fixés par les articles 438 et 439 du code de commerce, fait la déclaration prévue par l'article 586, 4<sup>o</sup>, du même code et qu'en cas de liquidation judiciaire la requête aura été présentée par le débiteur dans les délais fixés par l'article 2 de la loi du 4 mars 1889.

Dans tous les cas, les droits des créanciers sont expressément réservés.

ART. 5. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis antérieurement au 2 mai 1937, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu contre les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés à des peines disciplinaires.

Les décisions ayant entraîné un arrêt de l'avancement d'un fonctionnaire donneront lieu à l'application de l'amnistie, même lorsqu'elles n'auront pas été prononcées par une juridiction disciplinaire, si ultérieurement le caractère disciplinaire a été reconnu à des décisions similaires.

Sont exceptés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires pour manquement à la probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou aux règles essentielles établies pour la sécurité publique ou imposées par la gestion des caisses publiques ou le maniement des deniers d'autrui.

Les fonctionnaires pouvant bénéficier de la présente amnistie et qui n'auront pas été réintégrés, pourront saisir de leur demande, soit le gouverneur général s'il s'agit de fonctionnaires appartenant à des cadres régis par arrêtés locaux, soit le ministre des colonies, s'il s'agit de fonctionnaires appartenant à des cadres régis par décrets.

Dans le premier cas, le gouverneur général consultera une commission dont la procédure et les pouvoirs seront fixés par un arrêté soumis à l'approbation préalable du ministre des colonies; dans le second cas, le ministre des colonies consultera une commission dont la procédure et les pouvoirs seront fixés par le décret pris en forme de règlement d'administration publique prévu à l'article 5 de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937.

Ces commissions dont les avis seront obligatoires, jugeront si les postulants sont en mesure d'exercer les fonctions qui leur seraient confiées.

Les amnistiés devront bénéficier des mêmes droits à la retraite qu'ont eus leurs collègues, à égalité de versements, d'ancienneté et de services effectifs, quelle que soit la caisse ou l'administration qui ait été chargée par la suite au règlement de ces droits.

ART. 6. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis antérieurement au 2 mai 1937, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des peines disciplinaires contre les avocats défenseurs et officiers ministériels à des sanctions par les organismes de contrôle professionnel établi par les lois et décrets en vigueur, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative.

Sont exceptés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires pour manquement à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

ART. 7. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions ci-après, prévues par le code de justice militaire pour l'armée de terre du 9 mars 1928 et commises antérieurement au 2 mai 1937 :

Abandon de poste étant en faction ou en vedette sans circonstances aggravantes (art. 227, alinéa 1<sup>er</sup> du code de justice militaire).

Sommeil étant en faction ou en vedette (art. 228 du code de justice militaire).

Abandon de poste sans circonstances aggravantes (art. 229, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de justice militaire).

Absence d'un militaire aux audiences du tribunal militaire où il est appelé à siéger (art. 232, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de justice militaire).

Refus d'obéissance hors la présence de l'ennemi ou de rebelles armés (art. 205, alinéa 1<sup>er</sup> du code de justice militaire).

Violation de consigne sans circonstances aggravantes (art. 230, alinéa 1<sup>er</sup> du code de justice militaire).

Outrages envers un supérieur (art. 209 du code de justice militaire).

Insultes envers une sentinelle (art. 207 du code de justice militaire).

Violences envers une sentinelle ou une vedette sans circonstances aggravantes (art. 206, alinéa 3, du code de justice militaire).

Dissipation d'effets militaires (art. 218 du code de justice militaire).

Mise en gage d'effets militaires (art. 219 du code de justice militaire).

Destruction volontaire d'effets militaires (art. 225 du code de justice militaire).

Port illégal de décoration, médaille, insigne, uniforme, costumes français et étrangers (art. 240 du code de justice militaire).

Contraventions de police.

ART. 8. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions ci-après prévues par le code de justice militaire de l'armée de mer du 4 juin 1858 et commises antérieurement au 2 mai 1937 :

Abandon de poste étant en faction sans circonstances aggravantes (art. 283, § 3).

Sommeil étant de quart ou de faction (art. 282 et art. 283).

Abandon de quart ou de poste sans circonstances aggravantes (art. 284, § 3).

Abandon de corvée ou d'embarcation sans circonstances aggravantes (art. 285, § 2).

Usage sans autorisation d'une embarcation (art. 288).

Absence d'un officier marinier aux audiences d'un tribunal de la marine où il est appelé à siéger, (art. 290, 1<sup>er</sup> alinéa).

Refus d'obéissance hors de la présence de l'ennemi ou de rebelles armés (art. 294, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas).

Violation de consigne sans circonstances aggravantes (art. 296, § 3).

Outrages envers un supérieur (art. 302).

Insultes envers une sentinelle (art. 297, dernier alinéa).

Violences envers une sentinelle sans circonstances aggravantes (art. 237, 3<sup>e</sup> alinéa).

Dissipation d'effets militaires (art. 326).

Mise en gage d'effets militaires (art. 327).

Destruction d'effets militaires (art. 328).

Fait d'avoir sans autorisation allumé un feu à bord ou à terre (art. 341).

Introduction à bord sans autorisation de matières inflammables ou spiriteuses (art. 342).

Destruction volontaire de matériel ou d'effets d'habillement à terre (art. 344).

Port illégal de décorations, médailles, insignes, uniformes, costumes français ou étrangers (art. 359).

Contraventions de police.

ART. 9. — Pourront être admis par décret au bénéfice de l'amnistie, les faits de désertion et d'insoumission antérieurs au 24 octobre 1919, dont les auteurs auront appartenu effectivement à une unité combattante, ou auront été blessés ou cités; la demande devant en être faite au plus tard dans les douze mois à compter de la constitution de la commission prévue ci-après.

Cette admission ne pourra être prononcée qu'après avis favorable d'une commission dont la composition sera fixée par décret et qui comprendra en majorité des anciens combattants, titulaires de la carte du combattant, désignés par le ministre de la défense nationale et de la guerre, sur présentation de l'office national des mutilés, anciens combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, et choisis soit parmi les membres élus de l'office, soit parmi les candidats présentés par les associations d'anciens combattants.

ART. 10. — L'article 4 des décrets du 5 octobre 1933 déterminant pour l'Afrique occidentale française et le Togo les infractions auxquelles s'applique la loi du 13 juillet 1933 portant amnistie, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent :

Sont déchus du droit à la retraite du combattant :

1<sup>o</sup> — Les hommes ayant été en temps de guerre en état d'insoumission aux lois sur le recrutement de l'armée;

2<sup>o</sup> — Les militaires ou marins ayant été en état d'interruption de service pour absence illégale au cours de la guerre 1914-1918 ou au cours d'opérations déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente.

Toutefois, s'ils remplissent l'une au moins des conditions ci-après :

Soit avoir accompli, postérieurement à leur insoumission ou à la dernière interruption de service pour

absence illégale, six mois de service dans une unité combattante ou y avoir été cités ou en avoir été évacués pour blessures de guerre;

Soit avoir accompli au cours de la campagne deux ans de service dans une unité combattante.

Ne sont pas soumis à cette déchéance, les hommes dont l'insoumission ou l'interruption de service pour absence illégale n'auront pas duré au total plus de soixante jours. Cette durée est portée à quatre-vingt-dix jours en cas de soumission ou de reddition volontaire.

ART. 11. — Les mineurs de moins de dix-huit ans envoyés dans une colonie pénitentiaire ou dans un patronage, à raison d'infractions autres que des crimes, amnistiés par le présent décret et pour lesquelles ils ont été acquittés comme ayant agi sans discernement, pourront être réclamés par leurs parents non déchus de la puissance paternelle, leurs tuteurs responsables ayant effectivement leur garde, ou par une œuvre charitable, sans qu'aucun délai préalable puisse être opposé à cette demande.

Il sera statué dans les formes du décret du 30 novembre 1928, quelle que soit la décision; aucune trace de l'infraction ne restera au casier judiciaire.

ART. 12. — Les effets de l'amnistie accordée par le présent décret seront régis par les dispositions des articles 8 à 12 inclus, des décrets du 5 octobre 1933 déterminant pour l'Afrique occidentale française et le Togo, les infractions auxquelles s'applique la loi du 13 juillet 1933 portant amnistie. Toutefois, la contrainte par corps ne pourra pas être exercée contre le condamné ayant bénéficié de l'amnistie, en cas d'indigence constatée, les droits des parties civiles étant, même en ce cas, expressément réservés.

Lorsque la citation aura été délivrée concernant une infraction amnistiée à la date de la promulgation du présent décret, il sera loisible à la partie lésée de se porter partie civile à l'audience et de faire juger sur ses intérêts civils seulement.

En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal classé par suite d'amnistie, sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Cette amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la légion d'honneur ni dans le droit au port de la médaille militaire.

Il sera statué à cet égard et pour chaque cas individuellement, par la grande chancellerie, soit sur la demande de l'intéressé, soit sur la proposition du garde des sceaux, en ce qui concerne la légion d'honneur ou des ministres de la guerre, de la marine ou de l'air en ce qui concerne la médaille militaire.

ART. 13. — Les articles 13 des décrets susvisés du 5 octobre 1933 sont ainsi modifiés :

Il est interdit à tout fonctionnaire de l'ordre judiciaire de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire, les condamnations, les peines disciplinaires et les déchéances effacées par l'amnistie.

Seules, les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est interdit de rappeler ou laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou autre document quelconque, concernant les fonctionnaires, agents employés ou ouvriers des services publics ou concédés des départements ou des communes les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

ART. 14. — Les articles 7 des décrets susvisés du 5 octobre 1933 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

L'article 15 de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937 modifiant l'alinéa 8 de l'article 20 de la loi du 22 avril 1921, modifié par l'article 16 de la loi du 3 janvier 1925, par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1931 et par l'article 7 de la loi du 13 juillet 1933 et conçu ainsi qu'il suit, est rendu applicable en Afrique occidentale française et du Togo.

Le recours prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article est également ouvert sur la demande du condamné dans les conditions prononcées entre le 24 octobre 1919 et le 1<sup>er</sup> juillet 1937, par les conseils de guerre et les tribunaux militaires sous la réserve qu'il s'agisse d'infractions commises au cours d'opérations militaires et prévues par le code de justice militaire, soit expressément, soit par référence aux textes du code pénal ou des lois pénales.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1939, le ministre de la justice pourra, dans les mêmes conditions, saisir la chambre des mises en accusation d'un recours contre les condamnations prononcées au cours de la guerre par les conseils de guerre et les conseils de guerre spéciaux qu'il jugerait devoir être réformées dans l'intérêt de la loi ou du condamné.

Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le ministre de la justice pourra, dans les mêmes conditions, saisir la chambre des mises en accusation lorsqu'il en sera requis par le condamné ou ses ayants droit, tels qu'ils sont précisés par le présent article.

Dans le même délai, lorsque les recours en revision formés, soit par l'application de l'article 443 du code d'instruction criminelle, soit par l'application du présent article pour les condamnations prononcées en temps de guerre par les conseils de guerre et les conseils de guerre spéciaux, auront été rejetés; soit par la chambre criminelle de la cour de cassation, soit par la chambre des mises en accusation, le garde des sceaux pourra, après avis du ministre de la guerre ou de la marine, déférer ces décisions aux fins de nouvel examen, à la cour de cassation, toutes chambres réunies, laquelle, sur réquisitions écrites et motivées du procureur général statuera définitivement sur le fond comme juridiction de jugement investie d'un pouvoir souverain d'appréciation.

ART. 15. — Amnistie pleine et entière est accordée à toutes les infractions aux dispositions du droit local pour les faits de la nature de ceux visés au présent décret commis avant le 2 mai 1937.

ART. 16. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de la marine et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française, au journal officiel de l'Afrique occidentale française, au journal officiel du Togo et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Vincent AURIOL.

*Le ministre de la défense nationale  
et de la guerre,*  
Edouard DALADIER.

*Le ministre de la marine,*  
C. CAMPINCHI.

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

**Risque locatif**

**ARRETE** N° 20 promulguant au Togo le décret du 5 décembre 1937 étendant aux colonies, exception faite des Antilles, de la Réunion, de la Guyane, et de la Nouvelle-Calédonie, aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les dispositions de la loi du 5 janvier 1883 qui a modifié l'article 1734 du code civil relatif au risque locatif.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 5 décembre 1937 étendant aux colonies, exception faite des Antilles, de la Réunion, de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les dispositions de la loi du 5 janvier 1883 qui a modifié l'article 1734 du code civil relatif au risque locatif;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 5 décembre 1937 étendant aux colonies, exception faite des Antilles, de la Réunion, de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les dispositions de la loi du 5 janvier 1883 qui a modifié l'article 1734 du code civil relatif au risque locatif.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 janvier 1938.

MONTAGNE.

**RAPPORT**

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 5 décembre 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Une loi du 5 janvier 1883 a modifié l'article 1734 du code civil relatif au risque locatif.

Cet acte applicable par son article 2 aux Antilles et à la Réunion, a été étendu par la suite à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie.

Par contre, toutes nos possessions d'outre-mer, autres que celles ci-dessus énumérées, sont encore sous l'empire du texte du 30 Ventose an XII.

Il nous est apparu qu'il convenait de mettre fin à une anomalie, qu'aucune raison, ni de droit ni de fait ne justifie, et de rétablir l'unité de législation préexistante.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Vincent AURIOL.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les mandats sur le Cameroun et le Togo confirmés à la France par le conseil de la Société des nations en application des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu la loi du 5 janvier 1883 qui a modifié l'article 1734 du code civil;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions de la loi du 5 janvier 1883 susvisée déjà étendues aux Antilles, à la Réunion, à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie sont déclarées applicables aux colonies autres que celles ci-dessus énumérées ainsi qu'aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

**ART. 2.** — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux journaux officiels de la République française et des territoires intéressés et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Vincent AURIOL.

**Règlement des dettes agricoles**

**ARRETE** N° 21 promulguant au Togo le décret du 5 décembre 1937 portant application au Cameroun et au Togo des dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi du 12 juillet 1937, tendant à permettre l'octroi de délais aux débiteurs de bonne foi et à favoriser le règlement des dettes agricoles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 5 décembre 1937 portant application au Cameroun et au Togo des dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi du 12 juillet 1937, tendant à permettre l'octroi de délais aux débiteurs de bonne foi et à favoriser le règlement des dettes agricoles;

Vu la dépêche n° 551 en date du 13 décembre 1937 du ministre des colonies;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 5 décembre 1937 portant application au Cameroun et au Togo des dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi du 12 juillet 1937, tendant à permettre l'octroi de délais aux débiteurs de bonne foi et à favoriser le règlement des dettes agricoles.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 janvier 1938.  
MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les mandats sur le Cameroun et sur le Togo confirmés à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu la loi du 12 juillet 1937, tendant à permettre l'octroi des délais aux débiteurs de bonne foi, et à favoriser le règlement des dettes agricoles;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi du 12 juillet 1937, tendant à permettre l'octroi de délais aux débiteurs de bonne foi et à favoriser le règlement des dettes agricoles, sont déclarés applicables aux territoires du Cameroun et du Togo sous mandat de la France.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française aux journaux officiels du Cameroun et du Togo et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

LOI

Le sénat et la chambre des députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Pendant une période de deux années à compter de la promulgation de la présente loi, tout producteur agricole pourra, en tout état de cause, appeler son ou ses créanciers, soit par lettre recommandée au greffier, soit par le procès-verbal de l'huissier au cours des mesures d'exécution, devant le président du tribunal civil du lieu de son principal établissement ou le juge délégué par celui-ci.

Le président s'efforce de concilier les parties; il dresse procès-verbal des conditions d'arrangement, s'il y en a; dans le cas contraire, ou si le créancier ne comparait pas, il peut, lorsque le débiteur est de bonne foi et se trouve dans une situation difficile, accorder des délais qui ne pourront pas excéder deux années.

Il peut également, dans les mêmes conditions, suspendre pour deux années au maximum l'effet des clauses de résiliation des baux à ferme et à métayage, autres que le colonat partiaire, pour cause de non-paiement.

S'il s'agit d'une dette du fermier ou du métayer vis-à-vis du propriétaire, le délai de paiement ne pourra être reporté au delà de la date d'expiration du contrat.

Les conventions des parties insérées au procès-verbal ont force exécutoire.

Les ordonnances rendues par le président ne seront pas susceptibles d'appel. Elles pourront, toutefois, être modifiées sur la demande du créancier si les ressources du débiteur viennent à être notablement

augmentées. Les demandes en revision seront introduites, instruites et jugées conformément aux dispositions de la présente loi.

Les débiteurs qui ont déjà bénéficié des dispositions de l'article 1244 du code civil, modifié par la loi du 20 août 1936, ne sont pas exclus du bénéfice du présent article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dettes de salaires et de fournitures d'aliments.

Les délais accordés au débiteur principal bénéficient de plein droit à la caution même solidaire.

Le codébiteur solidaire ne peut opposer au créancier les délais accordés à son codébiteur.

ART. 2. — Les parties doivent comparaître en personne devant le président. Elles peuvent se faire assister ou, en cas d'excuse, représenter, soit par un avoué, soit par un avocat régulièrement inscrit à un barreau.

ART. 3. — En cas de remise de vente ou d'adjudication, consentie soit en vertu de l'article 1244 du code civil, soit en vertu de la présente loi, les nouveaux placards et les nouvelles insertions contiendront une désignation très sommaire des immeubles ou objets saisis.

Le prix des insertions sera de la moitié de celui fixé pour les autres ventes judiciaires.

Le juge qui aura accordé le délai pourra, en tout état de cause, et sur une simple requête du débiteur ou d'un créancier, ordonner que les placards seront simplement manuscrits et apposés par l'huissier aux endroits fixés par l'ordonnance.

Il sera fait mention en tête du procès-verbal de vente ou d'adjudication de l'accomplissement de cette formalité.

Les agents de la loi subiront une réduction d'un quart sur les émoluments à eux dus et alloués en taxe pour l'établissement des actes judiciaires ou extrajudiciaires relatifs à l'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juillet 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*  
Camille CHAUTEMPS.

*Le ministre de l'agriculture,*  
Georges MONNET.

*Le ministre des finances,*  
Georges BONNET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Vincent AURIOL.

Exportation du matériel de guerre

ARRETE No 24 promulguant au Togo le décret du 8 décembre 1937 portant réglementation en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et dans les territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun, de l'exportation du matériel de guerre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 8 décembre 1937 portant réglementation en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et dans les territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun, de l'exportation du matériel de guerre;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 8 décembre 1937 portant réglementation en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et dans les territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun, de l'exportation du matériel de guerre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1938.

MONTAGNE.

#### RAPPORT

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 8 décembre 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 3 septembre 1935 règle pour la métropole, l'exportation du matériel de guerre et prévoit, en son article 9, que des décrets rendus sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre des colonies assureront, s'il y a lieu, l'application du présent décret dans les colonies françaises et territoires sous mandat.

A la suite d'une enquête effectuée auprès des chefs de nos diverses possessions d'outre-mer, il a été reconnu opportun d'étendre cette réglementation en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar, ainsi qu'au Togo et au Cameroun.

Nous avons fait préparer, en conséquence, le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Yvon DELBOS.

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 3 septembre 1935 réglementant, pour la métropole l'exportation du matériel de guerre, et notamment son article 9;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont prohibés dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar, ainsi que dans

les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, et sauf dérogation accordée par le gouverneur général ou le Commissaire de la République, la sortie, l'exportation, la réexportation, le transit et le transbordement du matériel de guerre défini à l'annexe au présent décret.

La liste de ce matériel peut être modifiée par voie d'arrêté pris conjointement par le ministre des affaires étrangères et le ministre des colonies.

ART. 2. — Les demandes d'autorisation seront adressées au gouverneur général ou au Commissaire de la République dans les formes qui seront définies par arrêtés pris par ces autorités.

ART. 3. — L'arrivée au pays de destination des marchandises dont la sortie aura été autorisée, ainsi que leur non réexportation à destination d'un pays tiers seront garanties par un acquit à caution délivré conformément à la réglementation en vigueur.

Lesdits acquits-à-caution ne pourront être déchargés par le service des douanes que sur présentation d'un certificat du consul de France du lieu de destination attestant que les objets exportés sont bien arrivés au pays destinataire, y ont été déclarés pour la consommation et non pas été réexpédiés dans un tiers pays. Lorsque le pays de destination est placé sous la souveraineté ou l'autorité de la France, le certificat susvisé sera délivré par le service des douanes local.

Ce certificat ne pourra être établi que trois mois après l'arrivée à destination des objets exportés.

ART. 4. — Les autorisations d'exportation devront être utilisées dans un délai maximum de trois mois à compter de la date d'autorisation.

ART. 5. — Des arrêtés du gouverneur général ou du Commissaire de la République détermineront les conditions d'application du présent décret et fixeront les dérogations générales aux prohibitions édictées à l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 6. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des colonies sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris le 8 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Yvon DELBOS.

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

#### ANNEXE CATÉGORIE A

*Armements terrestres, navals et aériens.*

A. — Armes, munitions et matériels de guerre tels que ceux définis ci-après lorsqu'ils sont conçus pour ou destinés à la guerre terrestre, navale ou aérienne :

1. — Fusils, mousquetons, carabines.
2. — Mitrailleuses, fusils-mitrailleurs, pistolets-mitrailleurs.
3. — Canons, obusiers et mortiers.
4. — Projectiles et munitions pour les armes énumérées aux paragraphes 1<sup>er</sup> 2 et 3 ci-dessus.
5. — Périsopes, appareils d'observation, de pointage et de réglage et appareils de détection et d'écoute,

y compris les appareils de visée aériens pour le tir et le lancement de bombes.

6. — Appareils et engins servant au lancement de bombes, grenades, torpilles aériennes et sous-marines et autres sortes de projectiles.

7. — Grenades, bombes, mines terrestres et sous-marines, fixe ou mobiles, torpilles, grenades sous-marines.

8. — Artifices pour l'usage des armes, appareils et engins ci-dessus.

9. — Blindages en plaques ou en formes, engins blindés et véhicules automobiles.

10. — Matériels de transmission et projecteurs.

11. — Machines cryptographiques.

12. — Poudres et explosifs à l'exclusion des poudres de chasse, des poudres noires à usage de mine et explosifs à usage industriel ainsi que leurs accessoires de mise de feu.

13. — Matériels de protection.

B. — Pièces détachées et accessoires de ces armes, munitions et matériels.

#### CATÉGORIE B

*Armes, munitions et matériels pouvant être utilisés à la fois pour des fins militaires et des fins non militaires.*

1. — Armes blanches.

2. — Revolvers, pistolets automatiques et leurs munitions.

3. — Armes à feu destinées ou adaptées à des fins non militaires telles que la chasse ou la défense personnelle tirant des munitions pouvant être utilisées avec les armes à feu de la catégorie A.

4. — Outillages spécialisés pour la fabrication des armes, munitions et matériels des catégories A, C, et D.

5. — Lance-flammes et tous autres engins de projection servant à la guerre chimique ou incendiaire.

6. — Gaz moutarde, lewisite, ethylarsine dichlorée, methylarsine dichlorée et tous autres produits destinés à la guerre chimique ou incendiaire.

#### CATÉGORIE C

##### *Armements navals*

Navires de guerre de toute espèce, comprenant les porteurs d'aéronefs et les sous-marins, ainsi que leurs armes, munitions et matériels de guerre installés à bord des navires et faisant partie de leur armement normal.

#### CATÉGORIE D

##### *Armements aériens*

1. — Aéronefs montés ou démontés, plus lourds que l'air ou plus légers que l'air, qui, d'après leur conception et leur construction, sont aptes ou destinés soit à la reconnaissance militaire ou navale, soit aux combats aériens à l'aide de mitrailleuses ou de pièces d'artillerie, soit au transport et au lancement de bombes ou de torpilles, ou qui sont aménagés ou disposés pour l'installation de l'un des matériels ou appareils visés au paragraphe ci-dessus.

2. — Canons et mitrailleuses spéciaux d'avions, tourelles et affûts spéciaux.

Râteliers à bombes, porte-torpilles, et dispositifs permettant le lancement de ces bombes et torpilles.

3. — Hélices, fuselages, carènes, empennages et trains d'atterrissage des aéronefs visés au paragraphe

1<sup>er</sup> ci-dessus, ainsi que leurs moteurs et les pièces détachées essentielles de ceux-ci, vilebrequins, cylindres et compresseurs.

#### CATÉGORIE E

##### *Autres matériels d'aéronautique*

1. — Aéronefs montés ou démontés, plus lourds que l'air ou plus légers que l'air, autres que ceux compris dans la catégorie D.

2. — Hélices, fuselages, carènes, empennages et trains d'atterrissage des aéronefs visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, ainsi que leurs moteurs et les pièces détachées essentielles de ceux-ci, vilebrequins, cylindres et compresseurs.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Tarifs du chemin de fer

*ARRETE N° 583 modifiant les tarifs du chemin de fer.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 69 du 29 janvier 1929 rendant applicables les tarifs du chemin de fer et du wharf du Togo homologués par dépêche ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931 et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 169 du 20 avril 1936 organisant le service des transports du Territoire;

Vu l'arrêté n° 442 du 6 août 1930 créant un tarif spécial P. V. n° 17 le transport des voitures et des camions automobiles;

Vu le rapport en conseil consultatif du chemin de fer en date du 4 octobre 1937;

Sur la proposition du chef des services du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif spécial P. V. N° 17, article 147 *ter* des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises est modifié de la façon suivante :

*Art. 147 ter — Voitures et camions automobiles.*

Les prix à percevoir pour le transport des voitures et camions automobiles nus et vides aux conditions du présent tarif sont ainsi fixés :

DÉSIGNATION DES VÉHICULES	TARIF par voiture et par kilomètre
Voiture de tourisme . . . . .	0,80
Camion d'une tare inférieure à 2 T.	0,90
Camion d'une tare supérieure à 2 T.	1,10

avec minimum de taxation de 45 kilomètres.

*Conditions d'application.* — La vidange du réservoir d'essence est obligatoire.

L'outillage normal et deux roues de secours sont seuls admis en plus du véhicule.

Le bâchage des véhicules transportés aux conditions du présent tarif est laissé à l'appréciation de l'expéditeur qui l'assurera, le cas échéant, à ses frais.

Les conditions d'application prévues aux articles 88, 89 et 90 du tarif général sont applicables au présent tarif.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du jour de sa publication sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 octobre 1937.

MONTAGNE.

(Approuvé par D. M. n° 3606 du 27 décembre 1937).

#### Cour d'assises

ARRETE N° 3730 formant le collège des assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1938.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 novembre 1924, portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 20 juillet 1937 portant l'organisation administrative du Togo;

Vu le décret du 8 août 1920, créant un tribunal de première instance à Lomé (Togo);

Vu le décret du 2 septembre 1933, portant modification du code d'instruction criminelle en Afrique occidentale française et spécialement les articles 381 et suivants de ce code;

Vu les listes de notables susceptibles d'être désignés comme assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1938;

Sur la proposition du procureur général, chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française et du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1938;

1<sup>re</sup> liste :

- M.M. Robert Alexandre, 57 ans, inspecteur des produits, Lomé;  
 Moquay Marie Armand, 54 ans, capitaine de port, commandant le port de Lomé;  
 Saint-Criq André, 38 ans, commis principal de trésorerie à Lomé;  
 Wallon Henri, 36 ans, sous-chef de dépôt (traction), Lomé;  
 Laporthe Roger, 33 ans, commis principal de trésorerie, Lomé;  
 Moal Henri, 45 ans, administrateur des colonies, chef de la subdivision d'Anécho;  
 Tavera Barthélémy, 40 ans, chef de district du chemin de fer Lomé;  
 Siaux André, 46 ans, agent de commerce, Lomé;

M.M. Jallais Albert, 36 ans, surveillant des P. T. T., Lomé;

Roth René, 38 ans, adjoint des services civils, Lomé;

Olieu Paul, 30 ans, employé de commerce, Lomé;

Plancq Emile, 41 ans, agent comptable au chemin de fer, Lomé.

2<sup>e</sup> liste :

M.M. Perret Jean, 35 ans, adjoint principal des services civils, Lomé;

Mora Edgar, 30 ans, mécanicien, Lomé;

Bonnard Louis, 38 ans, inspecteur de l'exploitation des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, à Lomé.

ART. 2. — Le procureur général, chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 décembre 1937.

Pour le Gouverneur Général,  
 Haut-Commissaire  
 de la République au Togo en tournée,

Le Gouverneur des Colonies,  
 Secrétaire Général du Gouvernement Général chargé  
 de l'expédition des affaires,

L. GEISMAR.

Par le Gouverneur Général,  
 Haut-Commissaire de la République au Togo,  
 Le Procureur Général,  
 Chef du service judiciaire,  
 LANES.

ARRETE N° 3731.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 novembre 1924, portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 20 juillet 1937, portant modification à l'organisation administrative du Togo;

Vu le décret du 8 août 1920, créant un tribunal de première instance à Lomé (Togo);

Vu le décret du 2 septembre 1933, portant modification du code d'instruction criminelle en Afrique occidentale française et spécialement l'article 253 de ce code;

Sur la proposition du procureur général, chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française et du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. Lescellier Bienaimé, receveur principal des P. T. T.; à Lomé, est nommé fonctionnaire près la cour d'assises du Togo pour l'année 1938.

ART. 2. — Le procureur général, chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 décembre 1937.

*Pour le Gouverneur Général,  
Haut-Commissaire  
de la République du Togo en tournée,  
Le Gouverneur des Colonies,  
Secrétaire Général du Gouvernement Général chargé  
de l'expédition des affaires,*  
L. GEISMAR.

*Par le Gouverneur Général,  
Haut-Commissaire de la République au Togo,  
Le Procureur Général,  
Chef du service judiciaire,*  
LANES.

#### Vente des arachides

DECISION N° 770 portant autorisation de la vente des arachides dans le cercle de Mango.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 juin 1935 réglementant la vente de certains produits durant les distributions de graines de semences faites aux agriculteurs indigènes par les sociétés indigènes de prévoyance;

Vu la décision n° 714 du 3 décembre 1937 portant abrogation de la décision n° 189 du 20 mars 1937 interdisant la vente des arachides dans le cercle du nord;

Sur la proposition de l'administrateur des colonies, commandant le cercle de Mango;

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE. — L'interdiction de vente des arachides dans le cercle de Mango prévue à l'article

2 de la décision n° 714 du 3 décembre 1937 est levée à compter du 5 janvier 1938.

Lomé, le 31 décembre 1937.

MONTAGNE.

#### Programme de tournées

DECISION N° 1 bis tendant à fixer le programme des tournées à effectuer pendant le premier trimestre 1938 par le personnel des services administratifs et techniques des cercles du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 13 juin 1912 sur les frais de déplacement aux colonies, modifié par les décrets du 27 mai 1928 et 30 août 1932;

Vu l'arrêté n° 580 du 13 octobre 1928 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo, modifié par les arrêtés du 20 décembre 1929, 3 avril 1930, 20 novembre 1932, 3 août 1934, 28 septembre 1934, 11 octobre 1935 et 30 novembre 1936;

Vu les décrets du 26 mai 1937 portant réglementation du logement, de l'ameublement, domesticité et frais divers aux colonies;

Vu la circulaire n° 558 du 12 avril 1937 relative aux feuilles de déplacement;

Vu la circulaire n° 2044 du 18 novembre 1937 au sujet des tournées faites en commun par plusieurs fonctionnaires;

Sur la proposition des commandants de cercle et chefs de service;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le programme des tournées à effectuer pendant le 1<sup>er</sup> trimestre 1938 par le personnel des services administratifs et techniques des cercles du Territoire est fixé ainsi que suit :

### I — CERCLE DU SUD

#### A. — SERVICES ADMINISTRATIFS

SUBDIVISION DE LOMÉ

Chef de subdivision

MOIS	NOMBRE DE JOURS	Région où doit s'effectuer la tournée	BUT DES TOURNÉES
Janvier	5	<i>Région Est :</i> Cantons de Baguida — Bè.	Visite des 7 cantons de la subdivision, prise de contact avec les populations et renseignements divers les concernant tant au point de vue politique qu'économique.
Février	5	<i>Région Moyenne :</i> Cantons d'Aflao, d'Agouévé, d'Amoutivé.	
Mars	5	<i>Région Ouest :</i> Cantons de Noépé, Aképé.	

## SUBDIVISION DE TSÉVIÉ

*Chef de subdivision*

MOIS	NOMBRE DE JOURS	Région où doit s'effectuer la tournée	BUT DES TOURNÉES
Janvier	8	Tsévié — Dalavé — Bogamé — Dekpo — Lebé — Djagblé.	Propagande pour paiement impôt. Examen de la situation politique et économique.
Février	8	Tsévié — Gapé — Assahoun — (Awé).	Examen de la situation politique et économique. Alimentation en eau.
<i>Adjoint au chef de la subdivision</i>			
Mars	8	Agbélouwhé — Gamé — Gapé.	Recensement et sondages démographiques de Gamé, perception sur place de l'impôt — Examen de la situation politique et économique. Alimentation en eau.

## SUBDIVISION D'ANÉCHO

*Chef de subdivision*

MOIS	NOMBRE DE JOURS	Région où doit s'effectuer la tournée	BUT DES TOURNÉES
Janvier	8	Tométi-Kopé — Gboto — Tabligbo.	
Février	8	Aképe — Tchékpo — Kouvé — Tabligbo.	
Mars	8	Akoumapé — Sevagan — Ekpui — Tabligbo.	

*Adjoint des services civils affecté au service général*

Janvier	4	Badougbé — Porto-Ségouro — Sigbéhoué.	Visite des camps pénaux et chantiers : une fois par semaine. Recensement.
Février	4	Aklakou — Badougbé — Porto-Ségouro.	Recensement. Visite camps pénaux et chantiers.
Mars	4	Kouvé — Badougbé — Porto-Ségouro.	Recensement. Visite aux camps pénaux et chantiers.

*Agent spécial*

Janvier Février Mars	12	Tabligbo.	Tous les mercredis pour perception taxes et paiement salaires.
----------------------------	----	-----------	--

**B. — SERVICES TECHNIQUES**

## SUBDIVISION DE TSÉVIÉ

Les déplacements du chef de subdivision peuvent coïncider avec la présence du médecin ou d'un aide-médecin ou infirmier.

- a) à Mission-Tové deux fois par mois le mercredi.
- b) à Gapé deux fois par mois le jeudi.
- c) à Assahoun une fois par semaine le samedi.
- d) à Tsévié deux fois par semaine le vendredi.

## SUBDIVISION D'ANÉCHO

Les tournées hebdomadaires à Tabligbo du chef de subdivision et de l'agent spécial sont combinées avec celles du médecin-chef de la subdivision sanitaire.

Il en est de même des déplacements hebdomadaires prévus pour Porto-Ségouro et qui seront effectués le même jour par le représentant de l'administrateur et le médecin.

## II — CERCLE DU CENTRE

## A. — SERVICES ADMINISTRATIFS

Administrateur commandant le cercle

Mois	NOMBRE DE JOURS	Région où doit s'effectuer la tournée	BUT DES TOURNÉES
Janvier	4	<i>Subdivision de Palimé</i>	Examen des affaires en cours avec chef de subdivision. Travaux de construction du nouveau village lépreux d'Akata et du camp des manœuvres de Tové.
—	3	Canton de Nuatja.	Conférence avec chef du canton et de villages — Recensement du groupement de Tohoum.
Février	4	Subdivision de Palimé.	Examen des affaires en cours avec chef de subdivision. Contrôle travaux entrepris. Affaires soumises tribunal 2 <sup>e</sup> degré.
—	6	<i>Subdivision d'Atakpamé</i> Cantons d'Atakpamé — Niania et de Nuatja.	Visite la zone comprise entre le mono et la route Atakpamé-Nuatja, l'ancienne piste Atakpamé-Sagada.
Mars	4	Subdivision de Palimé.	Même programme que mois précédent — En plus, visite région Assahoun — Fiagbé — Adamé.
—	6	Subdivision d'Atakpamé.	Visite régions Afolé-Kpéssi. Recensement.

## SUBDIVISION D'ATAKPAMÉ

Chef de subdivision

Mois	NOMBRE DE JOURS	Région où doit s'effectuer la tournée	BUT DES TOURNÉES
Janvier	8	Akposso-Ouest (Litimé).	Enquête contradictoire sur terrains pour reconnaissances droits fonciers indigènes — Règlement litiges de terrains.
Février	8	Canton de l'Akébou.	Recensement, règlements litiges de terrains.
Mars	8	Région Atakpamé — Gnagna, Région Est-Mono.	Recensement, installation nouvelle, règlement litige terrains départageant chef de canton Atakpamé et chef de canton Nuatja.

Agent spécial

Janvier Février Mars	12		Déplacements dans les différents cantons de la subdivision pour rentrées impôts — Contrôle abatage arbres.
----------------------------	----	--	--

## SUBDIVISION DE PALIMÉ

Chef de subdivision

Mois	NOMBRE DE JOURS	Région où doit s'effectuer la tournée	BUT DES TOURNÉES
Janvier	8	Agou-Nyongbo — Agou-Akplolo — Agou-Kebou.	Recensement 3.521 habitants.
Février	8	Agou-Tafié (Apégamé — Koumaou) — Agou-Atigbé — Gadjja (sauf Woutegblé).	Recensement 5.187 habitants.
Mars	8	Daye-Atigba (Apeyeme — Dzo-gbega — Afidéingba) Daye-Kakpa Dzogbe — Elavagnon — Ykpa-Kouma).	Recensement 5.828 habitants.

SUBDIVISION DE PALIMÉ

*Adjoint au chef de la subdivision*

MOIS	NOMBRE DE JOURS	Région où doit s'effectuer la tournée	BUT DES TOURNÉES
Janvier	4	Tové — Tomé — Atchavé — Assahoun — Fiagbé — Agotimé — Klouou.	Recensement 4.228 habitants.
Février	4	Akata — Kpele — (Goudeve — Kaye — Agavé — Djanipé — Atimé — Beme — Govie — Siko — Toutou.	Recensement 5.848 habitants.
Mars	4	Kpimé — Lavié — Gbalavé — Kpadafé — Mayondi — Wouamé Yewiepe.	Recensement 4.799 habitants.

**B. — SERVICES TECHNIQUES**

SUBDIVISION D'ATAKPAMÉ

*Médecin chef subdivision sanitaire*

MOIS	NOMBRE DE JOURS	Région où doit s'effectuer la tournée	BUT DES TOURNÉES
Janvier	6	Klabé — Amlamé — Okou.	
Février	6	Kpessi — Igboloudja — Nuatja — Tététo.	
Mars	6	Litimé — Klabé — Amlamé.	

SUBDIVISION DE PALIMÉ

*Médecin chef subdivision sanitaire*

MOIS	NOMBRE DE JOURS	Région où doit s'effectuer la tournée	BUT DES TOURNÉES
Janvier	10	Adeta — Plateau de Daye ou Agou — Région de Klouto — Kouma.	Visite léproserie et dispensaire.
Février	10	—	Visite léproserie et dispensaire.
Mars	10	—	Visite léproserie et dispensaire.

SERVICES COMMUNS AUX DEUX SUBDIVISIONS

*Chef de la 2<sup>e</sup> circonscription agricole*

MOIS	NOMBRE DE JOURS	Région où doit s'effectuer la tournée	BUT DES TOURNÉES
Janvier	8	Circonscription du centre	Déplacements rapides dans toute la circonscription en prévision de la prise de service, vérification de l'état d'avancement des travaux prévus.
Février	10	Plateau de Daye ou de l'Akposso — Palimé — Nuatja.	Etablissement de pépinières de Niaouli, contrôle des plantations.
Mars	12	Vallée de l'Amoutchou Litimé — Route de Palimé — Nuatja — Palimé.	Déplacement rapide. Etat des pépinières, préparation des terrains pour l'établissement des caféières. Déplacement rapide.

## SERVICE COMMUNS AUX DEUX SUBDIVISIONS

*Chef du secteur scolaire*

MOIS	NOMBRE DE JOURS	Région où doit s'effectuer la tournée	BUT DES TOURNÉES
Janvier Février	4	Cantons Nord et Sud	Visite des différents chantiers de construction et de réparations (dortoirs et réfection d'écoles) Rentrée scolaire à Palimé. Inspection de rentrée dans toutes les écoles du secteur.
Mars	4	Cantons Est et Ouest	

## III — CERCLE DE SOKODE

## A. — SERVICES ADMINISTRATIFS

## ADMINISTRATEUR COMMANDANT LE CERCLE

MOIS	NOMBRE DE JOURS	Région où doit s'effectuer la tournée	BUT DES TOURNÉES
Janvier	8	Toutes subdivisions	Visite cantons Soudou et Koumondé. Etude sur place modifications territoriales avec chef subdivision de Bassari (Kabou-Binako-Kikpéou) et projet de route Kabou-Djandé. Visite secteur trypanosomiase notamment prophylaxie agronomique. Examen situation politique. Contrôle distributions semences arachides.
Février	8	Toutes subdivisions	
Mars	8	Toutes subdivisions	

## SUBDIVISION DE SOKODÉ

*Chef de subdivision*

MOIS	NOMBRE DE JOURS	Région où doit s'effectuer la tournée	BUT DES TOURNÉES
Janvier	8	Canton de Baïlo	Examen situation politique. Hygiène des villages. Recensement. Recensement. Distribution semences arachides.
Février	8	Canton de Kri-kri	
Mars	8	Canton de Kéméni	
<i>Agent spécial</i>			
Février	5	Tchamba — Cambolé	Contrôle perception de l'impôt. Contrôle perception de l'impôt.
Mars	5	Baïlo	

## SUBDIVISION DE BASSARI

*Chef de subdivision*

MOIS	NOMBRE DE JOURS	Région où doit s'effectuer la tournée	BUT DES TOURNÉES
Janvier	8	Kabou — Binako — Kikpéou	Recensement villages Cabrais-Lossos — Contrôle impôt. Recensement, contrôle impôt. Visite tous villages Cabrais-Lossos. Visite frontière pour modifications envisagées. Recensement, contrôle impôt. Visite frontière et village Lossos installé dans cette région.
Février	8	Dako — Ouakadé — Santé	
Mars	10	Koutière — Namon — Nou-houlomé — Koutchouthéou.	

SUBDIVISION DE LAMA-KARA

*Chef de subdivision*

Mois	NOMBRE DE JOURS	Région où doit s'effectuer la tournée	BUT DES TOURNÉES
Janvier	10	Tchautchau — Nord-Binah — Cantons Pjia, — Acharé.	Recensement — Examen situation générale — Extension groupements actuels de la région Sud-Kara. Recensement des cantons. Distribution semences arachides.
Février	10	Région Ouest	
Mars	10		

**B. — SERVICES TECHNIQUES**

*Chef 3<sup>e</sup> circonscription agricole*

Mois	NOMBRE DE JOURS	Région où doit s'effectuer la tournée	BUT DES TOURNÉES
Janvier	12	Anié — Atakpamé — Nuadja — Mono. Cercle de Sokodé	Préparation de la campagne cotonnière — Inspection des cultures, champs d'essais, marchés, contrôle des agents indigènes. Déplacements selon urgence. Même travail.
Février	12	Cercle du centre Cercle de Sokodé Mêmes régions	
Mars	12	Eventuellement déplacement à Lomé.	Début de la distribution des semences de coton.

**IV — CERCLE DE MANGO**

**A. — SERVICES ADMINISTRATIFS**

ADMINISTRATEUR COMMANDANT LE CERCLE

Mois	NOMBRE DE JOURS	Région où doit s'effectuer la tournée	BUT DES TOURNÉES
Janvier	10	Cercle de Mango	Organisation et contrôle des marchés arachides, surveillance des travaux, contact avec population. — Organisation et contrôle des marchés arachides et kapok. Tournée en pays Gourma.
Février	10	—	
Mars	10	—	
<i>Agent Spécial</i>			
Janvier	10	Cercle de Mango	Organisation des apports sur les marchés — Contrôle — Recensement partie canton Tchanaga. — Organisation des apports sur les marchés — Contrôle — Recensement partie canton Pana. — Organisation des apports sur les marchés — Contrôle — Recensement canton Borgou.
Février	10	—	
Mars	10	—	

## B. — SERVICES TECHNIQUES

*Médecin chef subdivision sanitaire*

Mois	NOMBRE DE JOURS	Région où doit s'effectuer la tournée	BUT DES TOURNÉES
Janvier	8	Mobas	Visite des dispensaires — Tournées sanitaires dans les régions.
Février	8	Gourma	—
Mars	8	Lamba	—

ART. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> ne devront pas dépasser le nombre de jours de tournées fixé par le présent texte.

ART. 3. — Les commandants de cercles, le chef du bureau des finances et les chefs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> janvier 1938.

MANTAGNE.

**Statut du personnel auxiliaire**

*REGLEMENT concernant le personnel auxiliaire à traitement ou salaire mensuel des divers services du Territoire.*

ARTICLE PREMIER. — Le présent règlement a pour but, tout en conservant à l'engagement du personnel auxiliaire employé dans les divers services du Territoire, le caractère temporaire et essentiellement révocable qui lui est propre, d'assurer, suivant des règles fixes, le recrutement, les conditions d'attribution du traitement ou salaire et des augmentations de traitement ou salaire, les mesures disciplinaires applicables à ce personnel.

ART. 2. — En dehors des agents à *salaire journalier* engagés pour l'accomplissement d'une fonction ou l'exécution d'un travail déterminés et pour la durée correspondante à cet emploi temporaire, il est prévu, pour les besoins permanents des divers services du Territoire, un personnel auxiliaire recruté indistinctement par voie de décisions individuelles parmi les indigènes des deux sexes réunissant les conditions requises et comprenant toutes les catégories d'emplois nécessaires au fonctionnement des divers services.

Quel que soit l'emploi occupé, les agents ainsi recrutés seront dénommés « agents auxiliaires ». Ils seront classés suivant leur mérite et pourront recevoir plusieurs avancements au choix comportant par avancement une augmentation de traitement ou salaire de 300 francs par an.

ART. 3. — Le traitement ou salaire de début sera fixé à 125 francs par mois.

Il sera fixé :

1<sup>o</sup> — Pour le personnel actuellement en service, après avis d'une commission, par le Commissaire de la République;

2<sup>o</sup> — Pour le personnel recruté postérieurement à l'intervention du présent règlement, par le Commissaire de la République, sur la proposition du commandant de cercle ou du chef de service intéressé.

ART. 4. — Les engagements concernant le personnel auxiliaire auront lieu par voie de décisions individuelles.

En règle générale, ils seront prononcés à titre provisoire, sous réserve de l'accomplissement d'un stage d'une durée minimum de trois mois et d'une durée maximum d'un an.

ART. 5. — Des augmentations de traitement ou salaire peuvent être accordées au personnel auxiliaire du Territoire, par voie de décisions individuelles. Elles ne pourront intervenir que sur proposition motivées du commandant de cercle ou chef de service et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier ou du 1<sup>er</sup> juillet qui suivra le moment où l'agent intéressé réunira un minimum de temps de service de dix-huit mois.

Ces augmentations sont accordées ainsi qu'il a été prévu à l'article 2.

ART. 6. — En ce qui concerne les soins médicaux et l'hospitalisation, il sera fait application au personnel auxiliaire des avantages accordés aux agents des cadres locaux indigènes.

Les retenues éventuelles d'hôpital seront calculées sur le taux de 1/30<sup>e</sup> de la solde mensuelle.

ART. 7. — Les agents appartenant au personnel auxiliaire pourront bénéficier, dans la mesure où les nécessités du service le permettront, d'autorisations d'absence qui ne devront pas dépasser au total quinze jours par an. Elles seront accordées, dans la limite de huit jours par les commandants de cercle ou chefs de services. Les frais de voyage seront à la charge des agents auxiliaires.

Pendant ces absences les intéressés bénéficieront de leur solde.

Toutes les absences non autorisées, les jours ouvrables, entraîneront sur décision du chef de service, une réduction de 1/30<sup>e</sup> du salaire, pour la journée entière et de 1/60<sup>e</sup> du salaire, pour la demi-journée et au-dessous.

Le personnel féminin pourra éventuellement prétendre, dans la limite de deux mois, à des congés de maternité.

Après deux ans de service ininterrompus, ces congés seront payés à solde entière.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les intéressés qui ne demanderont pas à bénéficier de permissions annuelles pourront, tous les deux ans, obtenir des permissions de longue durée de 30 jours à solde entière.

ART. 8. — Les agents appartenant au personnel auxiliaire du Territoire pourront faire l'objet de l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1° — Observations . . . Chef hiérarchique direct.
- 2° — Blâme écrit . . . } Chef de subdivision, commandant de cercle, chef de service ou délégué.
- 3° — Retrait temporaire d'emploi jusqu'à sept jours inclusivement . . . } Commandant de cercle et chef de service.
- 4° — Retrait temporaire d'emploi de huit jours et au-delà . . . } Commissaire de la République sur rapport motivé du commandant de cercle ou du chef de service.
- 5° — Rétrogradation d'échelon . . . } Commissaire de la République après avis d'une commission d'enquête.
- 6° — Révocation . . . }

ART. 9. — Les agents appartenant au personnel auxiliaire pourront être licenciés pour nécessités budgétaires ou pour convenances de service après préavis d'un mois.

ART. 10. — Le personnel auxiliaire actuellement employé dans les bureaux et services sera, à l'avenir, soumis aux dispositions du présent règlement.

La liste nominative du dit personnel auxiliaire sera insérée chaque année au journal officiel des 16 janvier et 16 juillet sous forme de supplément aux dits journaux.

La situation de ces agents sera en conséquence, reprise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938 conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

ART. 11. — Le chef de cabinet, le chef du bureau des finances, les commandants de cercle et chefs de service sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Lomé, le 3 janvier 1938.  
Le Commissaire de la République,  
MONTAGNE.

**DECISION N° 2 instituant une commission.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le règlement concernant le personnel auxiliaire à traitement ou salaire mensuel des divers services du Territoire en date du 3 janvier 1938;

**DECIDE :**

ARTICLE PREMIER. — Une commission composée ainsi qu'il suit :

- M.M. Mouragues, administrateur-adjoint des colonies, chef de cabinet du Commissaire de la République . . . *Président*
- Veuillet, inspecteur de la voie et des bâtiments, délégué du chef du service du chemin de fer, } *Membres*
- Moquay, capitaine de port de 1<sup>re</sup> classe, }
- Tixador, sous-chef de dépôt du chemin de fer, }

- M.M. Mabrut, ingénieur des travaux publics, délégué du chef du service des travaux publics,
- Horard, chef ouvrier d'art H. C. des travaux publics, chef de la subdivision des travaux publics du sud, } *Membres*
- 3 agents auxiliaires indigènes de chacun des services du chemin de fer, du wharf et des travaux publics désignés par les délégués du chef de service.

Cancel, commis de 1<sup>re</sup> classe des services civils . . . *Secrétaire*  
se réunira le mercredi 5 janvier 1938 à 9 heures au Gouvernement, à l'effet de :

- 1° — étudier les modalités d'application du règlement concernant le personnel auxiliaire à traitement ou salaire mensuel des divers services du Territoire, en date du 3 janvier 1938;
- 2° — établir la liste nominative des agents bénéficiaires de ce règlement;
- 3° — faire toutes propositions tendant à fixer le salaire ou traitement mensuel des agents intéressés.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 4 janvier 1938.  
MONTAGNE.

**Prorogation de crédits**

**ADDITIF à l'arrêté N° 681 du 30 décembre 1937 portant prorogation de crédits, exercice 1937.**

*Cercle du centre*

Après subdivision d'Atakpamé ajouter :

*Subdivision de Palimé*

**CHAPITRE XI**

- Article 2, § 1. — Reconstruction école de Kpadafé.
- — Réfection bâtiment du tribunal.
- — Aménagement logement agent spécial.
- — Construction d'un W. C. à Palimé.

*Cercle de Sokodé*

Après chapitre XI, article 3, paragraphe 1, ajouter :

*Budget de l'emprunt*

**CHAPITRE III**

- Article 2, § 4. — Aménagements des campements.

Lomé, le 6 janvier 1938.  
MONTAGNE.

**Chambre de commerce**

**ARRETE N° 10 fixant la date des élections pour le renouvellement en 1938 de la chambre de commerce du Togo.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo; ensemble les arrêtés portant modification ou complément;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1937 arrêtant et approuvant la liste définitive des électeurs de la chambre de commerce du Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les élections en vue du renouvellement de la chambre de commerce du Togo sont fixées au 13 février 1938.

Elles auront lieu à Lomé à la maison commune sous la présidence du commandant du cercle du sud assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de 10 heures à 12 heures.

**ART. 2.** — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 18 janvier 1928, les électeurs absents de Lomé ou non domiciliés dans cette ville pourront adresser au président du bureau leur bulletin enfermé en deux enveloppes dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au président avant la fermeture du scrutin.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1938.

**MONTAGNE.**

**Internats**

**ARRETE N° 28 fixant les allocations journalières de nourriture et d'entretien des internats de Sokodé, de Mango et d'Atakpamé pour l'année 1938.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1933 réorganisant l'enseignement professionnel au Togo;

Sur les propositions des commandants de cercle de Sokodé, de Mango et du centre;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les taux des allocations journalières de nourriture et d'entretien des internats de Sokodé, Mango et Atakpamé pour l'année 1938 sont fixés comme suit :

	Sokodé	
Nourriture . . . . .		1,25
Entretien . . . . .		1,—
	Mango	
Nourriture . . . . .		1,10
Entretien . . . . .		1,45
	Atakpamé	
Nourriture . . . . .		1,50
Entretien . . . . .		1,—

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1938.

**MONTAGNE.**

**Servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne au Togo**

**DECISION N° 17 nommant trois commissions chargées de l'établissement des servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne au Togo.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la dépêche ministérielle n° 6139 du 26 février 1936 relative aux plans d'établissement aux colonies des servitudes des aérodromes et bases d'hydravions établissant des « servitudes spéciales » dites « servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne »;

Vu l'instruction ministérielle jointe à la D. M. précitée, modifiée par la circulaire ministérielle n° 6294 du 9 avril 1937;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Trois commissions composées comme suit :

*Sokodé*

- M.M. L'administrateur-adjoint des colonies, commandant le cercle de Sokodé . *Président*
- Le chef du service des travaux publics du Togo ou son délégué,
- Le chef du service météorologique ou son représentant,
- L'officier commandant l'escadrille de l'A. O. F. en croisière au Togo,
- Le président de l'Aéro-club du Togo ou son représentant. *Membres*

*Atakpamé*

- M.M. L'administrateur des colonies, commandant le cercle du centre . . *Président*
- Le chef du service des travaux publics du Togo ou son délégué,
- Le chef du service météorologique ou son représentant,
- L'officier commandant l'escadrille de l'A. O. F. en croisière au Togo,
- Le président de l'Aéro-club du Togo ou son représentant. *Membres*

*Palimé*

- M.M. L'administrateur-adjoint des colonies, commandant la subdivision de Palimé . . . . . *Président*
- Le chef du service des travaux publics du Togo ou son délégué,
- Le chef du service météorologique ou son représentant.
- L'officier commandant l'escadrille de l'A. O. F. en croisière au Togo,
- Le président de l'Aéro-club du Togo ou son représentant. *Membres*

se réuniront sur convocation de leur président pour délimiter le périmètre exact des terrains de secours de Sokodé, Atakpamé et Palimé, et les bandes et trouées d'envol prescrites comme « servitudes » par les instructions ministérielles susvisées.

ART. 2. — Les adjoints aux commandants de cercle ou de subdivision, faisant office de géomètre, seront adjoints à ces commissions et chargés des travaux sur le terrain.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 11 janvier 1938.

MONTAGNE.

#### Justice indigène

ARRETE N° 34 portant abrogation de l'arrêté N° 363 du 9 juillet 1937 désignant les cercles où les tribunaux criminels seront composés conformément au paragraphe 2 de l'article 45 du décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 21 avril 1933 portant réorganisation de la justice indigène au Togo; ensemble tous les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 363 du 9 juillet 1937 désignant les cercles où les tribunaux criminels seront composés conformément au paragraphe 2 de l'article 45 du décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu la possibilité de désigner les assesseurs européens près le tribunal criminel de Mango dans les conditions ordinaires;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté N° 363 du 9 juillet 1937 désignant les cercles où les tribunaux criminels seront composés conformément au paragraphe 2 de l'article 45 du décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 janvier 1938.

MONTAGNE.

#### Effectif de la garde indigène

ARRETE N° 36 fixant par subdivision la répartition de l'effectif de la garde indigène du Territoire pour l'année 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 réorganisant la garde indigène du Togo;

Sur la proposition du capitaine commandant les forces de police du Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La répartition des gardes-cercles dans les pelotons est fixée comme suit pour l'année 1938 :

Peloton de Mango	Subdivision et cercle Sokodé	31
	Subdivision de Bassari (y compris secteur Konkomba)	32
Peloton de Sokodé :	Subdivision de Lama-Kara (y compris secteur de la trynansomiasse)	16
	Subdivision d'Atakpamé	13 61
Peloton du centre :	Subdivision de Palimé	48
	Subdivision de Lomé	23 71
Peloton du sud :	Subdivision d'Anécho	30
	Subdivision de Tsévié	10 70
	Total général	233

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 janvier 1938.

MONTAGNE.

#### Crédit colonial

ARRETE N° 37 fixant pour 1938 le montant de l'autorisation dans les limites de laquelle le Territoire pourra accorder sa garantie aux prêts consentis par le crédit colonial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 8 août 1935 portant création du crédit colonial, notamment en son article 5;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 janvier 1938;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'autorisation dans les limites de laquelle le territoire du Togo pourra accorder en 1938 sa garantie aux prêts effectués par le crédit colonial est fixé à deux cent mille francs (200.000 frs).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1938.

MONTAGNE.

**Salaire minimum**

**DECISION N° 27** nommant une commission chargée de fixer, pour l'année 1938, les salaires minima payés au Togo placé sous mandat français aux travailleurs intellectuels et manuels spécialisés et non spécialisés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la décision n° 267 du 29 décembre 1936 nommant une commission chargée de fixer, pour l'année 1937, les salaires minima, payés au Togo sous mandat français aux ouvriers manuels spécialisés et non spécialisés;

Vu la circulaire n° 1222 en date du 29 novembre 1937 du ministre des colonies relative au salaire minimum;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une commission composée ainsi qu'il suit :

M.M. Mouragues, administrateur-adjoint des colonies, chef de cabinet du Commissaire de la République *Président*

Un membre de la chambre de commerce désigné par cette assemblée,

Blondé, directeur de l'école professionnelle de la mission catholique, Delapierre, chef-surveillant des travaux publics, président du cercle Ouvrier France Togo « Aristide Briand ».

De Souza Augustino, président du conseil des notables de Lomé, planteur-propriétaire, *Membres*

Savi de Tové, commerçant-planteur, Adotévi Herbert, maître-ouvrier menuisier,

Kouévi Joseph, ouvrier menuisier, Manassé Anthony, maître-maçon, Houédakor Denis, ouvrier bijoutier, Louis Comlan, apprenti maçon,

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de fixer pour l'année 1938 les salaires minima à payer au Territoire aux travailleurs intellectuels et manuels spécialisés et non spécialisés.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1938.

MONTAGNE.

**Santé publique**

**ARRETE N° 38** abrogeant l'arrêté n° 662 du 21 décembre 1937 mettant sous le régime de surveillance sanitaire les navires en provenance de Cotonou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant réglementation de la police sanitaire maritime aux colonies;

Sur la proposition du délégué du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun nouveau cas de fièvre jaune n'ayant été signalé à Cotonou ni aux environs depuis le 21 décembre 1937 l'arrêté n° 662 du 21 décembre 1937 susvisé est abrogé à la date du 10 janvier 1938.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1938.

MONTAGNE.

**ARRETE N° 39** abrogeant l'arrêté n° 670 du 25 décembre 1937 mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1929 sur la protection de la santé publique aux colonies;

Sur la proposition du délégué du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun cas de fièvre jaune n'ayant été signalé à Keta ni à Ho depuis le 24 décembre 1937 l'arrêté n° 670 susvisé est abrogé à la date du 14 janvier 1938.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1938.

MONTAGNE.

**Tarifs du chemin de fer**

**ARRETE N° 40** portant modifications aux tarifs et au règlement pour l'exploitation du wharf et du phare de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 homologué par décision ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931 approuvant les tarifs du chemin de fer;

Vu la décision n° 226 du 22 avril 1927 nommant une commission chargée d'examiner les taxes perçues par le wharf de Lomé;

Vu le rapport n° 27 de cette commission en date du 8 mai 1937;

Vu la note n° 4 du 29 mai 1937 de M. le Gouverneur Général de l'A. O. F., Haut Commissaire de la République au Togo, prescrivant l'organisation de 3 équipes de travailleurs effectuant 8 heures chacune;

Vu le rapport en conseil consultatif du chemin de fer et du wharf du 23 août 1937 et le procès-verbal de cette assemblée en date du 23 août 1937;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 août 1937;

Vu l'approbation ministérielle donnée par lettre-avion n° 3578 du 10 décembre 1937;

**ARRETE :**

**TARIFS DU WHARF**

*Tarifs généraux*

ARTICLE PREMIER. — Les articles suivants, sont rapportés et remplacés par :

Art. 22. — *Importation.* — Les marchandises ou transports prévus aux tarifs généraux et spéciaux — suivante :

Par 100 kgs. . . . . 7 francs.

Art. 23. — *Exportation.* — Les marchandises ou produit d'exportation sont taxés d'après la base suivante :

Par 100 kgs. . . . . 3,50

*Tarifs spéciaux*

Art. 34. — *Houille.* — Agglomérés de houilles. Les marchandises dénommées par ce tarif seront taxées à l'importation au prix de 10 frs. par tonne ou fraction indivisible d'une tonne.

ART. 2. — *Tarifs particuliers.* — L'article 36. est rapporté et remplacé par le suivant :

Art. 36. — Outre la perception des taxes pour transports prévus aux tarifs généraux et spéciaux — (Art. 22 à 34 ter du présent recueil) il sera perçu par grue occupée et par heure indivisible . . . . . 75,—

ART. 3. — Tarif de nuit — *Tarif n° 2.* — L'article 42 est rapporté et remplacé par le suivant :

Art. 42. — Outre la perception des taxes pour transports prévus aux tarifs généraux et spéciaux (art. 22 à 34 ter du présent recueil) il sera perçu pour ce travail, les jours ouvrables :

1° — Une taxe de 75 frs. par bateau, par grue occupée et par heure indivisible.

2° — Une taxe supplémentaire de travail de nuit de 250 francs par bateau et par heure indivisible.

ART. 4. — Travail des dimanches — *Tarif n° 3.* — Les articles 43 et 44 sont rapportés et remplacés par les suivants :

Art. 43. — Le travail des dimanches est facultatif, il ne pourra avoir lieu que selon les convenances du service du wharf sans qu'il puisse être excipé des précédents et aux heures ci-après :

De 6 h. à 18 heures pour tous les bateaux sans distinction à partir de 18 heures exceptionnellement et pour les paquebots seulement.

Art. 44. — Le travail du dimanche donnera lieu aux perceptions suivantes outre celles des taxes pour transports prévus aux tarifs généraux et spéciaux.

A) pour la période comprise entre 6 h. et 12 heures une taxe de 75 frs. par bateau, par grue occupée et par heure indivisible.

B) pour la période comprise entre 12 h. et 18 heures :

1° — Une taxe de 75 frs. par bateau, par grue occupée et par heure indivisible.

2° — Une perception supplémentaire de 250 frs. par bateau et par heure indivisible.

C) à partir de 18 heures (paquebots seulement).

1° — Une taxe de 75 frs. par bateau, par grue occupée et par heure indivisible.

2° — Une perception supplémentaire de 300 francs par bateau et par heure indivisible.

ART. 5. — Travail des jours fériés. — *Tarif n° 4.* — Les articles 45 et 46 sont rapportés et remplacés par les suivants :

Art. 45. — Le travail des jours fériés est facultatif, il ne pourra avoir lieu que selon les convenances du service du wharf sans qu'il puisse être excipé des précédents, et qu'aux heures ci-après :

De 6 heures à 18 heures, pour tous les bateaux sans distinction à partir de 18 heures exceptionnellement et pour les paquebots seulement.

Art. 46. — Le travail des jours fériés donnera lieu aux perceptions suivantes, outre celles des taxes pour transports prévues aux tarifs généraux et spéciaux.

D) pour la période comprise entre 6 heures et 12 heures :

Une taxe de 75 frs. par bateau, par grue occupée et par heure indivisible :

E) pour la période comprise entre 12 heures et 18 heures,

1° — Une taxe de 75 frs. par bateau, par grue occupée et par heure indivisible.

2° — Une perception supplémentaire de 500 frs. par bateau et par heure indivisible.

F) A partir de 18 heures (paquebots seulement).

1° — Une taxe de 75 frs. par bateau, par grue occupée et par heure indivisible.

2° — Une perception supplémentaire de 750 frs. par bateau et par heure indivisible.

ART. 6. — Condition d'application du travail du wharf les dimanches et jours fériés et les jours ouvrables en dehors des heures réglementaires.

Les demandes des navires, des Compagnies de Navigation et de l'administration doivent parvenir au chef du service du wharf autant que possible la veille du dimanche ou jour férié avant 16 h. 30, elles doivent spécifier le minimum de tonnage sur lequel porteront les opérations à l'importation et à l'exportation.

Tout navire annoncé régulièrement et pour lequel les grues ont été spécialement mises sous pression est redevable s'il ne se présente pas à l'heure indiquée des mêmes taxes de perception que s'il travaillait majorées de 50%.

ART. 7. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1938 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1938.

MONTAGNE.

**Indigénat**

ARRETE N° 42 portant abrogation de l'arrêté n° 118 du 24 mai 1933 et fixant à nouveau les conditions d'application du décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu l'arrêté n° 118 en date du 24 mai 1923 déterminant les conditions d'application du décret relatif à l'exercice des pouvoirs disciplinaires des chefs de circonscription et de subdivision et portant énumération des infractions passibles de peines disciplinaires;

Vu la décision n° 605 en date du 7 octobre 1937 nommant une commission chargée d'étudier la possibilité de mettre en harmonie les textes réglementant les infractions passibles des peines disciplinaires avec les nouvelles conditions de vie sociale de nos administrés sous mandat;

Vu le rapport fourni par la susdite commission;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du 24 mai 1923, portant énumération des infractions spéciales, passibles des peines disciplinaires est abrogé.

ART. 2. — Sont qualifiées dans le territoire du Togo, infractions spéciales répressives par voie disciplinaire les actions ou abstentions dont suit l'énumération, lorsqu'elles ont été commises par les indigènes non citoyens français, ni justiciables des tribunaux français, autres que ceux visés à l'article 4 du décret du 24 mars 1923 relatif à l'exercice des pouvoirs disciplinaires au Togo.

1° — La dissimulation des personnes, animaux, objets, ou matières imposables. Le refus, ou la mauvaise volonté manifeste dans l'acquiescement des taxes et impositions et dans l'exécution des prestations.

2° — L'omission volontaire de la déclaration de changement de résidence, lors d'un passage à titre définitif, d'une circonscription territoriale dans une autre.

3° — Le refus de fournir les renseignements d'intérêt public, demandés par les représentants ou agents de l'autorité, dans l'exercice de leurs fonctions, ou la réponse sciemment mensongère faite à une demande de cette nature.

4° — Refus de se rendre, hors le cas de force majeure, à une convocation écrite ou verbale, émanant de l'autorité, en exécution d'une mesure administrative ou de police.

5° — Le refus ou la mauvaise volonté, après mise en demeure, d'exécuter les travaux ou de prêter les concours dûment requis, verbalement ou par écrit, en cas de calamités, ou dans des circonstances intéressant l'ordre, la sécurité, ou l'utilité publique.

6° — Le refus de la part d'un indigène résidant dans une région dont le désarmement a été ordonné, de remettre ou présenter ses armes au représentant de l'autorité.

7° — Tout acte, ou toute manifestation publique, de nature à affaiblir le respect dû à l'autorité française ou à ses représentants.

8° — Le port illégal, dans un but non délictueux, de costumes ou insignes, réservés aux agents de l'autorité, ou aux militaires, ou de vêtement ou objet imitant ces costumes ou insignes.

9° — Les pratiques dûment prouvées, de charlatanisme, magie, divination, ou sorcellerie, de nature à nuire ou à effrayer, mais ne revêtant pas un caractère criminel ni délictueux.

10° — La détérioration, ou la destruction volontaire, dans un but non délictueux, de matériel, bâtiments, jardins ou plantations, appartenant à l'Etat, ou au Territoire, ou de tout ouvrage, ou objet d'utilité publique.

11° — L'allumage d'un feu de brousse dans une zone à l'intérieur de laquelle, de tels feux ont été interdits par l'autorité locale, et en dehors de telles zones, tout allumage de feu de brousse, auquel il a été procédé sans que les précautions suffisantes aient été prises pour éviter la propagation de l'incendie.

12° — La non-déclaration des maladies contagieuses sévissant sur les hommes, et les animaux domestiques.

13° — L'inexécution des mesures d'hygiène, et de prophylaxie, prescrites par l'autorité, la négligence ou mauvaise volonté dans l'exécution des mesures prescrites pour la propreté des voies publiques, des cours, des habitations, et des terrains non bâtis, ainsi que pour l'enlèvement des ordures ménagères.

14° — Abatage dans les centres urbains d'animaux de boucherie et mise en vente de la viande abtue, sans que les animaux sur pied, et la viande, aient été au préalable visités par l'autorité sanitaire.

15° — Manifestations susceptibles de troubler la tranquillité publique; jeux de hasard, susceptibles d'entraîner des rixes ou du désordre.

16° — Refus de recevoir les espèces, et monnaies françaises non fausses ni altérées, et circulant légalement dans le Territoire selon la valeur pour laquelle elles ont cours.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 30 janvier 1938 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1938.

MONTAGNE.

### Dégrèvements

ARRETE N° 43 accordant certains dégrèvements, exercice 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment les articles 173, 174 et 177 modifié par le décret du 3 juin 1936;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 décembre 1937;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER — Sont accordés les dégrèvements suivants :

#### EXERCICE 1937

#### Impôt personnel indigène catégorie supérieure

Bandeira James à Lomé-ville :

Impôt personnel	Frs. 50,—
C. A. à la C. M.	2,50
R. P.	5,—

Lassey Combevi à Lomé-ville :

Impôt personnel	50,—
C. A. à la C. M.	2,50
R. P.	5,—

<b>Maboudou Joseph à Lomé-ville :</b>	
Impôt personnel	50,—
C. A. à la C. M.	2,50
R. P.	5,—
<b>Pindra Félix à Lomé-ville :</b>	
Impôt personnel	50,—
C. A. à la C. M.	2,50
R. P.	5,—
<b>Amagli Andréas à Lomé-ville :</b>	
Impôt personnel	65,—
C. A. à la C. M.	3,25
R. P.	5,—
<b>Adanlegou Joseph à Lomé-ville :</b>	
Impôt personnel	65,—
C. A. à la C. M.	3,25
R. P.	5,—
<b>Akakpo John à Lomé-ville :</b>	
Impôt personnel	65,—
C. A. à la C. M.	3,25
R. P.	5,—
<b>Bossou Joseph à Lomé-ville :</b>	
Impôt personnel	65,—
C. A. à la C. M.	3,25
R. P.	5,—
<b>Kussawo Antoine à Lomé-ville :</b>	
Impôt personnel	65,—
C. A. à la C. M.	3,25
R. P.	5,—
<b>Mensah Kumekpo à Lomé-ville :</b>	
Impôt personnel	65,—
C. A. à la C. M.	3,25
R. P.	5,—
<b>Vignon Antoine à Lomé-ville :</b>	
Impôt personnel	65,—
C. A. à la C. M.	3,25
R. P.	5,—
<b>Ventura Patrice à Lomé-ville :</b>	
Impôt personnel	65,—
C. A. à la C. M.	3,25
R. P.	5,—
<b>Vieira François à Lomé-ville :</b>	
Impôt personnel	50,—
C. A. à la C. M.	2,50
R. P.	5,—
<b>Kouassi Lankou à Lomé-ville :</b>	
Impôt personnel	65,—
C. A. à la C. M.	3,25
R. P.	5,—
<b>Lawson Jacob à Lomé-ville :</b>	
Impôt personnel	65,—
C. A. à la C. M.	3,25
R. P.	5,—
<b>Comlanvi Théophile à Lomé-ville :</b>	
Impôt personnel	65,—
C. A. à la C. M.	3,25
R. P.	5,—
<b>Sedalo Tévi à Lomé-ville :</b>	
Impôt personnel	65,—
C. A. à la C. M.	3,25
R. P.	5,—

<b>Sodji Paulin à Lomé-ville :</b>	
Impôt personnel	65,—
C. A. à la C. M.	3,25
R. P.	5,—

<b>Adade Théophile à Lomé-ville :</b>	
Impôt personnel	65,—
C. A. à la C. M.	3,25
R. P.	5,—

<b>Degau Simon à Lomé-ville :</b>	
Impôt personnel	12,—
C. A. à la C. M.	0,60
R. P.	11,—

## PATENTE

<b>Agbehonou Alphonse à Lomé-ville :</b>	
Principal	100,—
C. A. à la C. M.	5,—

ART. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1938.

MONTAGNE.

*INSTRUCTIONS N° 75 relatives au passage de l'Escadrille N° 3 — (4 avions — 2 officiers — 7 sous-officiers).*

La 3<sup>e</sup> Escadrille venant du nord (Sansanné-Mango — Sokodé — Atakpamé — Palimé) arrivera à Lomé le 17 janvier 1938 à une heure qui sera précisée ultérieurement (vraisemblablement dans la matinée) pour en repartir le jour même (vraisemblablement le soir) sur Cotonou.

Les dispositions suivantes seront prises pour la réception :

1<sup>o</sup> — Mr. l'administrateur-maire, en accord avec le commandant des forces de police, est chargé du service d'ordre sur le terrain et de secours en cas d'incendie ;

2<sup>o</sup> — Le commandant des forces de police est chargé de la signalisation du terrain, de la garde des avions (essence) ;

3<sup>o</sup> — Le médecin-chef de l'hôpital de Lomé, délégué du chef du service de santé est prié de prévoir sur le terrain un poste de secours avec brancards.

Le chef du garage central mettra 2 voitures de tourisme à la disposition du commandant des forces de police pour amener les aviateurs à Lomé et les ramener au terrain (essence sur le chapitre XV).

Le chef du service météorologique se mettra à la disposition du chef de l'Escadrille pour tous renseignements qui l'intéresseraient.

Le chef du service des douanes déléguera un de ses agents, s'il le juge utile, pour assister arrivée avions.

Le chef du service des travaux publics prendra contact avec le chef de l'Escadrille en ce qui concerne la praticabilité du terrain ou les avis que pourraient donner les pilotes.

Lomé, le 14 janvier 1938.

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République au Togo,  
MONTAGNE.

**Indemnité de zone**

*ARRETE* N° 44 autorisant pour 1938 le paiement provisoire des indemnités de zone au taux de 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 233 du 5 mai 1937 fixant les taux de l'indemnité de zone pour 1937;

Vu le télégramme officiel du Gouverneur Général, Haut-Commissaire de la République au Togo, en date du 13 janvier 1938;

Vu l'urgence;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — En attendant l'approbation ministérielle des textes fixant, pour cette année, le taux de l'indemnité de zone, est autorisé pour 1938, le paiement provisoire de cette allocation aux taux de 1937.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 janvier 1938.  
MONTAGNE.

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL****Européen et Indigène****PERSONNEL EUROPÉEN****Tableau d'avancement du personnel des cadres locaux européens pour 1938**

Par arrêté n° 1 du :

1<sup>er</sup> janvier 1937. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux européens du Togo pour l'année 1938 :

**A) — SERVICES CIVILS**

*Pour le grade d'adjoint principal hors classe :*  
(Au choix)

M. Gaudonville Charles, adjoint principal de 1<sup>re</sup> cl.

*Pour le grade d'adjoint principal de 1<sup>re</sup> classe :*  
(Au choix)

M. Ribeil Paul, adjoint principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'adjoint principal de 2<sup>e</sup> classe :*  
(Au choix)

M. Guerin, adjoint principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'adjoint principal de 3<sup>e</sup> classe :*  
(Au choix)

M. Milleliri Paul, adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'adjoint de 1<sup>re</sup> classe :*  
(Au choix)

M. Meneau Jean, adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

M. Fréau Max, adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'adjoint de 2<sup>e</sup> classe :*

(Au choix)

M. Le Glatin Yves, commis de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de commis de 1<sup>re</sup> classe :*

(Au choix)

M. Cancel Jean, commis de 2<sup>e</sup> classe.

**B) — ENSEIGNEMENT**

*Pour le grade d'institutrice principale H. C. :*

(Au choix)

M<sup>me</sup> Siro Marie, institutrice principale de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'institutrice principale de 1<sup>re</sup> cl. :*

(Au choix)

M<sup>me</sup> Patanchon Louise, institutrice principale de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe :*

(Au choix)

M. Combes René, instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe :*

(Au choix)

M. Pallares Martin, instituteur de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> classe :*

(Au choix)

M. Beuter, instituteur de 5<sup>e</sup> classe.

M. Capelier, instituteur de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> classe :*

(Au choix)

M. Aquéréburu Samuel, instituteur de 6<sup>e</sup> classe.

**C) — AGRICULTURE**

*Pour le grade de conducteur en chef de 2<sup>e</sup> classe :*

(Au choix)

M. Gaillaguet Jules, conducteur principal de 1<sup>re</sup> cl.

*Pour le grade de conducteur principal de 2<sup>e</sup> classe :*

(Au choix)

M. Knill Marcel, conducteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

D) Travaux publics T. S. F. — Géomètres

*Pour le grade de comptable principal de 2<sup>e</sup> classe :*

(Au choix)

M. Wallon Gaston, comptable principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de surveillant principal de 3<sup>e</sup> classe :*

(Au choix)

M. Berthon Albert, surveillant de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de surveillant de 1<sup>re</sup> classe :*

(Au choix)

M. Angeletti Laurent, surveillant de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de surveillant de 3<sup>e</sup> classe :*

(Au choix)

M. Mandon René, surveillant de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de géomètre de 3<sup>e</sup> classe :*

(Au choix)

M. Thivolle Henri, géomètre adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

M. Lalondrille Georges, géomètre adjoint de 1<sup>re</sup> cl.

*Pour le grade de commis radiotélégraphiste principal de 3<sup>e</sup> classe :*

(Au choix)

M. Guineau Jean, commis radiotélégraphiste de 1<sup>re</sup> classe.

#### E) — CHEMIN DE FER

*Pour le grade de chef de district principal H. C.*

(Au choix)

M. Bugnard Marie, chef de district principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de chef de district principal de 3<sup>e</sup> classe :*

(Au choix)

M. Tavera Barthélémy, chef de district de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de chef de district de 2<sup>e</sup> classe :*

(Au choix)

M. Agniel Jean-Marie, chef de district de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de chef de district de 3<sup>e</sup> classe :*

(Au choix)

M. Combes Roger, chef de district de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de chef mécanicien de 3<sup>e</sup> classe :*

(Au choix)

M. Burignat Marc, sous-chef mécanicien de 1<sup>re</sup> cl.

*Pour le grade de sous-chef de gare de 3<sup>e</sup> classe :*

(Au choix)

M. Cerveaux Lyonnell, sous-chef de gare de 4<sup>e</sup> classe.

#### F) — POLICE

*Pour le grade de commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe :*

(Au choix)

M. Rehart Jean Louis, commissaire de police de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe :*

(Au choix)

M. Ginet Henri, inspecteur de police de 3<sup>e</sup> classe.

#### Promotions

ARRETE N° 2 portant promotions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1933 réorganisant le cadre des services civils du Togo;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1933 fixant le statut général des cadres locaux européens du Togo à l'exception de celui des services civils;

Vu les arrêtés du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel des cadres locaux européens du Togo à l'exception de celui des services civils;

Vu le procès-verbal en date du 23 décembre 1937 des commissions de classement nommées par décision n° 737 du 21 décembre 1937;

Vu l'arrêté n° 1 du 1<sup>er</sup> janvier 1938 portant inscription au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux européens du Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promus, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938, dans le personnel des cadres européens du Togo :

##### 1° — CADRE DES SERVICES CIVILS

*Au grade d'adjoint principal hors classe :*

M. Gaudonville Charles, adjoint principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'adjoint principal de 1<sup>re</sup> classe :*

M. Ribeil Paul, adjoint principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'adjoint de 1<sup>re</sup> classe :*

M. Meneau Jean, adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

M. Fréau Max, adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis de 1<sup>re</sup> classe :*

M. Cancel Jean, commis de 2<sup>e</sup> classe, conserve un reliquat d'ancienneté pour services militaires non utilisés de 1 mois et 5 jours.

##### 2° — ENSEIGNEMENT

*Au grade d'institutrice principale hors classe :*

M<sup>me</sup> Siro Marie, institutrice principale de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'institutrice principale de 1<sup>re</sup> classe :*

M<sup>me</sup> Patanchon Louise, institutrice principale de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe :*

M. Pallares Martin, instituteur de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> classe :*

M. Beuter, instituteur de 5<sup>e</sup> classe, conserve un reliquat d'ancienneté pour services militaires non utilisés de 2 mois 14 jours.

M. Capelier, instituteur de 5<sup>e</sup> classe, conserve un reliquat d'ancienneté pour services militaires non utilisés de 2 mois 1 jour.

##### 3° — AGRICULTURE

*Au grade de conducteur en chef de 2<sup>e</sup> classe :*

M. Gaillaguet Jules, conducteur principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de conducteur principal de 2<sup>e</sup> classe :*

M. Knill Marcel, conducteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

4° — TRAVAUX PUBLICS — T. S. F. — GÉOMÈTRES

*Au grade de comptable principal de 2<sup>e</sup> classe :*

M. Wallon Gaston, comptable principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de surveillant principal de 3<sup>e</sup> classe :*

M. Berthon Albert, surveillant de 1<sup>re</sup> classe, conserve un reliquat d'ancienneté pour services militaires non utilisés de 8 mois 18 jours.

*Au grade de surveillant de 3<sup>e</sup> classe :*

M. Mandon René, surveillant de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade de géomètres de 3<sup>e</sup> classe :*

M. Thivolle Henri, géomètre adjoint de 1<sup>re</sup> classe, conserve un reliquat d'ancienneté pour services militaires non utilisés de 8 mois 6 jours.

M. Lalondrelle Georges, géomètre adjoint de 1<sup>re</sup> classe, conserve un reliquat d'ancienneté pour services militaires non utilisés de 7 ans 8 mois 2 jours.

5° — CHEMIN DE FER

*Au grade de chef de district principal hors classe :*

M. Bugnard Marie, chef de district principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de chef de district de 2<sup>e</sup> classe :*

M. Agniel Jean-Marie, chef de district de 3<sup>e</sup> classe, conserve un reliquat d'ancienneté pour services militaires non utilisés de 5 mois 4 jours.

*Au grade de chef mécanicien de 3<sup>e</sup> classe :*

M. Burignat Marc, sous-chef mécanicien de 1<sup>re</sup> cl.

*Au grade de sous-chef de gare de 3<sup>e</sup> classe :*

M. Cerveaux Lyonnell, sous-chef de gare de 4<sup>e</sup> classe, conserve un reliquat d'ancienneté pour services militaires non utilisés de 6 mois.

6° — POLICE

*Au grade de commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe :*

M. Réhart Jean Louis, commissaire de police de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe :*

M. Ginet Henri, inspecteur de police de 3<sup>e</sup> classe, conserve un reliquat d'ancienneté pour services militaires non utilisés de 1 an 3 mois 21 jours.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> janvier 1938.

MONTAGNE.

ARRETE N° 5 portant promotion.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 6 août 1921 portant organisation générale des trésoreries coloniales;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1925 portant organisation du cadre de la trésorerie du Togo;

Vu l'arrêté n° 526 du 19 septembre 1937 portant inscription au tableau d'avancement pour 1937 du personnel du cadre de la trésorerie du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promu dans le personnel du cadre de la trésorerie du Togo, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938.

*Au grade de commis principal de 1<sup>re</sup> classe :*

M. Laporte Roger, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> janvier 1938.

MONTAGNE.

ARRETE N° 680 constatant le passage automatique à l'échelon supérieur de solde parmi le personnel des cadres locaux européens du Togo et parmi le personnel détaché des cadres de l'A. O. F.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 545 en date du 2 octobre 1933 portant réorganisation du cadre des services civils du Togo;

Vu les arrêtés du Gouverneur Général de l'A. O. F., en date du 7 mars 1925 réorganisant le cadre commun supérieur des services civils et organisant le cadre supérieur des chemins de fer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le passage automatique à l'échelon de solde supérieur suivant est constaté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1938 :

M. Burlureaux, adjoint principal hors classe avant trois ans, passe à l'échelon supérieur après 3 ans.

M. DE Guise, adjoint avant 18 mois des services civils de l'A. O. F., passe à l'échelon supérieur après 18 mois.

M. Jonca, chef de bureau avant 2 ans du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'A. O. F., passe à l'échelon supérieur après 2 ans.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1937.

MONTAGNE.

Affectations

Par décision n° 750 du :

24 décembre 1937. — M. Angeletti Laurent, surveillant de 2<sup>e</sup> classe des travaux publics du Togo mis temporairement à la disposition de M. le commandant du cercle du sud reste définitivement à la disposition du commandant du cercle du sud pour servir à Anécho.

Il restera cumulativement chargé des travaux effectués par le service de l'arrondissement des travaux publics du Bas-Togo et des travaux d'ordre secondaire exécutés en régie par les services administratifs du cercle conformément aux dispositions de la circulaire n° 1339.

Par décision n° 765 du :

29 décembre 1937. — M. Moal, administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies, est nommé adjoint au commandant du cercle du centre.

Il sera chargé des fonctions de commandant de cercle par intérim au départ en congé de M. l'administrateur Gaudillot, titulaire du poste.

Par décision n° 1 du :

1<sup>er</sup> janvier 1938. — M. Pic Joseph, administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies, chargé des fonctions intérimaires de receveur des domaines, est nommé en outre adjoint au commandant du cercle du sud.

A ce titre il sera particulièrement chargé de la présidence du tribunal de 2<sup>e</sup> degré de Lomé sauf en ce qui concerne les affaires actuellement en instance devant cette juridiction.

Par décision n° 3 du :

4 janvier 1938. — M. Joguet Frédéric, ouvrier d'art de 1<sup>re</sup> classe du cadre local du chemin de fer du Togo, de retour de congé, attendu à Lomé vers le 4 janvier 1938, par le s/s « Brazza », est mis à la disposition de M. l'ingénieur en chef, chef des services des travaux publics, des mines, du chemin de fer et du wharf du Togo.

Par décision n° 16 du :

11 janvier 1938. — M. Basile-Castarede, médecin-commandant des troupes coloniales, est nommé chef de la subdivision sanitaire de Mango, inspecteur des viandes de boucherie et observateur météorologique de la station climatologique de Mango.

M. Tinard, médecin-capitaine des troupes coloniales, est nommé chef de la subdivision sanitaire d'Atakpamé, inspecteur des viandes de boucherie et observateur météorologique de la station climatologique d'Atakpamé et chargé de la visite médicale du personnel des chemins de fer à Atakpamé.

#### Agrément d'agent stagiaire

ARRETE N° 688 agréant M. Horard Gustave dans le cadre des conducteurs de travaux agricoles et forestiers du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 544 du 12 octobre 1933, réorganisant les cadres locaux européens du Togo, à l'exception de celui des services civils;

Vu l'arrêté n° 610 du 12 octobre 1933, réorganisant le cadre local européen de l'agriculture au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. Horard Gustave, est agréé en qualité d'aide conducteur stagiaire du cadre local des conducteurs et forestiers de travaux agricoles du Territoire à compter de la veille du jour de son embarquement à destination de Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1937.

MONTAGNE.

#### Commission de classement du personnel de la trésorerie du Togo

Par décision n° 766 du :

29 décembre 1937. — La commission de classement du personnel de la trésorerie du Togo prévue à l'article 22 du décret du 6 août 1921 composée de :

M.M. Gradassi, Administrateur en Chef des colonies, délégué du Commissaire de la République . . . . .	<i>Président</i>
Le Trésorier-payeur ou son rempl.,	} <i>Membres</i>
L'administrateur-adjoint des colonies, chef du bureau des finances,	
Pradier, payeur de 1 <sup>re</sup> classe de la trésorerie du Togo,	
Cancel, commis des services civils, chef de la section du personnel .	

se réunira sur convocation de son président en vue de procéder à l'examen des propositions tendant à établir la liste du personnel de la trésorerie du Togo susceptible de remplir les fonctions de fondés de pouvoirs.

#### Nominations

Par décision n° 10 du :

6 janvier 1938. — Monsieur Siro, instituteur principal hors classe, est nommé chef du service de l'enseignement du Togo.

Pendant son absence, monsieur Champion, instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe, assurera l'intérim des fonctions de chef de service.

Monsieur Lescellier, contrôleur principal des P.T.T. est nommé chef du service des postes, télégraphes et téléphones du Togo.

La présente décision aura son effet à compter du 16 janvier 1938.

#### PERSONNEL INDIGÈNE

##### Tableau d'avancement du personnel des cadres locaux indigènes

Par arrêté n° 3 du :

1<sup>er</sup> janvier 1938. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1938 les agents indigènes dont les nos suivent :

A) — ENSEIGNEMENT OFFICIEL

Pour le grade d'instituteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe :  
(au choix)

N'Diaye Boubakar, instituteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe.

Pour le grade d'instituteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe :

Akouesson François, instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe.  
Vianou Benjamin, instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur-adjoints de 1<sup>re</sup> classe :*

Tetekpoe Léopold, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe.  
 Amedenyato Richard, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe.  
 Pognon Michel, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe :*

Koffi Julien, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe.  
 Akouetey Bernard, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe.  
 Lawson Body Jonathan, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> cl.  
 Mensah Kouévi, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe :*

Dagba Victor, instituteur-adjoint de 4<sup>e</sup> classe.  
 Johnson Gabriel, instituteur-adjoint de 4<sup>e</sup> classe.  
 Wilson Jean, instituteur-adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur-adjoint de 4<sup>e</sup> classe :*

Bocco Eusèbe, instituteur-auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe.  
 Vignon Paul, instituteur-auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur de 1<sup>re</sup> classe :*

Kouami Joseph, moniteur de 2<sup>e</sup> classe.  
 Latevi Eloi, moniteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur de 2<sup>e</sup> classe :*

Kpanou Pierre, moniteur de 3<sup>e</sup> classe.  
 Agbekponou Louis, moniteur de 3<sup>e</sup> classe.  
 Tete David, moniteur de 3<sup>e</sup> classe.  
 Agbodjan Joseph, moniteur de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur de 3<sup>e</sup> classe.*

Lawson Benoît, moniteur de 4<sup>e</sup> classe.  
 Lawson Grégoire, moniteur de 4<sup>e</sup> classe.  
 Johnson Clément, moniteur de 4<sup>e</sup> classe.  
 Amah Moorhouse, moniteur de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur de 4<sup>e</sup> classe :*

Amegavi Louis, moniteur de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur de 5<sup>e</sup> classe :*

Kuadjovi Salomon, moniteur de 6<sup>e</sup> classe.

## B) — ENSEIGNEMENT PRIVÉ

*Pour le grade d'instituteur-adjoint de 4<sup>e</sup> classe :*

David Albert, instituteur-auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe.  
 Klu Samuel, instituteur-auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur de 2<sup>e</sup> classe :*

Akouete John, moniteur de 3<sup>e</sup> classe.  
 Amouzougan Cyprien, moniteur de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur de 4<sup>e</sup> classe :*

Adjoyi Constantin, moniteur de 5<sup>e</sup> classe.  
 Ocloo Pierre, moniteur de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur de 5<sup>e</sup> classe :*

Affo Sébastien, moniteur de 6<sup>e</sup> classe.  
 Gbemakpo Théophile, moniteur de 6<sup>e</sup> classe.  
 Attiga Christian, moniteur de 6<sup>e</sup> classe.

## C) — DOUANES

*Pour le grade de préposé de 2<sup>e</sup> classe :*

Gblewuwu Nicolas, préposé de 3<sup>e</sup> classe.  
 d'Oliveira Paul, préposé de 3<sup>e</sup> classe.  
 Pedanou Andréas, préposé de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de préposé de 3<sup>e</sup> classe :*

Toyi Bruno, préposé de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de préposé de 4<sup>e</sup> classe :*

Ashiagbor Daniel, préposé de 5<sup>e</sup> classe.  
 d'Almeida Alfred, préposé de 5<sup>e</sup> classe.

## D) — AGRICULTURE

*Pour le grade de moniteur agricole de 2<sup>e</sup> classe :*

d'Almeida Eugène, moniteur agricole de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur agricole de 3<sup>e</sup> classe :*

Kengbo Moïse, moniteur auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe.  
 Nicabou, moniteur auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe :*

Kpade Joseph, moniteur auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe.  
 Gnassounou Louis, moniteur auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe :*

Gblao Eso, moniteur auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe.  
 Yao Kadéga, moniteur auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe.  
 Agbobli Victor, moniteur auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe :*

Batascome, moniteur auxiliaire de 4<sup>e</sup> classe.  
 Dogbe Gottlieb, moniteur auxiliaire de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur auxiliaire de 4<sup>e</sup> classe :*

Ahyee Joseph, moniteur auxiliaire de 5<sup>e</sup> classe.

## E) — SERVICE DES P. T. T.

*Pour le grade de commis de 1<sup>re</sup> classe :*

Akouete Cosmas Joseph, commis de 2<sup>e</sup> classe.  
 Gaba Aho, commis de 2<sup>e</sup> classe.  
 Goncalves René Augustin, commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis de 2<sup>e</sup> classe :*

Poenou Marcellin, commis de 3<sup>e</sup> classe.  
 Goncalves Antoine, commis de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis de 3<sup>e</sup> classe :*

Bonin Calixte, commis de 4<sup>e</sup> classe.  
 Wilson Michel, commis de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis de 4<sup>e</sup> classe :*

Bruce Thomas, commis de 5<sup>e</sup> classe.  
 Wilson Godfroy Adjévi, commis de 5<sup>e</sup> classe.  
 Adjavon Cyprien, commis de 5<sup>e</sup> classe.  
 Akele Isidor, commis de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis de 5<sup>e</sup> classe :*

dos Reis Justin, commis de 6<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis de 6<sup>e</sup> classe :*

Johnson Robert, commis de 7<sup>e</sup> classe.  
 Kruger Ernest, commis de 7<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis de 7<sup>e</sup> classe :*

Ako Augustin, commis de 8<sup>e</sup> classe.  
 Afandomi Cosme, commis de 8<sup>e</sup> classe.

## (Surveillants et facteurs)

*Pour le grade de chef surveillant de 3<sup>e</sup> classe :*

Amedowokpo Nougalo, surveillant de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de surveillant de 4<sup>e</sup> classe :*

Ahonon dit Bokonon, surveillant de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de surveillant de 6<sup>e</sup> classe :*

Nandoma Codjo, surveillant auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe.  
Zekpa Ignace, surveillant auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de surveillant auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe :*

Christophe Dovi, surveillant auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de facteur de 1<sup>re</sup> classe :*

Ayite Christophe, facteur de 2<sup>e</sup> classe.  
Gavenou Robert, facteur de 2<sup>e</sup> classe.  
Victor Kimakon, facteur de 2<sup>e</sup> classe.  
Houkpati John, facteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de facteur de 2<sup>e</sup> classe :*

Sossou Vodounou, facteur de 3<sup>e</sup> classe.  
Zobiaki Joseph, facteur de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de facteur de 5<sup>e</sup> classe :*

Kouassi Alfred, facteur de 6<sup>e</sup> classe.

#### F) — SERVICE DE SANTÉ

##### a) Aide-médecins

*Pour le grade d'aide-médecin de 2<sup>e</sup> classe :*

Folivi Blaise Ekué Akpan, aide-médecin de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'aide-médecin de 3<sup>e</sup> classe :*

Lawson Bidi Martin, aide-médecin de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'aide-médecin de 4<sup>e</sup> classe :*

Doe Robert, aide-médecin de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'aide-médecin de 5<sup>e</sup> classe :*

Sand Eugène, aide-médecin de 6<sup>e</sup> classe.

##### b) Infirmiers

*Pour le grade d'infirmier major de 2<sup>e</sup> classe :*

Sodji Kouaovi Florence, infirmier major de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier major de 3<sup>e</sup> classe :*

Edoh Ignace, infirmier major de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier major de 4<sup>e</sup> classe :*

Amoussou Gervais, infirmier major de 5<sup>e</sup> classe.  
Dovlo John, infirmier major de 5<sup>e</sup> classe.  
Attikossi David, infirmier major de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier major de 5<sup>e</sup> classe :*

d'Almeida Benoît, infirmier de 1<sup>re</sup> classe.  
Bernardine Montz, infirmière de 1<sup>re</sup> classe.  
Hillah Michel, infirmier de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier de 1<sup>re</sup> classe :*

Mensah Louis, infirmier de 2<sup>e</sup> classe.  
Zekpa Samuel Apotè, infirmier de 2<sup>e</sup> classe.  
Abbey Firmin, infirmier de 2<sup>e</sup> classe.  
Mahouna Emmanuel, infirmier de 2<sup>e</sup> classe.  
Arnold Adamah, infirmier de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier de 2<sup>e</sup> classe :*

d'Almeida Georges Jean, infirmier de 3<sup>e</sup> classe.  
Lodonou Joseph, infirmier de 3<sup>e</sup> classe.  
Amouzou Maurice, infirmier de 3<sup>e</sup> classe.

Bandeira Simon, infirmier de 3<sup>e</sup> classe.

Afanou Louis, infirmier de 3<sup>e</sup> classe.

Sougbede Gérard, infirmier de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier de 3<sup>e</sup> classe :*

Amoussou Virgile, infirmier de 4<sup>e</sup> classe.  
Gbedemah David, infirmier de 4<sup>e</sup> classe.  
Goncalves Marie, infirmière de 4<sup>e</sup> classe.  
Edorh Ananou Emmanuel, infirmier de 4<sup>e</sup> classe.  
Aquerebourou Ben Sam, infirmier de 4<sup>e</sup> classe.  
Amavi Jean, infirmier de 4<sup>e</sup> classe.  
Agbodjan Prince Robert, infirmier de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier de 4<sup>e</sup> classe :*

Minasseh Blaise, infirmier de 5<sup>e</sup> classe.  
Kpodard Juste, infirmier de 5<sup>e</sup> classe.  
Gbikpi Samuel, infirmier de 5<sup>e</sup> classe.  
Atayi Louis, infirmier de 5<sup>e</sup> classe.

#### G) — COMMIS D'ADMINISTRATION

*Pour le grade de commis d'administr. ppal de 2<sup>e</sup> cl. :*

Dossou Augustin, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'administr. ppal de 4<sup>e</sup> cl. :*

d'Almeida Charles, commis principal de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'administr. ppal de 5<sup>e</sup> cl. :*

Byll Alexandre, commis principal de 6<sup>e</sup> classe.  
Folly Michel, commis principal de 6<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'administr. ppal de 6<sup>e</sup> cl. :*

Zinzou Christophe, commis de 1<sup>re</sup> classe.  
de Souza Dominique, commis de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'administration de 1<sup>re</sup> cl. :*

Gnassounou Pierre, commis de 2<sup>e</sup> classe.  
Sant'Anna Faustin, commis de 2<sup>e</sup> classe.  
Aithnard André, commis de 2<sup>e</sup> classe.  
Gnassounou Paul, commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'administration de 2<sup>e</sup> cl. :*

Attigbe J. Azakpo, commis d'adminis. de 3<sup>e</sup> classe.  
Brym L. Vincent, commis d'adminis. de 3<sup>e</sup> classe.  
Soglo Philippe, commis d'adminis. de 3<sup>e</sup> classe.  
Vieyra François, commis d'adminis. de 3<sup>e</sup> classe.  
d'Almeida Cosme, commis d'adminis. de 3<sup>e</sup> classe.  
Mensah Moïse, commis d'administration de 3<sup>e</sup> cl.  
Lawson Jacob, commis d'administration de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'administration de 3<sup>e</sup> classe :*

Brenner Carl Marcellin, commis de 4<sup>e</sup> classe.  
Dossevi Pierre, commis de 4<sup>e</sup> classe.  
Paraizo Basile, commis de 4<sup>e</sup> classe.  
Johnson Codjo André, commis de 4<sup>e</sup> classe.  
Lawson Nicolas, commis de 4<sup>e</sup> classe.  
Koue Hermann, commis de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'administration de 4<sup>e</sup> classe :*

Kitissou Mathias, commis de 5<sup>e</sup> classe.  
Dogbe Godwin, commis de 5<sup>e</sup> classe.  
de Souza Théodore, commis de 5<sup>e</sup> classe.  
Pindra Félix, commis de 5<sup>e</sup> classe.  
Adjevi Symphorien, commis de 5<sup>e</sup> classe.  
Foly Ambroise, commis de 5<sup>e</sup> classe.  
Dawson Jules, commis de 5<sup>e</sup> classe.  
Gnassounou Richard, commis de 5<sup>e</sup> classe.  
Pindra François, commis de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'administration de 5<sup>e</sup> classe :*

Kokou Louis, commis de 6<sup>e</sup> classe.  
 Djelou Michel, commis de 6<sup>e</sup> classe.  
 Johnson Nocas, commis de 6<sup>e</sup> classe.  
 Apedo Amah, commis de 6<sup>e</sup> classe.  
 d'Almeida Joseph, commis de 6<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'administration de 6<sup>e</sup> classe :*

Kouevi Kouassi, commis de 7<sup>e</sup> classe.  
 Mensah Laurent, commis de 7<sup>e</sup> classe.  
 Tossoukpe Albert, commis de 7<sup>e</sup> classe.  
 Titus Théophile, commis de 7<sup>e</sup> classe.  
 Amouzou Romuald, commis de 7<sup>e</sup> classe.  
 Aboki Walter, commis de 7<sup>e</sup> classe.  
 Zamba François, commis de 7<sup>e</sup> classe.  
 Santos Pedro, commis de 7<sup>e</sup> classe.  
 Apete Martin, commis de 7<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'administration de 7<sup>e</sup> classe :*

Houessou Jean, commis de 8<sup>e</sup> classe.  
 Moevi Sébastien, commis de 8<sup>e</sup> classe.  
 Lawson Simon, commis de 8<sup>e</sup> classe.  
 Aguey Jean, commis de 8<sup>e</sup> classe.  
 Degboe Gaspard, commis de 8<sup>e</sup> classe.

## H) — INTERPRÈTES

*Pour le grade d'interprète principal de 4<sup>e</sup> classe :*

Tiem Soaré, interprète principal de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'interprète principal de 5<sup>e</sup> classe :*

Paty Kouassi Daniel, interprète de 1<sup>re</sup> classe.  
 Jerome Ahamadah, interprète de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'interprète de 1<sup>re</sup> classe :*

Fare Djato, interprète de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'interprète de 4<sup>e</sup> classe :*

Meatchi Albada, interprète de 5<sup>e</sup> classe.

## I) — PLANTONS

*Pour le grade de planton de 4<sup>e</sup> classe :*

Codjo François, planton de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de planton de 5<sup>e</sup> classe :*

Tossou Hindé, planton de 6<sup>e</sup> classe.  
 Dossou Tossou, planton de 6<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de planton de 6<sup>e</sup> classe :*

Hougbedji Coffi, planton de 7<sup>e</sup> classe.  
 Bossou Anatole Joseph, planton de 7<sup>e</sup> classe.  
 Padonou Célestin, planton de 7<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de planton de 7<sup>e</sup> classe :*

Limoan Germain, planton de 8<sup>e</sup> classe.  
 Gaoussou Soumanou, planton de 8<sup>e</sup> classe.  
 Gomez Richard, planton de 8<sup>e</sup> classe.

## J) — OUVRIERS DES TRAVAUX PUBLICS

*Pour le grade de maître-ouvrier de 5<sup>e</sup> classe :*

Falschau Gerhard, maître-ouvrier de 6<sup>e</sup> classe.  
 Assogba, maître-ouvrier de 6<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de maître-ouvrier de 6<sup>e</sup> classe :*

Ameganvi Kouévi, maître-ouvrier de 7<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de maître-ouvrier de 7<sup>e</sup> classe :*

Lante Henri, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe :*

Segla Marcellin, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 3<sup>e</sup> classe :*

Agbodjan Jean, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe.  
 Asama Moumouni, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 4<sup>e</sup> classe :*

Manedji Ayena, ouvrier de 5<sup>e</sup> classe.  
 Amoussou Kuégué, ouvrier de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 5<sup>e</sup> classe :*

Mensah Michel, ouvrier de 6<sup>e</sup> classe.  
 Sossah David, ouvrier de 6<sup>e</sup> classe.

## (Service des routes)

*Pour le grade de surveillant de 6<sup>e</sup> classe :*

Semodji Thomas, surveillant de 7<sup>e</sup> classe.  
 Alheri, surveillant de 7<sup>e</sup> classe.  
 Zakari Looky, surveillant de 7<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de surveillant de 7<sup>e</sup> classe :*

Tossoukpé Tadoutin, surveillant de 8<sup>e</sup> classe.

## K) — SERVICE AUTOMOBILE

*Pour le grade de mécanicien conducteur principal de 1<sup>re</sup> classe :*

Latevi Tèvi, mécanicien conducteur principal de 2<sup>e</sup> cl.

*Pour le grade de mécanicien conducteur principal de 3<sup>e</sup> classe :*

Bassari Boundiou, mécanicien conteur ppal. de 4<sup>e</sup> cl.

*Pour le grade de mécanicien conducteur principal de 4<sup>e</sup> classe :*

Folli Théodore, mécanicien conducteur de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de mécanicien conducteur de 2<sup>e</sup> classe :*

Sewavi Nicolas, mécanicien conducteur de 3<sup>e</sup> classe.  
 Agbagla Alexandre, mécanicien conducteur de 3<sup>e</sup> cl.

*Pour le grade de mécanicien conducteur de 3<sup>e</sup> classe :*

Akapko Vincent, mécanicien conducteur de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de mécanicien conducteur de 4<sup>e</sup> classe :*

Azouma Pierre, mécanicien conducteur de 5<sup>e</sup> classe.

## L) — MÉCANICIENS DE T. S. F.

*Pour le grade de mécanicien de 6<sup>e</sup> classe :*

Colley Jean, mécanicien de 7<sup>e</sup> classe.

## M) — OPÉRATEURS DES TRAVAUX PUBLICS

*Pour le grade de maître-opérateur de 7<sup>e</sup> classe :*

Zinsou François, opérateur de 1<sup>re</sup> classe.

## N) — CHEMIN DE FER

*Pour le grade de chef de train de 5<sup>e</sup> classe :*

Djadoo Joseph, chef de train de 6<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de chef de train de 7<sup>e</sup> classe :*

Ague Zinsou Maurice, chef de train de 8<sup>e</sup> classe.  
Adalbert Benoît, chef de train de 8<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'homme d'équipe de 4<sup>e</sup> classe :*

Mensavi Sossou, Homme d'équipe de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de maître-ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe :*

Adote Herbert, maître-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de maître-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe :*

Adekambi Michel, maître-ouvrier de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de maître-ouvrier de 2<sup>e</sup> classe :*

Botnas Joseph, maître-ouvrier de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de maître-ouvrier de 3<sup>e</sup> classe :*

Wilson Edouard, maître-ouvrier de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de maître-ouvrier de 4<sup>e</sup> classe :*

Amoussou Daniel, maître-ouvrier de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de maître-ouvrier de 7<sup>e</sup> classe :*

Sant-Anna Etienne, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe :*

Accomachri Laurent Faustin, ouvrier de 2<sup>e</sup> classe.  
Tiamiyou Arnold, ouvrier de 2<sup>e</sup> classe.  
Mensah Christophe, ouvrier de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe :*

Adenka Athanasius, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe.  
Kokou Michel, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 3<sup>e</sup> classe :*

Akakpovi Louis, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe.  
Amadou Joseph, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe.  
Martin Emmanuel, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 4<sup>e</sup> classe :*

Honkou Eusebius, ouvrier de 5<sup>e</sup> classe.  
Evessa Yaffet Kodjo, ouvrier de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 5<sup>e</sup> classe :*

Afachao Benthô, ouvrier de 6<sup>e</sup> classe.  
Lawson Pierre, ouvrier de 6<sup>e</sup> classe.  
Abalo Koudaoné, ouvrier de 6<sup>e</sup> classe.  
Adanlegou Joseph, ouvrier de 6<sup>e</sup> classe.  
Comlanvi Théophile, ouvrier de 6<sup>e</sup> classe.  
Egbla Sewanou, ouvrier de 6<sup>e</sup> classe.  
Adate Théophile, ouvrier de 6<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de quartier-maître*

Mensah Laté, canotier de 1<sup>re</sup> classe.  
Gnagblodjo, canotier de 1<sup>re</sup> classe.  
Missiamenou Kloutché, canotier de 1<sup>re</sup> classe.  
Mensah Assindo, canotier de 1<sup>re</sup> classe.  
Kouami Koffi, canotier de 1<sup>re</sup> classe.  
Hounboeke Nouoga, canotier de 1<sup>re</sup> classe.  
Edoe Tèvi Laclé, canotier de 1<sup>re</sup> classe.  
Kotokou Kodjo, canotier de 1<sup>re</sup> classe.  
Akakpo moïse, canotier de 1<sup>re</sup> classe.  
Kouadjovi Messan, canotier de 1<sup>re</sup> classe.  
Edougneto Houssounoukpé, canotier de 1<sup>re</sup> classe.  
Messan Attiogbé, canotier de 1<sup>re</sup> classe.  
Mensah Amédjro, canotier de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de canotier de 1<sup>re</sup> classe :*

Noudjrodou Mensah, canotier de 2<sup>e</sup> classe.  
Teko Folly, canotier de 2<sup>e</sup> classe.  
Djodekoume Tossou, canotier de 2<sup>e</sup> classe.  
Douahodome Gnékoho, canotier de 2<sup>e</sup> classe.  
Kloyi Guébéli, canotier de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de pointeur de 4<sup>e</sup> classe :*

Amagli Andréas, pointeur de 5<sup>e</sup> classe.

## O) — SERVICE D'HYGIÈNE

*Pour le grade de garde d'hygiène de 3<sup>e</sup> classe :*

Byll Barthélemy, garde d'hygiène de 4<sup>e</sup> classe.

## P) — POLICE

*Pour le grade d'inspecteur auxiliaire de 6<sup>e</sup> classe :*

Akpkli Charles, inspecteur auxiliaire de 7<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'inspecteur auxiliaire de 7<sup>e</sup> classe :*

Jacob Norbert, inspecteur auxiliaire de 8<sup>e</sup> classe.  
Fumey Gabriel, inspecteur auxiliaire de 8<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'inspecteur auxiliaire 2<sup>e</sup> échelon :*

Ananou Maximin, inspecteur auxiliaire 1<sup>re</sup> échelon.  
Dossouvi André, inspecteur auxiliaire 1<sup>re</sup> échelon.  
Gnofam Mani Michael, inspecteur auxil. 1<sup>re</sup> échelon.

## ARRETE N° 4 portant promotions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Vu l'arrêté n° 3 du 1<sup>er</sup> janvier 1938 portant inscription au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux indigènes du Togo pour l'année 1938;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938 les agents ci-dessous nommés :

## A) — ENSEIGNEMENT OFFICIEL

*Au grade d'instituteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe :*

Akouesson François, instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe.  
Vianou Benjamin, instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe :*

Tetekpoe Léopold, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe.  
Amedenyato Richard, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe.  
Pognon Michel, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe :*

Koffi Julien, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe.  
Akouetey Bernard, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe.  
Lawson Body Jonathan, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> cl.

*Au grade d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe :*

Dagba Victor, instituteur-adjoint de 4<sup>e</sup> classe.  
Johnson Gabriel, instituteur-adjoint de 4<sup>e</sup> classe.  
Wilson Jean, instituteur-adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'instituteur-adjoint de 4<sup>e</sup> classe :*

Bocco Eusèbe, instituteur-auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe.  
Vignon Paul, instituteur-auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de moniteur de 1<sup>re</sup> classe :*

Kouami Joseph, moniteur de 2<sup>e</sup> classe.  
Latevi Eloi, moniteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de moniteur de 2<sup>e</sup> classe :*

Kpanou Pierre, moniteur de 3<sup>e</sup> classe.  
Agbekponou Louis, moniteur de 3<sup>e</sup> classe.  
Tete David, moniteur de 3<sup>e</sup> classe.  
Agbodjan Jôseph, moniteur de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de moniteur de 3<sup>e</sup> classe :*

Lawson Benoît, moniteur de 4<sup>e</sup> classe.  
Lawson Grégoire, moniteur de 4<sup>e</sup> classe.  
Johnson Clément, moniteur de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade de moniteur de 4<sup>e</sup> classe :*

Amegavi Louis, moniteur de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade de moniteur de 5<sup>e</sup> classe :*

Kuadjovi Salomon, moniteur de 6<sup>e</sup> classe.

## B) — ENSEIGNEMENT PRIVÉ

*Au grade d'instituteur-adjoint de 4<sup>e</sup> classe :*

David Albert, instituteur-auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe.  
Klu Samuel, instituteur-auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de moniteur de 2<sup>e</sup> classe :*

Akouete John, moniteur de 3<sup>e</sup> classe.  
Amouzougan Cyprien, moniteur de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de moniteur de 4<sup>e</sup> classe :*

Adjoyi Constantin, moniteur de 5<sup>e</sup> classe.  
Ocloo Pierre, moniteur de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade de moniteur de 5<sup>e</sup> classe :*

Affo Sébastien, moniteur de 6<sup>e</sup> classe.  
Ghemakpo Théophile, moniteur de 6<sup>e</sup> classe.  
Attiga Christian, moniteur de 6<sup>e</sup> classe.

## C) — DOUANES

*Au grade de préposé de 2<sup>e</sup> classe :*

Gblelewu Nicolas, préposé de 3<sup>e</sup> classe.  
d'Oliveira Paul, préposé de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de préposé de 3<sup>e</sup> classe :*

Toyi Bruno, préposé de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade de préposé de 4<sup>e</sup> classe :*

Ashiagbor Daniel, préposé de 5<sup>e</sup> classe.

## D) — AGRICULTURE

*Au grade de moniteur agricole de 3<sup>e</sup> classe :*

Nicabou, moniteur auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de moniteur auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe :*

Kpade Joseph, moniteur auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de moniteur auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe :*

Gblao Ezzo, moniteur auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe.  
Yao Kadéga, moniteur auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de moniteur auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe :*

Batascome, moniteur auxiliaire de 4<sup>e</sup> classe.  
Dogbe Gottliebe, moniteur auxiliaire de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade de moniteur auxiliaire de 4<sup>e</sup> classe :*

Ahyee Joseph, moniteur auxiliaire de 5<sup>e</sup> classe.

## E) — SERVICE DES P. T. T.

*Au grade de commis de 1<sup>re</sup> classe :*

Akouete Cosmas Joseph, commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis de 2<sup>e</sup> classe :*

Poenou Marcellin, commis de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis de 3<sup>e</sup> classe :*

Bonin Calixte, commis de 4<sup>e</sup> classe.  
Wilson Michel, commis de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis de 4<sup>e</sup> classe :*

Bruce Thomas, commis de 5<sup>e</sup> classe.  
Wilson Godfroy Adjévi, commis de 5<sup>e</sup> classe.  
Adjavon Cyprien, commis de 5<sup>e</sup> classe.  
Akele Isidor, commis de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis de 5<sup>e</sup> classe :*

dos Reis Justin, commis de 6<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis de 6<sup>e</sup> classe :*

Johnson Robert, commis de 7<sup>e</sup> classe.  
Kruger Ernest, commis de 7<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis de 7<sup>e</sup> classe :*

Ako Augustin, commis de 8<sup>e</sup> classe.  
Afandomi Cosme, commis de 8<sup>e</sup> classe.

## (Surveillants et Facteurs)

*Au grade de chef surveillant de 4<sup>e</sup> classe :*

Amedowokpo Nougalo, surveillant de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de surveillant de 4<sup>e</sup> classe :*

Ahonor. dit Bokonon, surveillant de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade de surveillant de 6<sup>e</sup> classe :*

Nandoma Codjo, surveillant auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe.  
Zekpa Ignace, surveillant auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de surveillant auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe :*

Christophe Dovi, surveillant auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de facteur de 1<sup>re</sup> classe :*

Ayite Christophe, facteur de 2<sup>e</sup> classe.  
Gavenou Robert, facteur de 2<sup>e</sup> classe.  
Victor Kimakon, facteur de 2<sup>e</sup> classe.  
Houkpati John, facteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de facteur de 2<sup>e</sup> classe :*

Sossou Vodounou, facteur de 3<sup>e</sup> classe.  
Zobiaki Joseph, facteur de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de facteur de 5<sup>e</sup> classe :*

Kouassi Alfred, facteur de 6<sup>e</sup> classe.

## F) — SERVICE DE SANTÉ

## a) Aide-médecins

*Au grade d'aide-médecin de 2<sup>e</sup> classe :*

Folivi Blaise Ekué Akpan, aide-médecin de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'aide-médecin de 3<sup>e</sup> classe :*

Lawson Bidi Martin, aide-médecin de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'aide-médecin de 4<sup>e</sup> classe :*

Doe Robert, aide-médecin de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'aide-médecin de 5<sup>e</sup> classe :*

Sand Eugène, aide-médecin de 6<sup>e</sup> classe.

## b) Infirmiers

*Au grade d'infirmier major de 3<sup>e</sup> classe :*

Edoh Ignace, infirmier major de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier major de 4<sup>e</sup> classe :*

Amoussou Gervais, infirmier major de 5<sup>e</sup> classe.

Dovlo John, infirmier major de 5<sup>e</sup> classe.

Attikossi David, infirmier major de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier major de 5<sup>e</sup> classe :*

d'Almeida Benoît, infirmier de 1<sup>re</sup> classe.

Bernardine Montz, infirmière de 1<sup>re</sup> classe.

Hillah Michel, infirmier de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'infirmier de 1<sup>re</sup> classe :*

Mensah Louis, infirmier de 2<sup>e</sup> classe.

Zekpa Samuel Apotè, infirmier de 2<sup>e</sup> classe.

Abbey Firmin, infirmier de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier de 2<sup>e</sup> classe :*

d'Almeida Georges Jean, infirmier de 3<sup>e</sup> classe.

Lodonou Joseph, infirmier de 3<sup>e</sup> classe.

Amouzou Maurice, infirmier de 3<sup>e</sup> classe.

Bandeira Simon, infirmier de 3<sup>e</sup> classe.

Afanou Louis, infirmier de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier de 3<sup>e</sup> classe :*

Amoussou Virgile, infirmier de 4<sup>e</sup> classe.

Obdemah David, infirmier de 4<sup>e</sup> classe.

Goncalves Marie, infirmière de 4<sup>e</sup> classe.

Edorh Ananou Emmanuel, infirmier de 4<sup>e</sup> classe.

Aquerebourou Ben Sam, infirmier de 4<sup>e</sup> classe.

Amavi Jean, infirmier de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier de 4<sup>e</sup> classe :*

Minasseh Blaise, infirmier de 5<sup>e</sup> classe.

Kpodard Juste, infirmier de 5<sup>e</sup> classe.

Gbikpi Samuel, infirmier de 5<sup>e</sup> classe.

Atayi Louis, infirmier de 5<sup>e</sup> classe.

## G) — COMMIS D'ADMINISTRATION

*Au grade de commis d'administration principal de 4<sup>e</sup> classe :*

d'Almeida Charles, commis principal de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis d'administration principal de 5<sup>e</sup> classe :*

Byll Alexandre, commis principal de 6<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis d'administration principal de 6<sup>e</sup> classe :*

Zinzou Christophe, commis de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de commis d'administration de 1<sup>re</sup> classe :*

Gnassounou Pierre, commis de 2<sup>e</sup> classe.

Sant'Anna Faustin, commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis d'administration de 2<sup>e</sup> classe :*

Attiogbe J. Azakpo, commis d'adminis. de 3<sup>e</sup> classe.

Brym L. Vincent, commis d'adminis. de 3<sup>e</sup> classe.

Soglo Philippe, commis d'adminis. de 3<sup>e</sup> classe.

Vieyra François, commis d'adminis. de 3<sup>e</sup> classe.

d'Almeida Cosme, commis d'adminis. de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis d'administration de 3<sup>e</sup> classe :*

Brenner Carl Marcellin, commis de 4<sup>e</sup> classe.

Dossevi Pierre, commis de 4<sup>e</sup> classe.

Paraizo Basile, commis de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis d'administration de 4<sup>e</sup> classe :*

Kitissou Mathias, commis de 5<sup>e</sup> classe.

Dogbe Godwin, commis de 5<sup>e</sup> classe.

de Souza Théodore, commis de 5<sup>e</sup> classe.

Pindra Félix, commis de 5<sup>e</sup> classe.

Adjevi Symphorien, commis de 5<sup>e</sup> classe.

Foly Ambroise, commis de 5<sup>e</sup> classe.

Dawson Jules, commis de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis d'administration de 5<sup>e</sup> classe :*

Kokou Louis, commis de 6<sup>e</sup> classe.

Djelou Michel, commis de 6<sup>e</sup> classe.

Johnson Nocas, commis de 6<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis d'administration de 6<sup>e</sup> classe :*

Kouevi Kouassi, commis de 7<sup>e</sup> classe.

Mensah Laurent, commis de 7<sup>e</sup> classe.

Tossoukpe Albert, commis de 7<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis d'administration de 7<sup>e</sup> classe :*

Houessou Jean, commis de 8<sup>e</sup> classe.

Moevi Sébastien, commis de 8<sup>e</sup> classe.

Lawson Simon, commis de 8<sup>e</sup> classe.

Aguey Jean, commis de 8<sup>e</sup> classe.

Degboe Gaspard, commis de 8<sup>e</sup> classe.

## H) — INTERPRÈTES

*Au grade d'interprète principal de 5<sup>e</sup> classe :*

Paty Kouassi Daniel, interprète de 1<sup>re</sup> classe.

Jerome Ahamadah, interprète de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'interprète de 4<sup>e</sup> classe :*

Meatchi Albada, interprète de 5<sup>e</sup> classe.

## I) — PLANTONS

*Au grade de planton de 4<sup>e</sup> classe :*

Codjo François, planton de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade de planton de 5<sup>e</sup> classe :*

Tossou Hindé, planton de 6<sup>e</sup> classe.

*Au grade de planton de 6<sup>e</sup> classe :*

Hougbedji Coffi, planton de 7<sup>e</sup> classe.

*Au grade de planton de 7<sup>e</sup> classe :*

Limoan Germain, planton de 8<sup>e</sup> classe.

## J) — OUVRIERS DES TRAVAUX PUBLICS

*Au grade de maître-ouvrier de 5<sup>e</sup> classe :*

Falschau Gerhard, maître-ouvrier de 6<sup>e</sup> classe.  
Assogba, maître-ouvrier de 6<sup>e</sup> classe.

*Au grade de maître-ouvrier de 6<sup>e</sup> classe :*

Ameganvi Kouévi, maître-ouvrier de 7<sup>e</sup> classe.

*Au grade de maître-ouvrier de 7<sup>e</sup> classe :*

Lante Henri, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe :*

Segla Marcellin, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 3<sup>e</sup> classe :*

Agbodjan Jean, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe.  
Asama Moumouni, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 4<sup>e</sup> classe :*

Manedji Ayena, ouvrier de 5<sup>e</sup> classe.  
Amoussou Kuegué, ouvrier de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 5<sup>e</sup> classe :*

Mensah Michel, ouvrier de 6<sup>e</sup> classe.

(Service des routes)

*Au grade de surveillant de 6<sup>e</sup> classe :*

Semodji Thomas, surveillant de 7<sup>e</sup> classe.  
Alheri, surveillant de 7<sup>e</sup> classe.  
Zakari Looky, surveillant de 7<sup>e</sup> classe.

*Au grade de surveillant de 7<sup>e</sup> classe :*

Tossouké Tadoutin, surveillant de 8<sup>e</sup> classe.

## K) — SERVICE AUTOMOBILE

*Au grade de mécanicien conducteur principal de 1<sup>re</sup> classe :*

Latevi Têvi, mécanicien conducteur principal de 2<sup>e</sup> cl.

*Au grade de mécanicien conducteur principal de 3<sup>e</sup> classe :*

Bassari Boundiou, mécanicien conducteur ppal. de 4<sup>e</sup> cl.

*Au grade de mécanicien conducteur principal de 4<sup>e</sup> classe :*

Folli Théodore, mécanicien conducteur de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de mécanicien conducteur de 2<sup>e</sup> classe :*

Sewavi Nicolas, mécanicien conducteur de 3<sup>e</sup> classe.  
Agbagla Alexandre, mécanicien conducteur de 3<sup>e</sup> cl.

*Au grade de mécanicien conducteur de 3<sup>e</sup> classe :*

Akapko Vincent, mécanicien conducteur de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade de mécanicien conducteur de 4<sup>e</sup> classe :*

Azouma Pierre, mécanicien conducteur de 5<sup>e</sup> classe.

## L) — MÉCANICIENS DE T. S. F.

*Au grade de mécanicien de 6<sup>e</sup> classe :*

Colley Jean, mécanicien de 7<sup>e</sup> classe.

## M) — OPÉRATEURS DES TRAVAUX PUBLICS

*Au grade de maître-opérateur de 7<sup>e</sup> classe :*

Zinsou François, opérateur de 1<sup>re</sup> classe.

## N) — CHEMIN DE FER

*Au grade de chef de train de 5<sup>e</sup> classe :*

Djadoo Joseph, chef de train de 6<sup>e</sup> classe.

*Au grade de chef de train de 7<sup>e</sup> classe :*

Ague Zinsou Maurice, chef de train de 8<sup>e</sup> classe.  
Adalbert Benoît, chef de train de 8<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'homme d'équipe de 4<sup>e</sup> classe :*

Mensavi Sossou, Homme d'équipe de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade de maître-ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe :*

Adote Herbert, maître-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de maître-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe :*

Adekambi Michel, maître-ouvrier de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de maître-ouvrier de 2<sup>e</sup> classe :*

Botnas Joseph, maître-ouvrier de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de maître-ouvrier de 3<sup>e</sup> classe :*

Wilson Edouard, maître-ouvrier de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade de maître-ouvrier de 7<sup>e</sup> classe :*

Sant-Anna Etienne, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe :*

Accomachri Laurent Faustin, ouvrier de 2<sup>e</sup> classe.  
Tiamiyou Arnold, ouvrier de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe :*

Adenka Athanasius, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe.  
Kokou Michel, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 3<sup>e</sup> classe :*

Akakpovi Louis, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe.  
Amadou Joseph, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 4<sup>e</sup> classe :*

Honkou Eusebius, ouvrier de 5<sup>e</sup> classe.  
Evessa Yaffet Kodjo, ouvrier de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 5<sup>e</sup> classe :*

Afachao Benthon, ouvrier de 6<sup>e</sup> classe.  
Lawson Pierre, ouvrier de 6<sup>e</sup> classe.  
Abalo Foudaoné, ouvrier de 6<sup>e</sup> classe.  
Adanlegou Joseph, ouvrier de 6<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 6<sup>e</sup> classe :*

Hazoume Adjaï, ouvrier de 7<sup>e</sup> classe.  
Mensah François, ouvrier de 7<sup>e</sup> classe.  
Avoudjegbe Daniel, ouvrier de 7<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 7<sup>e</sup> classe :*

Douamssi Joseph, ouvrier de 8<sup>e</sup> classe.  
Mensah Sylvestre, ouvrier de 8<sup>e</sup> classe.  
Sodji Paulin, ouvrier de 8<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'aiguilleur de 2<sup>e</sup> classe :*

Djato Odossoma, aiguilleur de 3<sup>e</sup> classe.  
Dabla William, aiguilleur de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de mécanicien de 1<sup>re</sup> classe :*Vidrakou, mécanicien de 2<sup>e</sup> classe.*Au grade de mécanicien de 2<sup>e</sup> classe :*Akakpo Djambadé, mécanicien de 3<sup>e</sup> classe.  
Roloph, mécanicien de 3<sup>e</sup> classe.*Au grade de mécanicien de 4<sup>e</sup> classe :*Manday, mécanicien de 5<sup>e</sup> classe.*Au grade de chef de station de 4<sup>e</sup> classe :*Kouakoutse Ferdinant, facteur-enregistreur de 1<sup>re</sup> cl.  
Jieyra Marcelin, facteur-enregistreur de 1<sup>re</sup> classe.*Au grade de facteur-enregistreur de 3<sup>e</sup> classe :*Brenner Frédéric, facteur-enregistreur de 4<sup>e</sup> classe.  
Aдови Jean, facteur-enregistreur de 4<sup>e</sup> classe.*Au grade de quartier-maître :*Devenou Dossey, canotier de 1<sup>re</sup> classe.  
Amegan Lanzo, canotier de 1<sup>re</sup> classe.  
Kodjo Dotsé, canotier de 1<sup>re</sup> classe.  
Mensah Laté, canotier de 1<sup>re</sup> classe.  
Gnagblodjo Kéko, canotier de 1<sup>re</sup> classe.  
Missiamenou Kloutsé, canotier de 1<sup>re</sup> classe.  
Mensah Assindo, canotier de 1<sup>re</sup> classe.  
Kouami Koffi, canotier de 1<sup>re</sup> classe.  
Hounboeke Nonoga, canotier de 1<sup>re</sup> classe.  
Edoe Têvi, canotier de 1<sup>re</sup> classe.  
Kotokou Kodjo, canotier de 1<sup>re</sup> classe.  
Akakpo Moïse, canotier de 1<sup>re</sup> classe.  
Kouadjovi Messan, canotier de 1<sup>re</sup> classe.  
Edougneto Houssounoukpé, canotier de 1<sup>re</sup> classe.  
Messan Attiogbé, canotier de 1<sup>re</sup> classe.  
Mensah Amédjro, canotier de 1<sup>re</sup> classe.*Au grade de canotier de 1<sup>re</sup> classe :*Noudjrodou Mensah, canotier de 2<sup>e</sup> classe.  
Teko Folly, canotier de 2<sup>e</sup> classe.  
Djodekoume Tossou, canotier de 2<sup>e</sup> classe.  
Douahodome Gnékoho, canotier de 2<sup>e</sup> classe.  
Kloyi Guébéli, canotier de 2<sup>e</sup> classe.*Au grade de peinteur de 4<sup>e</sup> classe :*Amagli Andréas, peinteur de 5<sup>e</sup> classe.

## O) — SERVICE D'HYGIÈNE

*Au grade de garde d'hygiène de 3<sup>e</sup> classe :*Byll Barthélemy, garde d'hygiène de 4<sup>e</sup> classe.

## P) — POLICE

*Au grade d'inspecteur auxiliaire de 7<sup>e</sup> classe :*Jacob Norbert, inspecteur auxiliaire de 8<sup>e</sup> classe.  
Fumey Gabriel, inspecteur auxiliaire de 8<sup>e</sup> classe.*Au grade d'inspecteur auxiliaire 2<sup>e</sup> échelon :*Ananou Maximin, inspecteur auxiliaire 1<sup>er</sup> échelon.  
Dossouvi André, inspecteur auxiliaire 1<sup>er</sup> échelon.  
Gnofam Mani Michael, inspecteur auxil. 1<sup>er</sup> échelon.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> janvier 1938.

MONTAGNE.

*ARRETE N° 12 constatant le passage automatique à l'échelon supérieur de solde.*LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française du 7 mars 1925 réorganisant le cadre commun secondaire du personnel de l'enseignement primaire en Afrique occidentale française;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. Romuald Johnson, instituteur du cadre secondaire de l'Afrique occidentale française, passe à l'échelon supérieur de solde :

Instituteur du cadre secondaire de l'A. O. F. à 12.500 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1938.

MONTAGNE.

**Agrément de stagiaires**

Par décision n° 771 du :

31 décembre 1937. — Sont agréés dans le cadre local des P. T. T. pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938 et affectés à la recette principale de Lomé :1° En qualité de surnuméraires stagiaires 1<sup>er</sup> échelon;

Amaïzo Kouévi, surnuméraire auxiliaire,

Akakpo Justin, facteur de 6<sup>e</sup> classe,

Agbessi Loco Gilbert,

2° En qualité de facteurs auxiliaires stagiaires de 3<sup>e</sup> classe;

Anoumou Frantz,

Reinhold K. Gabriel.

**DIVERS**

Par décision n° 749 du :

24 décembre 1937. — Mr. Robert Louis, chef de service réseau et abonnés de la société « l'Industrielle Coloniale » est agréé en qualité d'agent de contrôle de cette société.

Cet agent, avant d'être habilité à constater les infractions au cahier des charges de ladite société, devra au préalable prêter serment devant le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé.**Assesseurs des tribunaux criminels**

Par arrêté n° 32 du :

10 janvier 1938. — Sont nommés assesseurs européens près les tribunaux criminels du territoire du Togo, pour l'année 1938 :

*Tribunal criminel du cercle du sud :*

M. M. Trosselly

Siaut

Cathelin

Horard

*Tribunal criminel du cercle du centre :*

M. M. Rodier  
Pallares  
Mandon  
Gaillaguet

*Tribunal criminel du cercle de Sokodé :*

M. M. Azemard  
Mancion  
Dabezies  
Le docteur Bidot

*Tribunal criminel du cercle de Mango :*

Docteur Tinard  
M. Fillot  
R. P. Krauth  
M. Bozzi

**Assistance judiciaire**

Par décision n° 12 du :  
6 janvier 1938. — M. Boissier, administrateur-adjoint des colonies, est nommé délégué près le bureau d'assistance judiciaire de Lomé pour l'année 1938.

**Chef de canton**

Par arrêté n° 35 du :  
11 janvier 1938. — Le nommé Tadouré est nommé chef du canton de Nangbaon (subdivision de Bassari cercle de Sokodé) en remplacement du chef Nouhere, décédé.

**COMMISSION**

Par décision n° 28 du :  
13 janvier 1938. — Une commission composée de :  
M. M. Le commandant du cercle de Mango,  
ou son délégué . . . . . *Président*  
Bozzi, agent des travaux publics, re-  
présentant de l'administration, }  
Fillot, agent de commerce à Mango, } *Membres*  
Ekue G. A., employé de commerce à }  
Mango, représentant le concession-  
naire, }

se réunira sur la place du marché à Mango, sur convocation de son président, à l'effet de constater la mise en valeur de la concession acquise par ledit sieur John Treveh.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quadruple exemplaire dont un destiné au concessionnaire.

**Conseil d'administration**

Par décision n° 757 du :  
28 décembre 1937. — M. Mouragues Albert, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, chef du cabinet du Commissaire de la République au Togo, est nommé secrétaire-archiviste du conseil d'administration en remplacement de M. Boissier Jacques, administrateur-adjoint des colonies, appelé à d'autres fonctions.

**Création de société**

Par-arrêté n° 6 du :  
4 janvier 1938. — Est autorisée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la création

d'une société théâtrale dénommée « La Togo France » dont le but est de favoriser la pratique du théâtre.

Sont approuvés les statuts de cette société tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

**Délégation de signature**

Par décision n° 763 du :  
28 décembre 1937. — M. Mouragues Albert, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, chef du cabinet du Commissaire de la République au Togo, est délégué pour la légalisation des signatures et pour la délivrance des permis d'importation, de circulation, de vente et de détention des armes et de leurs munitions.

**ENSEIGNEMENT****Education physique**

Par décision n° 32 du :  
14 janvier 1938. — Sont et demeurent annulés les résultats des épreuves d'examen d'éducation physique de fin de l'année scolaire 1937 passées à Anécho le 17 décembre 1937 dans les conditions non conformes à la décision n° 730 du 13 décembre 1937.

**Certificat de fin d'études primaires élémentaires****SESSION DE 1937***Liste des candidats admis classés par ordre de mérite*

- 1 Brassier Paul, école régionale d'Atakpamé.
- 2 Pietri Léontine, école régionale de Lomé.
- 3 Agbekponou Codjo, école régionale d'Anécho.
- 4 Sossa Boniface, école régionale de Lomé.
- 5 Henric Thérèse, école des Sœurs de Lomé.
- 6 Ametepè Stanislas, mission catholique de Togoville.
- Akolly Sassou Augustus, cours populaire du soir de Lomé.
- Mensah Logossou, école régionale de Palimé.
- 9 Agbetiafa Jean, mission catholique de Palimé.
- 10 Amarin Jules, mission catholique de Lomé.
- 11 Franklin Albert, école régionale de Lomé.
- 12 De Meideiros Jules, école régionale de Lomé.
- 13 Géraldo Nassirou, école régionale de Lomé.
- Vala François, mission catholique de Lomé.
- 15 De Meideiros Anna, école des Sœurs de Lomé.
- Segbor Céphas, école régionale de Lomé.
- 17 Kerim Adam, école régionale de Sokodé.
- Segla Théophile, mission catholique de Togoville.
- Adjevi Nicolas, mission catholique de Lomé.
- 20 Kemavor Pierre, mission catholique de Lomé.
- 21 De Souza Igance, mission catholique de Lomé.
- Agbemakpole Remi, mission catholique de Palimé.
- Essa Vincent, mission catholique de Togoville.
- Kpogo Joseph, mission catholique de Palimé.
- 25 Kodjo Emile, école régionale de Lomé.
- De Souza Emmanuel, cours populaire du soir de Lomé.
- 27 Mensah Moïse, mission catholique de Lomé.
- 28 Wallace Emmanuel, école régionale de Palimé.
- 29 Aubenas Delphine, école des Sœurs de Lomé.
- 30 Attikpo Valentin, école régionale de Lomé.

- 31 Nicolette Josephine, école des Sœurs de Lomé.
- 32 Akakpo Akakpoussa, école régionale de Lomé.  
Adjete Franklin, cours populaire du soir d'Anécho.
- 34 Tchao Kwassivi, mission évangélique de Lomé.  
Afoh Allassini Martin, école régionale de Sokodé.
- 36 Agousse Joseph, école régional d'Atakpamé.
- 37 Lawson John, école régionale d'Anécho.
- 38 Badou Vincent, mission protestante de Palimé.
- 39 Soli Emmanuel, école régionale de Lomé.  
Elie Codjo, école régionale de Palimé.
- 41 Dossavi Josepha, école des Sœurs d'Anécho.  
Adama Godfroy, mission wesleyenne d'Anécho.
- 43 Sokpoli Daniel, mission catholique de Lomé.  
Forson Moïse, mission évangélique de Lomé.
- 45 Codjovi Jonas, mission évangélique de Lomé.
- 46 Tamakloe Emmanuel, mission protestante de Palimé.  
Houngues François, école régionale de Sokodé.
- 48 Creppy Samuel, mission évangélique de Lomé.  
Gbaguidi Pascal, cours populaire du soir de Lomé.  
Agossou Acakpovi, école régionale d'Anécho.  
Tchona Joseph, école régionale de Sokodé.
- 52 Codjovi Christophe, mission évangélique de Lomé.
- 53 Modzinou Louis, mission catholique de Togoville.  
Apedo Pierre, mission catholique de Togoville.  
Kao Kézié Augustin, école régionale de Sokodé.
- 56 Degboe Cassien, mission catholique de Lomé.  
Achina Gbénozan, école régionale de Lomé.
- 58 Folikpo Aouté, école régionale de Palimé.  
Fiassan Philippe, mission catholique de Lomé,  
Ayayi Ayikoué, école régionale de Lomé.
- 61 Quist Victor, école régionale d'Anécho.
- 62 Sanvee Regina, école régionale d'Anécho.
- 63 Lawson Patrice, mission catholique de Palimé.
- 64 Klousse Emile, mission catholique de Lomé.  
Gbedencugbp Mawuegnon, école régionale de Lomé.  
Aboki Emmanuel, mission catholique de Lomé.
- 67 Mensah Kwassivi, école régionale de Palimé.
- 68 Labadie Noël, mission catholique de Lomé.  
Lawson Alexandre, école régionale de Lomé.  
Silveira Justin, cours populaire du soir de Lomé.  
Hunlede Nicolas, mission catholique d'Anécho.  
Agbemakple William, école régionale de Palimé.
- 73 D'Almeida Pierre, mission catholique de Togoville.
- 74 Kouassi Emile, mission catholique de Lomé.
- 75 Nonou Amouzounvi, école régionale de Lomé.
- 76 Amuzu François, cours populaire du soir de Lomé.
- 77 Ayivi Kokoé, école régionale de Lomé.  
N'Sougan Agassou, mission catholique de Lomé.
- 79 Freitas Eugène, mission catholique de Lomé.  
Maboudou Michel, école régionale de Sokodé.
- 81 Fabre Bori Louis, école régionale d'Anécho.
- 82 De Souza Francisca, école régionale de Lomé.  
Komla Ambroise, mission catholique de Lomé.
- 84 Agbodjan Pierre, école régionale de Lomé.  
Kouteme Engelbert, école régionale de Lomé.  
Mensah Martin, école régionale de Lomé.  
Bruce Georges, mission wesleyenne d'Anécho.
- 88 Mama Fousséni, école régionale de Sokodé.  
Seshie Paul, mission catholique de Togoville.
- 90 Dovi Théophile, mission catholique de Lomé.  
Ephoévi Isaac, mission évangélique de Lomé.  
Tomekpé Ernest, mission catholique de Palimé.
- 93 Olympio Gabriel, école régionale de Sokodé.  
Creppy Frédéric, école régionale d'Anécho.  
Evans Mathias, mission catholique de Lomé.
- 96 Houdolo Humphry, mission évangélique de Lomé.
- 97 Kouévi Philippe, école régionale de Lomé.  
Gliku Zachée, école régionale d'Anécho.  
Lawson Latévi, école régionale de Palimé.
- 100 William Yao, école régionale de Palimé.  
Lawson Emmanuel, mission catholique d'Anécho.  
Tossou Edouard, école régionale d'Anécho.  
Adagblenu Linus, mission catholique de Lomé.  
Djibom Théophile, cours populaire du soir de Lomé.
- 105 Kouakouvi Mathieu, cours populaire du soir de Lomé.  
Kagny Agnès, école des Sœurs de Lomé.
- 107 Wilson Godwin, mission évangélique de Lomé.  
Agbo Louis, mission catholique de Togoville.  
Novide Elie, mission catholique d'Atakpamé.  
Yao Winand, mission protestante de Palimé.  
Ayi Pius, mission catholique de Palimé.
- 112 Leblond Louis, candidat libre Lomé.  
Dokoé Emmanuel, mission évangélique de Lomé.
- 114 Kouaovi Koffi, école régionale d'Anécho.  
Komlan Joseph, école régionale d'Anécho.  
Lantame Cosme, école régionale de Sokodé.
- 117 Assogbavi Alexandre, cours populaire du soir d'Atakpamé.  
Koffi John, école régionale d'Anécho.  
Dadjie Louis, mission catholique de Lomé.
- 120 Kokutse Abraham, mission catholique de Lomé.  
Lawson Jean, cours populaire du soir d'Anécho.
- 122 Lamine Soma, école régionale de Sokodé.  
Baeta Moïse, mission évangélique de Lomé.
- 124 Kuvabe Joseph, mission catholique d'Anécho.  
Moussa Isaac, école régionale d'Anécho.
- 126 Kpoti Daniel, mission wesleyenne d'Anécho.
- 127 John Ayi Alexandre, école régionale de Lomé.  
Gouna Kodjo, école régionale de Lomé.
- 129 Atikossi Etienne, mission évangélique de Lomé.  
Lawson Simon, cours populaire du soir d'Anécho.  
Kowu Raphaël, mission catholique de Palimé.
- 132 Kpeba Herman, école régionale de Palimé.  
Adama Paul, mission wesleyenne d'Anécho.
- 134 Adanlete Robert, mission catholique de Lomé.  
De Souza Joseph, mission évangélique de Lomé.  
Pelly Victor, mission évangélique de Lomé.
- 137 Atikpo Erasme, mission évangélique de Lomé.
- 138 Agbo Victor, cours populaire du soir de Lomé.  
Homawoo Patrice, mission catholique de Lomé.
- 140 Accolatsé Hubert, mission catholique de Lomé.
- 141 Yumini Frédéric, école régionale de Lomé.  
Taméklo Gilles, école régionale d'Anécho.
- 143 Samuel Cosme, école régionale d'Anécho.  
Adjavon Augusta, école des Sœurs d'Anécho.
- 145 Akoé Emmanuel, mission catholique de Lomé.  
Konou Kofi Etienne, mission protestante de Palimé.
- 147 Koffi Théodore, mission catholique d'Atakpamé.  
Morin Alphonse, école régionale d'Atakpamé.
- 149 D'Almeida Merry, école régionale de Palimé.
- 150 Ahyé Christian, mission catholique d'Atakpamé.
- 151 D'Almeida Louis, école régionale de Palimé.
- 152 Apégbedji Chrétien, mission protestante de Palimé,  
Martin Michel, école régionale de Lomé.

- 154 Logossou Pierre, mission catholique de Lomé.  
Ayivi Acakpo, école régionale d'Anécho.  
D'Almeida Augustin, mission wesleyenne d'Anécho  
Kpakpo Hubert, mission catholique d'Atakpamé.
- 158 Dantsé Simon, mission catholique de Palimé.  
Conçalves Raphaël, cours populaire du soir  
d'Atakpamé.
- 160 Kouzouamé Appolin, mission catholique d'Atakpamé
- 161 Sigbo Hospice, mission catholique de Palimé.  
De Médeiros Léopold, école régionale de Lomé.
- 163 Degboé Chrétien, mission protestante de Palimé,  
Sognonvi Afadomon, école régionale d'Atakpamé.  
Gratien Gilles, mission catholique de Lomé.
- 166 Amuzu Emmanuel, mission catholique de Lomé.
- 167 Assogbavi Daveou, école régionale d'Atakpamé.
- 168 Kendé Théophile, école régionale d'Atakpamé.  
Ahadji Jean, mission catholique de Palimé.  
Akakpo Albert, école régionale de Palimé.  
Atakli Koffi, école régionale de Palimé.  
Koku Corneille, mission catholique de Palimé.
- 173 Hemédjo Enoce, mission protestante de Palimé.
- 174 Ahogbey Bernard, mission évangélique de Lomé.
- 175 Tovi Pierre, cours populaire du soir d'Anécho.
- 176 Fado Bossou, école régionale d'Atakpamé.
- 177 Chendo Guillaume, mission catholique de Togoville.
- 178 Noudoda Koffi, école régionale de Lomé.  
Houdi Étienne, candidat libre Lomé,
- 180 Cloba Joseph, mission catholique de Togoville.
- 181 Atsou Joseph, mission catholique d'Atakpamé.  
Kpatcha Albert, mission catholique de Palimé.

#### Importation et mise en vente de boissons alcooliques

Par décision n° 21 du :

12 janvier 1938. — Sont autorisées l'importation et la mise en vente au Togo de la boisson dénommée :

Cognac fine champagne, marque « very old » de la maison « vieille cure de cenon ».

#### Interdiction de séjour

Par arrêté n° 8 et 41 des :

6 janvier 1938. — Le séjour du cercle du sud, à l'exception du village d'Agbatopé, est interdit au nommé Maglo Simon pour la période d'interdiction restant à courir à compter du jour de la signification du présent arrêté à l'intéressé.

Est abrogé l'arrêté n° 297 du 7 août 1936.

14 janvier 1938. — Le séjour dans le cercle du sud et la subdivision d'Atakpamé est interdit pendant vingt ans, durée fixée par l'arrêt n° 15 du 14 novembre 1935 de la cour d'assises du Togo, au nommé Amega Théodore, né vers 1895 à Daye-Assigba (cercle du centre), de Amega et de Djoulinou.

Le séjour dans le cercle du centre et les subdivisions de Lomé et Tsévié est interdit pendant vingt ans, durée fixée par l'arrêt n° 15 du 14 novembre 1935 de la cour d'assises du Togo, au nommé Kponssou Bertin, né vers 1904 à Aklakou (cercle du sud), de Kponssou et de Notoukpé.

#### Libération conditionnelle

Par arrêté n° 9 du :

6 janvier 1938. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux détenus ci-après désignés :  
Amega Théodore, né vers 1895 à Daye-Assigba (cercle du centre), de Amega et de Djoulinou, condamné à cinq ans de réclusion et vingt ans d'interdiction de séjour par arrêt n° 15 du 14 novembre 1935 de la cour d'assises du Togo pour détournement de deniers publics.

Kponssou Bertin, né vers 1904 à Aklakou (cercle du sud), de Kponssou et de Notoukpé, condamné à cinq ans de réclusion et vingt ans d'interdiction de séjour par arrêt susvisé de la cour d'assises du Togo pour détournement de deniers publics.

#### Mission protestante évangélique du Togo

Par arrêté n° 33 du :

11 janvier 1938. — Sont agréés comme membres du conseil d'administration chargé de la gestion des biens de la mission protestante évangélique du Togo, les missionnaires dont les noms suivent :

M.M. le pasteur Ch. Maître . . . . .	<i>Président</i>
le pasteur J. Faure . . . . .	<i>Vice-président</i>
le pasteur J. Nouvelon . . . . .	<i>Secrétaire</i>
Mademoiselle R. Dogimont . . . . .	} <i>Membres</i>
M.M. le pasteur R. Baeta . . . . .	
le pasteur G. Kpotsra . . . . .	

#### Prison

Par décision n° 769 du :

31 décembre 1937. — Mr. Rehart, directeur de police, est nommé directeur de la prison de Lomé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938, en remplacement de Mr. Gradassi, administrateur en chef des colonies, commandant le cercle du sud.

Est abrogé la décision n° 358 du 23 juin 1937 portant désignation du directeur et du surveillant-chef de la prison de Lomé.

#### Produits pharmaceutiques

Par décision n° 18 du :

11 janvier 1938. — Est complétée comme suit la liste n° 2 des produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts prévus à l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1928 :

Quintonine  
Gandol  
Pulmoll  
Sels Largan  
Linibor  
Onet  
Cachets Thiry

#### Retrait de permis de conduire

Par arrêté n° 677 du :

28 décembre 1937. — Le permis de conduire n° 581, délivré le 10 août 1932 au nommé Mahoussi Philippe, conducteur d'automobile domicilié à Lomé, est retiré de son titulaire pour une durée de trois mois pour compter de la date du présent arrêté.

**Secours**

Par décision n° 730 du :  
28 décembre 1937. — Un secours éventuel de quarante francs est accordé au facteur enregistreur auxiliaire à salaire journalier Akakpo Emmanuel.

**Sociétés indigènes de prévoyance**

Par décision n° 768 du :  
30 décembre 1937. — La commission centrale de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance prévue à l'article 13 du décret du 3 novembre 1934 composée de :  
M.M. Gradassi, administrateur en chef des colonies, chef du secrétariat général ad hoc

*Président*

Sanson, chef du bureau des finances,

Roche, administrateur des colonies,

chef de subdivision de Lomé,

Pierron, chef de la 1<sup>re</sup> circonscription

agricole,

*Membres*

Amegee, vétérinaire auxiliaire,

Curtat, représentant du commerce,

Augustino de Souza, notable,

Félicio de Souza, notable,

se réunira sur la convocation de son président pour examiner les projets de budgets des sociétés indigènes de prévoyance d'Atakpamé, Palimé, Sokodé, Bassari et Lama-Kara, établis pour l'exercice complémentaire des mois de novembre et décembre 1937.

**Subventions**

Par décision n° 727 et 759 des :  
13 décembre 1937. — Une subvention de mille cinq cents francs (1.500 frs.) est accordée pour l'année 1937 au « Cercle de l'Union Togolaise ».

28 décembre 1937. — Une subvention de deux cents francs (200 frs.) est accordée à la mission catholique de Lomé.

**Tribunal colonial d'appel**

Par décision n° 745 du :

23 décembre 1937. — M. Pic, administrateur des colonies est nommé deuxième assesseur fonctionnaire suppléant près le tribunal colonial d'appel du Togo.

**Vérification des diverses caisses du Territoire**

Par décision n° 742 du :

23 décembre 1937. — M. Sanson Pierre, administrateur des colonies, chef du bureau des finances, est désigné pour vérifier la situation de caisse et de portefeuille de la trésorerie du Togo le 31 décembre 1937 après la clôture des opérations de la journée.

Un procès-verbal de cette vérification sera dressé dans les conditions réglementaires.

Par décision n° 743 du :

23 décembre 1937. — Sont désignés pour procéder le 31 décembre 1937, après la clôture des opérations de la journée, à la vérification des encaisses :

*De l'agent comptable intermédiaire du service du chemin de fer et du wharf :*

M. Jonca, chef de bureau des chemins de fer.

*Du receveur de l'enregistrement :*

M. Guerin, adjoint principal des services civils.

*Du receveur des postes et télégraphes :*

M. Meneau, adjoint des services civils.

*Des agents spéciaux et gérants des bureaux des postes et télégraphes :*

Les commandants des cercles et chefs de subdivisions.

Des procès-verbaux de vérification seront établis en triple expédition par les fonctionnaires désignés ci-dessus et seront adressés au gouverneur des colonies, Commissaire de la République.

**Prix de gros de diverses marchandises**

			18 Déc.	24 Déc.	31 Déc.	
Farine de consommation	Paris	100 kgs.	262,—	262,—	262,—	
Avoines	—	—	127,50	124,—	124,75	
Seigles de Beauce (départ)	—	—	128,50	128,50	128,50	
Orge de Beauce (départ)	—	—	160,—	160,—	164,—	
Maïs Indochine	Marseille	—	106,25	108,75	113,25	
Pommes de terre, Esterling	Paris	—	60,—	62,40	63,—	
Riz, Saïgon n° 1	Le Havre	—	122,50	125,50	128,50	
Pâtes alimentaires 1 <sup>er</sup> choix	Lyon	—	525,—	525,—	525,—	
Bœuf	La Villette	kg.	10,60	10,80	11,10	
		—	9,50	9,50	9,70	
Veau	—	—	14,20	14,90	15,30	
		—	13,20	13,80	14,30	
Mouton	—	—	17,10	17,20	17,70	
		—	12,60	12,70	13,20	
Porc	—	—	10,28	10,28	10,86	
		—	9,58	9,58	10,14	
Vin rouge, Béziers 9°	—	Le degré hectol.	16,50	—	—	
Beurres	Charente, Poitou	Paris	kg.	26,55	28,—	27,06
	Normandie, (centr.)	—	—	25,75	26,80	25,90

			18 Déc.	24 Déc.	31 Déc.
Fromages . . . . .	{ Comté Port salut	Paris	kg. 12,48	12,40	12,50
		—	— 12,25	12,50	12,50
Huile arachide supérieure . . . . .		Marseille	100 kgs. 535,—	535,—	540,—
Huile olive Tunisie . . . . .		—	—	—	—
Sucre . . . . .	{ Blanc n° 3 Raffiné	Paris	— 300,50	299,50	301,50
		Lyon	— 497,50	497,50	497,50
Café Santos good à l'entrepôt . . . . .		Le Havre	50 kgs. 166,50	173,50	170,75
Cacao Côte d'Ivoire à l'entrepôt . . . . .		—	— 193,50	187,50	190,—
Fonte de moulage n° 3 . . . . .		Base Longwy	la tonne 554,—	554,—	554,—
Aciers marchands . . . . .		Paris	100 kgs. 153,—	153,—	153,—
Cuivre en lingots . . . . .		Le Havre	— 751,—	750,—	738,—
Étain Détroits . . . . .		—	— 3.235,—	3.216,—	3.102,—
Plomb, marques ordinaires . . . . .		—	— 302,—	301,—	297,—
Zinc, bonnes marques . . . . .		Le Havre ou Paris	— 302,—	301,—	297,—
Houille, tout venant industriel 30/35 Nord . . . . .		—	— 158,—	158,—	158,—
Coton américain . . . . .		Le Havre	50 kgs. 357,50	369,50	365,50
Laine peignée . . . . .		Roubaix	kg. 34,—	34,60	35,—
Lin de Russie C. A. F. ports français . . . . .		—	—	1.075,—	1.060,—
Chanvre indigène, Anjou, Sarthe . . . . .		—	—	—	—
Jute First mark, C. A. F. ports français . . . . .		—	—	285,—	280,—
Soie grège Cévennes . . . . .		Lyon	kg. 128,50	128,50	128,50
Peaux de bœufs . . . . .	{ Bœufs moyens Rio de Janeiro, salés	Paris	50 kgs. 266,95	268,95	315,34
		Le Havre	— 275,—	275,—	275,—
Cuir à semelles . . . . .		Paris	kg. 40,50	40,50	40,50
Suif indigène . . . . .		—	100 kgs. 265,—	275,—	285,—
Alcool dénaturé . . . . .		—	hectolitre 355,—	355,—	355,—
Carbonate de soude . . . . .		—	100 kgs. 92,—	92,—	92,—
Nitrate de soude synthétique . . . . .		Dunkerque	— 103,50	103,50	106,—
Benzol . . . . .		Paris	— 156,60	156,60	159,56
Bois de charpente . . . . .	{ Sapin madrier Chêne	—	le mètre 9,50	9,50	9,50
		—	le m3. 610,—	610,—	610,—
Caoutchouc . . . . .		—	kg. 10,70	10,65	10,40
Savon blanc extra 72% . . . . .		Marseille	100 kgs. 340,—	345,—	345,—
Sulfate de cuivre . . . . .		Bordeaux	— 280,—	—	282,—
Ciment Portland artificiel . . . . .		Départ usine	la tonne 272,—	272,—	272,—

## TCHECOSLOVAQUIE

## Cours des ciments tchécoslovaques :

Les prix n'ont pas varié depuis 1936; toutefois on prévoit une faible augmentation pour l'année 1938.

DIFFÉRENTES SORTES DE CIMENTS	PRIX ÉTABLIS AUX 100 Kgs.
« PORTLAND » 1 <sup>re</sup> qualité . . . . .	Prix net : 22 Kc. sans emballage, ni impôts 27. — à 29 Kc. y compris impôts et emballage pour 50 quintaux franco.
« PORTLAND-FER » . . . . .	26. -- 28. — Kc. Praha y compris impôts et emballage pour achats de 50 quintaux au minimum.
« STANDARD » ciment durcissant rapidement . . . . .	34. — 42. — Kc. y compris impôts et emballage pour achats de 50 quintaux au minimum.
Bauximent . . . . .	95 Kc. y compris impôts et emballage pour achats de 50 quintaux au minimum.
Ciment blanc . . . . .	185 Kc. y compris impôts et emballage pour achats de 50 quintaux au minimum.

La vente du ciment est cartellisée. — Cartel des fabricants de ciments :  
Spolek tovaren na cement, V. C. S. R., — Praha II, Stepanska ul. 61.

## Comité de surveillance de prix

## Augmentations des prix de gros et de détail

Pétrole, la caisse . . . . .	frs. 3,—	Essence, en fût par hectolitre . . . . .	— 14,50
Essence, la caisse . . . . .	— 5,—		

Statistiques de la santé publique — (Décembre 1937)

A. — EFFECTIF EN SERVICE

I. — Personnel européen

Médecin Lt. Colonel	Médecins Commandants	Médecins Capitaines	Médecins Lieutenants	Pharmaciens Capitaines
1	3	3	4	1

II. — Personnel indigène

Médecins auxiliaires et Aides-Médecins	Sages-Femmes auxiliaires	Infirmiers	Infirmières	Aides-Pharmaciens	Microscopistes (Secteur de la Trypanosomiase)
23	11	113	13	2	37

B. — FORMATIONS SANITAIRES

Hôpitaux	Centres Médicaux	Infirmeries	Dispensaires	Maternités
1	5	7	16	5

Equipes de Médecine mobile

(Secteur de prophylaxie de la Trypanosomiase)			
DEPISTAGE		TRAITEMENT	
Personnel européen	Personnel indigène	Personnel européen	Personnel indigène
1	46	—	26

C. — RENDEMENT DES SERVICES SANITAIRES

Consultations

	EUROPÉENS	INDIGÈNES
HÔPITAL DE LOMÉ	338	11.551
CENTRES MÉDICAUX :		
Anécho	23	22.279
Atakpamé	—	12.545
Palimé	—	10.401
Sokodé	13	6.639
S/Mango	—	8.078
Pagouda	—	3.182
INFIRMERIES :		
Cercle du sud	—	19.849
Cercle du centre	—	900
Cercle du nord	—	26.431
DISPENSAIRES :		
Cercle du sud	—	8.347
Cercle du centre	—	6.466
Cercle du nord	—	52.254
Equipes mobiles d'assistance médicale indigène	—	42.705

D. — SERVICE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE.

	Cercle Sud	Cercle Centre	Cercle Nord
Consultations prénatales . . . . .	1551	260	518
Accouchements dans les Maternités . . . . .	106	44	95
Consultations post-natales . . . . .	3934	9	3587
<i>Inspection Médicale des Ecoles :</i>			
Consultations (Elèves des écoles primaires) . . . . .	1194	819	1619
Consultations (Elèves des écoles professionnelles) . . . . .	9	»	»

E. — SECTEUR DE PROPHYLAXIE DE LA TRYPANOSOMIASE.

*Prospections effectuées.*

RÉGIONS PROSPECTÉES	HABITANTS	
	RECENSÉS	EXAMINÉS
Canton de Niamtougou (4 villages) . . . . .	6.688	6.340
Canton de Lama-Tessi (2 villages) . . . . .	2.839	3.228
TOTAUX . . . . .	9.527	9.568

*Injections pratiquées :*

Nombre d'injections pratiquées : 61.336.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS ET COMMUNICATIONS :**

**Cours officiel des changes**  
(10 janvier 1938)

Livre sterling . . . . .	147 fr. 48
Dollar . . . . .	29 fr. 48
Mark . . . . .	11 fr. 89
Belga . . . . .	5 fr. 00
Franc suisse . . . . .	6 fr. 82

**AVIS AUX NAVIGATEURS N° 178**

Les navigateurs fréquentant les ports de Cameroun sont informés que, à la date du 17 novembre la bouée à sifflet indiquant l'entrée de l'estuaire, sera remplacée, pour six semaines, par une bouée rouge, sans sifflet. Cette bouée sera également lumineuse et son feu aura les mêmes caractéristiques que celui de la bouée actuelle.

**SERVICE DES DOMAINES**

**Avis**

*de vente aux enchères des objets en souffrance depuis six mois dans les magasins du chemin de fer du Togo.*

Le public est informé qu'il sera procédé le vendredi 25 février 1938 à 17 h. dans la cour du magasin

de la petite vitesse du chemin de fer du Togo, à Lomé, à la vente aux enchères des objets ci-après désignés, constituant des épaves :

1 colis éponge	1 colis paniers vides
1 colis paniers vides	1 sac coton
6 colis déménagement	1 malle effets usagés
1 armoire vide	1 colis effets usagés
2 colis literie bois	1 paquet effets divers
100 pièces bois du pays	1 seau effets usagés
1 colis nattes du pays	1 bâche usagée
1 colis 2 calebasses	1 colis pagnes abandonnés par le destinataire.

La vente sera faite au comptant et 5% en sus du prix principal pour couvrir les frais.

Lomé, le 8 janvier 1938

*Le receveur des domaines p. i.*

Pic

**Avis de concours**

Par arrêté en date du 17 novembre 1937, un concours pour l'emploi d'ingénieur-adjoint stagiaire du cadre général des météorologistes coloniaux sera ouvert à Paris en avril 1938.

Les épreuves écrites auront lieu les 15 et 16 avril 1938.

Le nombre des places mises en concours est fixé à six.

La liste d'inscription des candidats sera close le 16 février 1938 à dix-huit heures.

Le programme du concours a été publié au journal officiel de la République Française du 21 octobre 1932.

# CONCOURS DE TIR

## DE LA CÔTE DES ESCLAVES

### LE TERRITOIRE DU TOGO

PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

organise à Lomé les 4, 5 et 6 Mars 1938

### Un Concours de Tir

réservé aux Européens des Colonies de la Côte des Esclaves :

*Côte-D'Ivoire, Gold-Coast, Togo, Dahomey, Nigeria, Cameroun.*

- Des prix en nature seront attribués aux gagnants des différents concours.
- Les engagements devront être adressés au Capitaine Commandant les forces de police à Lomé - Togo.
- Le prix de l'engagement est de 50 francs par tireur pour l'ensemble du concours.

## PROGRAMME DU CONCOURS

### A) Fusils ou mousquetons.

*Armes de guerre ou armes en service dans les troupes régulières des différentes colonies.*

- 1° — Tir de précision à 200 m. sur cible à 10 zones, diamètre cercle extérieur 1 m. — 10 cartouches.
- 2° — Tir sur silhouette à 200 m. (silhouette d'homme à genou, hauteur 1 m. 50 — largeur 0 m. 50).  
Durée du tir : 30 secondes  
10 cartouches par tireur  
2 points par balle dans la silhouette.

→ Le gagnant sera le tireur totalisant le plus de points dans ces 2 tirs.

### B) Revolver ou pistolet.

- 1° — Tir de précision à 30 m. sur cible à 5 zones, diamètre cercle extérieur 0 m. 50 — 6 cartouches.
- 2° — Tir continu de vitesse (durée 10 secondes) sur silhouette, à 30 m.  
hauteur de la silhouette 0 m. 80 — largeur 0 m. 50.  
5 points par balle dans la silhouette.

→ Le gagnant sera le tireur totalisant le plus de points dans ces 2 tirs.

### C) Concours collectif de tir au fusil.

→ Les 3 meilleurs résultats de chaque colonie pour le tir de précision au fusil seront totalisés et l'équipe gagnante sera celle qui totalisera le plus de points.